

République Française

oooooO000oooo

Département de la Haute-Saône

Communes de

Molay (*siège de l'enquête*),

Charmes-Saint-Valbert, La Quarte et La Rochelle

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

dans le cadre du projet du parc éolien des Hauts de la Rigotte

portant sur :

- ☞ la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale,
- ☞ la régularisation de l'information du public sur les capacités financières du pétitionnaire.

oooooO0000ooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 6 février 2023 au 8 mars 2023 inclus.

ooooooooO0000000ooooo

I- RAPPORT -

II- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS -
(voir 2^{ème} partie - document distinct)

établis par la Commission d'Enquête, régulièrement désignée par Madame S. GROSSRIEDER, Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Besançon et ainsi composée : Monsieur Patrick THOMAS, Président ; Mesdames Cécile MATAILLET et Marie-Pierre CASTELLAN, Membres titulaires.



SOMMAIRE

1) GENERALITÉS	5
1.1 Cadre Général du projet et objet de l'enquête	5
1.1.1 Historique du contentieux lié au projet	5
1.1.2 Champ de la présente enquête publique complémentaire	6
1.2 Principales caractéristiques du projet	6
1.2.1 Le Maître d'Ouvrage et l'Autorité Organisatrice	6
1.2.2 Présentation du projet	7
1.3 Eléments visant à régulariser le vice tiré de l'irrégularité du premier avis de l'Autorité Environnementale	8
1.3.1 Eléments prégnants apparaissant dans la synthèse bibliographique	8
1.3.2 Avis de la MRAe et réponse du Maître d'Ouvrage	9
1.4 Eléments d'actualisation visant à régulariser le vice lié à l'insuffisance d'information sur les capacités financières du pétitionnaire	12
1.4.1 Rappel du constat et des exigences de la Cour Administrative d'Appel de Nancy	12
1.4.2 Eléments d'information produits par le pétitionnaire	13
A) Présentation du groupe Envision, de ses capacités financières et de son engagement envers la société Energies des Hauts de la Rigotte	13
a) Présentation du groupe Envision et état de son activité récente	13
b) Capacités financières d'Envision et engagement du groupe envers la société Energies des Hauts de la Rigotte	14
B) Présentation de la société Energies des Hauts de la Rigotte, de ses capacités financières et d'un contrat conclu avec EDF	14
a) Présentation de la société Energies des Hauts de la Rigotte	14
b) Plan d'affaires prévisionnel du parc des Hauts de la Rigotte	15
C) Tableau de synthèse des diverses sociétés parties au projet et de leur rôle	15
1.5 Composition du dossier	16
2) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	17
2.1 Désignation de la commission d'enquête	17
2.2 Durée de l'enquête publique	18
2.3 Organisation de l'enquête, reconnaissance des lieux, diligences diverses	18
A) Rencontres/contacts avec la Préfecture de la Haute-Saône	18
B) Rencontres/contacts avec le pétitionnaire et visite des lieux	18
C) Rencontre avec les maires des communes d'implantation et diligences suite démission maire de La Quarte	18
a) Rencontre avec les maires	18
b) Diligences suite à la démission du maire de La Quarte	19
D) Rencontre avec la DREAL, Antenne de Vesoul	19
E) Réunions commission	19
2.4 Mesures de publicité	19
2.4.1 Annonces légales	19
2.4.2 Affichage de l'avis d'enquête	20
2.4.3 Mise à disposition du dossier	21
2.4.4 Constat du respect de la procédure d'information du public par Huissier	22
2.5 Permanences du C.E et dépôt des observations	22
A) Permanences des Commissaires Enquêteurs	22

B)	Dépôt des observations	22
2.6	Réunion publique d'information et d'échanges	23
2.7	Formalités de clôture	23
3)	ANALYSE DES THEMATIQUES VISANT A REGULARISER LA PROCEDURE ET BILAN-ANALYSE	
	DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	23
3.1	Bilan et analyse de l'enquête publique	23
3.1.1	Bilan de l'enquête publique	23
3.1.2	Méthodologie d'élaboration du procès-verbal de synthèse des observations – remise au Maître d'Ouvrage et réception du mémoire en réponse	24
A)	Méthodologie	24
B)	Remise du procès-verbal et réception du mémoire en réponse	24
3.1.3	Analyse des observations	24
I -	Cadre de vie, risques pour la santé humaine et impact sur les animaux d'élevage	25
A)	Cadre de vie	25
B)	Risques pour la santé humaine	26
C)	Impact sur les animaux d'élevage	27
II -	Environnement et biodiversité	27
A)	Le défrichement et l'artificialisation des sols	27
B)	La pollution en général et le risque de pollution de la ressource en eau en particulier	28
a)	La pollution en général	28
b)	La pollution des sources et des nappes phréatiques	29
C)	Atteintes à la biodiversité	30
a)	Risques pour l'avifaune et les chiroptères	30
b)	Nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées	31
III -	Considérations à caractère économique et financier	33
A)	Capacités financières du pétitionnaire	33
B)	Conséquences locales pour l'emploi, l'activité, l'économie, l'immobilier...	33
a)	Aspects positifs en lien avec des considérations économique-financières	33
b)	Aspects négatifs en lien avec des considérations économique-financières	34
IV -	Remise en cause du caractère d'énergie verte de l'éolien et alternatives	35
V –	Aspects techniques	36
A)	Positionnement des éoliennes	36
B)	Démantèlement des éoliennes	37
C)	Rendement de l'éolien	38
D)	Approvisionnement en eau durant les travaux	39
E)	Risques évoqués	39
VI -	Insuffisances au dossier	40
A)	Photomontages	40
B)	Etude acoustique	40
C)	Etudes en lien avec l'avifaune et les chiroptères	41
D)	Evaluation du bilan carbone	42
VII –	Aspects politiques et sujets divers	42
A)	Aspects politiques	42
B)	Sujets divers	44

a) Sur la probité du promoteur	44
b) Autres sujets	45
VIII - Aspects positifs de l'éolien	45
3.2 Délibérations des conseils municipaux (art R181-38 du code de l'Environnement) sur le projet éolien des Hauts de la Rigotte	46
PIECES ANNEXEES AU RAPPORT	47
➤ ANNEXE 1 : Procès-verbal de synthèse des observations.	47
➤ ANNEXE 2 : Mémoire en réponse aux observations du Maître d'Ouvrage.	47

1^{ère} Partie

RAPPORT

1) GENERALITÉS

1.1 Cadre Général du projet et objet de l'enquête

Le projet d'implantation du parc éolien dénommé « les Hauts de la Rigotte », situé dans le département de la Haute-Saône a fait l'objet, en 2017 d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui n'a toutefois pas permis la concrétisation du projet en raison de recours administratifs amenant in fine la Cour Administrative d'Appel de Nancy (CAA de Nancy) à prononcer en décembre 2021 un sursis à statuer d'un an dans l'attente de la régularisation de 2 vices identifiés, ce qui a conduit le pétitionnaire à présenter un dossier actualisé et le Préfet de la Haute Saône à organiser l'ouverture d'une enquête publique complémentaire.

Il convient maintenant de brosser un historique du contentieux lié au projet (1.1.1) car c'est à la lumière de ce dernier que s'expliquera la décision d'ouvrir la présente enquête publique complémentaire, laquelle présente des particularités qu'il convient de souligner (1.1.2).

1.1.1 Historique du contentieux lié au projet

Le projet éolien du parc des Hauts de la Rigotte, initialement prévu pour l'implantation de 8 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Charmes-Saint-Valbert, la Quarte, La Rochelle et Molay a été développé de 2013 à 2016. Une enquête publique s'est conclue en novembre 2016 par un avis favorable de la Commission d'Enquête et une autorisation unique a été délivrée le 20 juillet 2017 par la Préfète de Haute-Saône.

Suite à un recours contentieux introduit par des opposants au projet ⁽¹⁾, l'arrêté préfectoral susmentionné, modifié le 5 septembre 2018, a été annulé par décision du Tribunal Administratif de Besançon (TA de Besançon) en date du 25 juin 2020.

Le 23 juillet 2020, la société Energies des Hauts de la Rigotte déposait une requête devant CAA de Nancy aux fins notamment d'annuler le jugement du TA de Besançon.

Par décision du 29 septembre 2021, la CAA de Nancy :

- ☞ Confirme l'annulation de l'autorisation de construire et d'exploiter les éoliennes E5 et E6 (*le projet ne compte donc désormais que 6 machines*) ;
- ☞ relève 2 vices, qu'elle signale comme régularisables, en l'espèce :
 - l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale du 25 juillet 2016 suite à la méconnaissance des exigences d'indépendance découlant de la directive européenne du 13

¹ L'association « les courants de la Rigotte » et 6 personnes physiques ;

décembre 2011 (instruction de la demande d'autorisation et préparation de l'avis de l'autorité environnementale par la même unité territoriale de la DREAL) ;

- l'insuffisance, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, de la présentation des capacités financières de la société Energies des Hauts de la Rigotte.

Afin de purger le premier vice susmentionné, un nouvel avis a été sollicité par le pétitionnaire auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et, comme ce nouvel avis diffère substantiellement de celui de 2016, une enquête publique complémentaire doit être ouverte en application des directives de la CAA de Nancy. Cette dernière sursoit à statuer pendant un an à compter de la notification du jugement, dans l'attente de la transmission d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet de la Haute-Saône.

S'agissant du second vice de forme, la CAA de Nancy, au point 83 de sa décision, mentionne de recourir à une simple procédure de consultation du public d'une durée de 30 jours. Toutefois, en conformité avec l'arrêté d'organisation d'enquête ce vice de forme sera traité dans le cadre de l'enquête publique complémentaire.

Nota : l'analyse de la pertinence du choix de traiter des 2 vices au sein de l'enquête publique complémentaire sera présentée dans nos conclusions motivées (2).

Enfin, il convient de noter que la DREAL a déposé une requête le 7 décembre 2022 devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy aux fins d'obtenir une prolongation du délai initialement fixé du sursis à statuer.

1.1.2 Champ de la présente enquête publique complémentaire

En application de la décision du 29 décembre 2021 de la CAA de Nancy, l'arrêté préfectoral d'organisation d'enquête fixe le champ de la présente enquête publique complémentaire qui porte sur les 2 points suivants :

- ☞ **La régularisation de l'avis de l'autorité environnementale ;**
- ☞ **la régularisation de l'information du public sur les capacités financières du pétitionnaire.**

Afin de bien cerner les apports du dossier de régularisation seront présentés dans un premier temps les éléments d'actualisation les plus prégnants visant à régulariser le vice tiré de l'irrégularité du premier avis de l'Autorité Environnementale (§1.3) puis ceux liés à l'insuffisance d'information sur les capacités financières du pétitionnaire lors de la première enquête (§1.4). Toutefois, pour une bonne compréhension du dossier il convient de préalablement rappeler les principales caractéristiques du projet (§1.2)

1.2 Principales caractéristiques du projet

1.2.1 Le Maître d'Ouvrage et l'Autorité Organisatrice

Le Maître d'Ouvrage est la SAS Energies des Hauts de la Rigotte, sise 1 Rue des Arquebuses à 67 000 Strasbourg. Cette dernière constitue une société locale de projet (société d'exploitation spécifique)

² cf. point 1.4 document distinct intitulé « II-Conclusions Motivées et Avis »

détenue à 100% par le groupe Envision Energy ⁽³⁾ sous le statut de société par action simplifiée (SAS au capital de 10 000 €).

Ainsi, la SAS Energies des Hauts de la Rigotte, créée en 2014 (*filiale de Riverstone à cette époque* ⁴⁾) constitue le porteur du projet de parc éolien des Hauts de la Rigotte dont elle détient l'ensemble des droits et obligations.

L'Autorité Organisatrice est la Préfecture de la Haute-Saône.

1.2.2 Présentation du projet

Le projet d'implantation du parc éolien dénommé « les Hauts de la Rigotte », installation de production d'énergie renouvelable, est composé de six éoliennes et de deux postes de livraison. Le projet est localisé sur un plateau dont l'altitude varie de 357 m à 369 m, au Nord de la Haute Saône en limite avec le département de la Haute Marne. Son accès s'effectue par 4,5 km de chemins agricoles, pour les 2/3 existants, partant de la route nationale RN9 située en bordure Est du projet sur les communes de La Quarte (*éolienne E1*), La Rochelle (*éoliennes E2, E3 et postes de livraison 1 et 2*), Molay (*éoliennes E4 et E7*) et Charmes Saint Valbert (*éolienne E8*).

Initialement présenté avec huit éoliennes et deux postes de livraison, ce parc ne compte désormais que six éoliennes et de deux postes de livraison. Cette réduction du nombre de machines fait suite à la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 25 juin 2020 qui a prononcé la suppression des éoliennes E5 et E6 car elles étaient situées dans le périmètre rapproché de la source de Merdry sur la commune de Charmes Saint Valbert. Cette décision a été confirmée par la CAA de Nancy dans sa décision du 29 décembre 2021.

Ces 6 éoliennes font parties d'un ensemble composé des 17 éoliennes du parc Vannier Amance mis en service en 2022 et des 9 éoliennes du parc en construction de Sud Vannier dans le département de la Haute-Marne. Il est prévu que toutes les machines de ces trois parcs soient raccordées à un poste de transformation électrique privé sur la commune de La Rochelle, lui-même raccordé directement sur une ligne haute tension RTE. Le raccordement des éoliennes des Hauts de la Rigotte entre elles et aux postes de livraison s'effectuera par des câbles enterrés.

L'implantation de ces six éoliennes se situe pour 75% de la surface du parc en milieu ouvert et pour 25 % en milieux fermés. Seules les éoliennes E2, E3 sont prévues en milieu forestier public et E4 en milieu forestier privé. Chaque éolienne ayant besoin d'une aire d'installation de 0,25 ha, les trois éoliennes installées en forêt nécessitent le défrichage de 0,75 ha de forêt. Les éoliennes ont une hauteur maximale en bout de pôle de 180 m. La puissance unitaire de chaque éolienne est comprise entre 2,5 et 3,5 mégawatts. Les éoliennes sont installées sur une surface circulaire de 15 à 22 m en béton sur une profondeur maximale de 3,5 m.

Les deux postes de livraison sont implantés sur l'aire de grutage de l'éolienne E2 et mesurent 10m de longueur, 3m de large et 3m de hauteur.

Le parc éolien ainsi constitué aura pour impact une surface globale d'environ 300 hectares.

³ Pour la présentation du groupe Envision et ses filiales, cf. *infra* point 1.4.2.A

⁴ cf. *infra* Nota au point 1.4.2 A a

1.3 Éléments visant à régulariser le vice tiré de l'irrégularité du premier avis de l'Autorité Environnementale

Dans son point 84, la CAA de Nancy spécifie que l'irrégularité du premier avis de l'Autorité Environnementale constitue une illégalité pouvant être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises. Le pétitionnaire a transmis fin mai 2022 au préfet de la Haute-Saône une synthèse bibliographique visant à actualiser le dossier transmis à la MRAe (1.3.1). La MRAe a rendu un avis le 22 août 2022, lequel a donné lieu à une réponse du Maître d'Ouvrage (1.3.2).

1.3.1 Éléments prégnants apparaissant dans la synthèse bibliographique

La synthèse bibliographique axée sur le volet avifaune réalisée par la société Siteléco fait suite à une demande de la DREAL (*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*) après reprise des rapports d'expertise. Cette dernière complète le dossier de régularisation en vue de sa transmission pour avis à la MRAe conformément à la décision de la CAA de Nancy.

Cette synthèse reprend ainsi :

- Les études naturalistes réalisées sur et en périphérie de la zone d'aménagement du projet (*datant de 2016*) ;
- Les études naturalistes réalisées dans le cadre du projet du Haut Vannier situé à 3.5 kilomètres de la zone du projet (*datant de 2014*) ;
- Les études complémentaires avifaune relatives au projet du Haut-Vannier (*datant d'avril 2020 et avril 2021*) ;
- Une étude bibliographique axée sur les 18 espèces sensibles à l'éolien évoquées dans le Guide des recommandations de la Région Bourgogne Franche-Comté (*données LPO*) sur la période 2018-2022.

Les principales conclusions ressortant des études anciennes font apparaître que les enjeux varient selon les périodes de l'année, les espèces observées et la nature du milieu. Ainsi :

- Durant la période pré-nuptiale, l'enjeu est faible (*14 espèces ont été observées mais aucune n'est sensible à l'éolien*) ;
- En période de reproduction (*55 espèces d'oiseaux observées, mais aucune n'est sensible à l'éolien*), l'enjeu est :
 - o Fort au niveau des milieux ouverts (*reproduction de la Pie-grièche écorcheur, de la Huppe fasciée...*) ;
 - o Moyen pour les milieux boisés matures (*reproduction du Pic mar et du Pic noir*) ;
 - o Faible pour les autres types de milieu.
- Au cours de la période de migration post-nuptiale, l'enjeu est moyen sur l'ensemble de la zone de projet (*38 espèces observées dont 9 espèces patrimoniales et notamment la Bécassine des Marais, le Busard Cendré, la Cigogne Noire et le Milan Royal qui sont particulièrement sensibles à l'éolien*) ; aucun couloir migratoire majeur ne semble se démarquer ;
- Pendant la période hivernale, l'enjeu reste faible (*28 espèces ont été observées dont le Faucon crécerelle et le Milan royal qui sont particulièrement sensibles à l'éolien, mais aucun rassemblement majeur n'a été observé sur le site du projet*).

L'étude bibliographique apporte des éclairages différents du fait qu'elle est basée sur les 18 espèces sensibles à l'éolien recensées dans le Guide des recommandations et outils d'aide à l'identification des enjeux avifaune et éolien publiée par la LPO (*Ligue de Protection des Oiseaux*) de Bourgogne Franche-Comté. Cette étude a quadrillé le territoire régional (*trame de 10 km²*) retranscrivant si les différentes

espèces sensibles à l'éolien ont été repérées de manière possible / probable / certaine dans chacune de ces trames.

Il en résulte que les espèces suivantes sont nicheuses dans l'une des deux trames de 10 km² concernées par le projet :

- Le Busard Saint-Martin est recensé (*nidification possible en 2020*) sur l'une des mailles d'intérêt ; les milieux ouverts (*espaces agricoles*) constituent un intérêt pour cette espèce ;
- Une donnée de nidification possible en 2019 de la Cigogne noire est recensée sur l'une des mailles du projet ; il semble possible de l'observer sur le site en période estivale ;
- Le Faucon pèlerin pourrait être contacté en période de nidification, mais également en période de migration ou d'hivernage (*données de nidification possible en 2019 et 2021*) ;
- La ZIP est située en limite d'un couloir secondaire de migration de la Grue cendrée. Elle pourrait être observée en période de migration pré et postnuptiale, mais aucune donnée récente ne fait état de nidification de l'espèce au droit de la zone d'étude ;
- Le Milan royal est nicheur certain en 2019 et 2021, probable en 2019 et 2021 et possible en 2018 et 2020 au niveau de l'une ou l'autre maille d'intérêt du projet. Le Milan royal niche en forêt et chasse dans les milieux ouverts agricoles ; l'occupation du sol de la zone d'étude est propice à l'installation d'un couple nicheur. De ce fait, il pourrait également être observé en périodes de migration ou d'hivernage.

D'autres espèces n'ont pas été recensées dans l'une des deux trames concernées par le projet, mais à proximité immédiate. C'est notamment le cas pour les espèces suivantes :

- Une partie des habitats présents sur le site du projet pourrait être utilisée par le Busard cendré même s'il n'a jamais été observé ;
- La Cigogne blanche, nicheuse certaine dans certaines mailles adjacentes à la zone de projet est susceptible de fréquenter les milieux naturels et semi-naturels de la zone ;
- Des données de nidification du Courlis cendré sont recensées dans 4 mailles adjacentes, il pourrait donc être observé en période de reproduction ou de migration sur le site ;
- Le Vanneau huppé, présent en nidification probable dans les mailles adjacentes, pourrait être contacté dans la zone d'étude en période de reproduction.

L'étude bibliographique fait donc ressortir plusieurs points de vigilance notamment en rapport avec la présence du Milan royal (*espèce de rapace patrimoniale*) tout au long de l'année. Une attention doit également être portée en période de reproduction au Busard cendré et au Faucon pèlerin qui peuvent être présents dans les communes d'implantation du projet.

La Cigogne blanche et la Cigogne noire, très sensibles à l'éolien, sont à prendre en compte dans une moindre mesure car la zone de projet est peu favorable à ces espèces.

De manière plus occasionnelle, d'autres espèces pourraient fréquenter le site telles que le Busard cendré, le Courlis cendré et le Vanneau huppé.

De ce fait, la sensibilité de la zone de projet peut être qualifiée de modérée par la présence d'une espèce de rapace patrimoniale annuelle (*Milan royal*), d'espèces de passereaux patrimoniaux (*Bruant jaune et Tarier des prés en période de migration, Pie-grièche écorcheur et Alouette lulu en période de reproduction*), d'espèces de pics inféodés aux milieux boisés matures (*Pic noir et Pic blanc*) et du survol ponctuel de la zone en période prénuptiale et nuptiale par la Cigogne noire.

Enfin, il convient de noter que la synthèse bibliographique conclut à un contexte ornithologique sensiblement similaire à celui identifié lors de l'état initial de l'environnement.

1.3.2 Avis de la MRAe et réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le but de régulariser le vice relatif à l'avis de l'autorité environnementale de 2016, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne-Franche-Comté a été saisie du dossier initial comportant l'actualisation susmentionnée (*synthèse bibliographique*) et a formulé un avis en date du 22 août 2022.

Le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse (*non daté*) répondant à chacune des recommandations.

Le tableau ci-dessous résume succinctement un certain nombre de recommandations de la MRAE et les réponses du Maître d'Ouvrage subséquentes qu'il apparaît utile de présenter ⁽⁵⁾.

Recommandations de la MRAE	Réponse du porteur de Projet
Actualiser l'étude d'impact en intégrant l'annulation des éoliennes E5 et E6.	Le dossier d'étude d'impact initial portait sur 8 éoliennes et se trouve donc être majorant par rapport à ce que seront les impacts du parc qui n'en comptera que 6. Par ailleurs, une étude de 2022 conclut à un contexte ornithologique sensiblement similaire à celui identifié lors de l'état initial de l'environnement.
Garantir les risques sur les eaux souterraines et la stabilité des éoliennes.	Avec l'annulation des éoliennes E5 et E6, aucune éolienne n'est située dans un périmètre de captage ; des mesures visant à prévenir tout risque de pollution et à assurer la stabilité des éoliennes sont prévues.
Analyser les effets du raccordement externe et prévoir, le cas échéant, des mesures ERC appropriées.	Les études auront lieu une fois le projet réalisé et seront assurées, tout comme les travaux de raccordement, par ENEDIS.
Présenter l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet.	Etablir l'évolution probable sur le long terme relève de la conjecture. Par ailleurs, les massifs forestiers proches du projet subissent déjà une intense activité sylvicole rendant le massif peu attractif pour la Cigogne Noire et le Milan Royal.
Implanter les projets EnR avec engagement des collectivités territoriales à adopter une approche globale.	La zone d'étude des Hauts de la Rigotte a été définie et validée par les élus locaux dans une logique d'aménagement globale du territoire et en s'écartant de tout périmètre de milieu naturel inventorié ou protégé.
Justifier la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.	L'impact du projet sur les activités agricoles paraît très limité et ne remet pas en cause les activités exercées sur les terrains d'implantation.
Justifier le choix du site selon divers critères.	Le choix d'implantation permet d'éviter les secteurs de fortes sensibilités (habitats de zones humides et habitats riches en biodiversité) ; 3 éoliennes sont implantées sur des milieux agricoles non sensibles et 3 sur des milieux forestiers répandus localement et

⁵ Ce tableau ne présente pas de manière exhaustive toutes les contributions de la MRAE et les réponses du Maître d'Ouvrage. La justification de ce choix est explicitée dans les conclusions motivées de la commission (cf. point 1.4.2 C des dites conclusions motivées).

	régionalement. Pour l'implantation en forêt, les risques pour les chiroptères existent mais des mesures de réductions, reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, induiront un impact résiduel très faible et non significatif sur les populations concernées.
Etudier des variantes d'implantation.	Les secteurs d'enjeux les plus forts ont été identifiés et ne reçoivent aucun aménagement. De plus les éoliennes E5 et E6 ont été supprimées car elles se situaient dans un périmètre de captage en eau potable.
Etayer le calcul du bilan carbone et proposer des mesures pour limiter l'empreinte carbone.	Au terme des études réalisées, il apparaît que le bilan carbone d'un projet éolien est globalement très positif et aucune nouvelle mesure de réduction ne s'avère nécessaire pour le projet.
Evaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique et aux catastrophes majeures.	Bien que l'augmentation du nombre et de l'intensité des phénomènes extrêmes (tempêtes) ne reste qu'une hypothèse, l'étude de danger a évalué les divers risques d'accidents majeurs du parc éolien et a conclu que les mesures de maîtrise des risques sont suffisantes pour garantir un risque acceptable.
Evaluer l'impact du projet sur la RNN de la Grotte du Carroussel (colonie de mise bas de Minioptères de Schreibers).	Aucun minioptère de Schreibers n'a été détecté dans la zone d'étude.
Approfondir l'évaluation des enjeux en tenant compte de l'ensemble des fonctionnalités écologiques.	L'évaluation des enjeux a bien tenu compte des fonctionnalités écologiques des habitats pour les différentes espèces protégées.
Réévaluer à la hausse les enjeux chiroptérologiques.	Les enjeux ont déjà été évalués et des mesures ERC adaptées seront mises en œuvre.
Veiller à une prise en compte des enjeux chiroptérologiques en phase de démantèlement et de remise en état du site.	Comme lors de la construction, un écologue sera présent sur site lors du démantèlement et veillera au respect de la préservation de la biodiversité.
Renforcer les mesures de lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes.	Aucune espèce invasive détectée sur site ; utilisation à la marge d'apport de matériaux extérieurs au site ; présence d'un écologue en phase chantier.
Mettre en place des barrières anti-intrusion pour les amphibiens en phase travaux.	Présence d'un écologue en phase chantier qui prendra les mesures adaptées.
Mise en œuvre d'un dispositif d'effarouchement et d'arrêt temporaire des éoliennes à certaines périodes.	Aucune mesure de ce type n'est prévue, mais un suivi des impacts est assuré en phase exploitation et peut amener la mise en place de mesures complémentaires telles que des systèmes d'effarouchement.
Définir un plan de bridage pour certaines éoliennes pour limiter la mortalité des chiroptères par collision et barotraumatisme.	Des mesures de protection sont mises en œuvre et la CAA de Nancy considère que le projet ne présente pas d'impact significatif sur les chiroptères.
Reconsidérer le besoin d'une demande de dérogation espèces protégées.	L'analyse des enjeux ne justifie pas une telle demande.

Présenter les photomontages en double A3, les compléter et prendre en compte l'annulation des 2 éoliennes.	Le format double A3 ne correspond pas à une distance de lecture optimale ; les photomontages initiaux ont été validés (Préfecture et CAA Nancy) et conserver les 8 éoliennes représente une version « majorante » du projet.
Reprendre les photomontages pour mieux rendre compte de l'insertion visuelle du projet.	Les points de vue sont choisis pour offrir la visibilité la plus dégagée possible ; lorsque c'est matériellement impossible, les photomontages sont accompagnés d'une représentation en esquisse des machines et du relief.
Insérer des photomontages de nuit (impact sur paysage nocturne du projet et parcs avoisinants).	Des photomontages nocturnes ne seraient guère représentatifs de l'impact effectif du balisage lumineux.
Analyser l'effet de surplomb sur les zones habitées les plus proches ; réévaluer le niveau d'impact paysager du projet ; revoir le travail de composition paysagère du fait de l'annulation de 2 éoliennes.	Aucun des photomontages susceptibles d'illustrer cet effet de « surplomb » ou d'écrasement sur les zones habitées ne le confirme ; l'impact paysager a déjà été jugé comme bien évalué (Préfecture et CAA de Nancy) et l'annulation de 2 éoliennes réduit l'impact ; La suppression d'éoliennes n'impose pas de revoir le travail de composition paysagère.
Insérer dans le dossier l'accord préalable des gestionnaires des voiries concernés par les itinéraires d'accès.	C'est au moment de la préconstruction, une fois le type d'éoliennes choisi que les gestionnaires de voirie sont contactés.

1.4 Éléments d'actualisation visant à régulariser le vice lié à l'insuffisance d'information sur les capacités financières du pétitionnaire

1.4.1 Rappel du constat et des exigences de la Cour Administrative d'Appel de Nancy

Dans le point 7 de son arrêt du 29 décembre 2021, la CAA de Nancy constate que, dans son dossier soumis à la première enquête publique, la société Energies des Hauts de la Rigotte a transmis un plan d'affaires prévisionnel et un « business plan », mais qu'elle n'a en revanche fourni aucun document comptable du groupe Velocita, ni aucun engagement de ce groupe à assurer une capitalisation permettant de couvrir 25 % du montant du projet. La Cour souligne également que la société pétitionnaire n'a en outre produit aucun élément susceptible de justifier sa capacité à réaliser 75 % de l'investissement, soit près de trente millions d'euros, par le recours à l'emprunt. Elle en conclut que les informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter n'étaient pas suffisamment précises et étayées quant aux capacités financières de la société pétitionnaire.

Dans le point 83 de ce même arrêt, la Cour décide d'un sursis à statuer afin de permettre au pétitionnaire de transmettre au préfet de la Haute-Saône un dossier qui sera soumis au public pendant une durée d'un mois et qui contiendra l'ensemble des éléments attestant des capacités financières de la société Energies des Hauts de la Rigotte, notamment la lettre du 4 octobre 2018 et des éléments démontrant la solidité financière de la société Envision Energy, le tout accompagné d'une note de synthèse expliquant le rachat opéré par le groupe Envision et les modalités actuelles de financement du projet retenues.

1.4.2 Éléments d'information produits par le pétitionnaire

En exécution de la décision de la CAA de Nancy relative aux capacités financières, le pétitionnaire a joint au dossier d'enquête publique complémentaire un document intitulé « *Dossier de régularisation de la présentation des capacités financières de la société Energies des Hauts de la Rigotte* ».

Après avoir brossé un historique du projet ⁽⁶⁾ et rappelé que le dossier présenté tient compte de la nouvelle configuration du parc qui passe de 8 à 6 éoliennes suite à confirmation par la CAA de Nancy de la suppression des éoliennes numérotées E5 et E6, le pétitionnaire fournit des informations :

- ✓ sur le groupe Envision Energy, ses capacités financières ainsi qu'une lettre d'engagement et de financement (A) ;
- ✓ sur la société Energies des Hauts de la Rigotte, ses capacités financières et un contrat avec EDF (B) ;

A noter la présence, dans les documents communiqués, d'un tableau synoptique qu'il nous semble important de présenter car il permet de rapidement et précisément identifier le rôle du groupe Envision et de ses filiales au bénéfice du projet (C).

A) Présentation du groupe Envision, de ses capacités financières et de son engagement envers la société Energies des Hauts de la Rigotte

a) Présentation du groupe Envision et état de son activité récente

Créée en 2007, la société Envision Energy, au capital social de 27,6 millions d'euros, est immatriculée au RCS Jiangyin dans la province chinoise de Jiangsu. Ce groupe international, dont le siège est à Shanghai, est spécialisé dans la fabrication d'éoliennes, de batteries pour véhicules électriques et dans la gestion des réseaux électriques intelligents liés aux sites de production d'énergie renouvelable.

Le groupe Envision Energy compte une filiale française, Velocita Energies, dédiée au développement, au financement, à la construction et à l'exploitation de parcs éoliens et détient également la société d'exploitation Energies des Hauts de la Rigotte ⁽⁷⁾.

Nota : le groupe Envision a acquis le groupe Velocita en 2016 ainsi que les sociétés de projet déjà constituées en lien avec des projets éoliens en cours de développement. Antérieurement, la société Velocita Energies, tout comme la SAS Energies Des Hauts de la Rigotte étaient détenues par le groupe Riverstone.

En termes d'activité, Envision Energy a produit et installé environ 14000 éoliennes sur plusieurs continents pour une capacité de 33GW et se situe au 4^{ème} rang mondial en 2021.

En France, Envision et Velocita auront financé, construit et mis en service un total de 42 éoliennes Envision pour 105 MW représentant un investissement de 160 millions d'euros sur les trois dernières années (2020 à 2022). Plus localement Velocita Energies assure le financement et la construction des parcs éoliens de Haut Vannier et Sud Vannier (26 éoliennes) en Haute-Marne.

⁶ Nota/rappel cet historique apparaît supra au §1.2.2

⁷ Voir tableau de synthèse au point « C » infra

S'agissant des 6 éoliennes du parc des Hauts de la Rigotte, c'est également Velocita et Envision qui en préparent la construction en 2023, ce qui représente un investissement de 25 millions d'euros.

b) Capacités financières d'Envision et engagement du groupe envers la société Energies des Hauts de la Rigotte

Les capacités financières d'Envision Energy International Limited sont présentées dans une partie d'un rapport d'audit daté du 20 avril 2020, établi par un expert-comptable chinois qui mentionne dans son opinion que les états financiers produits donnent une image fidèle de la situation financière consolidée et de la situation financière de la société au 31 décembre 2019, du résultat des opérations consolidées et du résultat des opérations de la société, ainsi que des flux de trésorerie consolidés et des flux de trésorerie de la société pour l'exercice clos.

Dans le document apparaissent également le bilan consolidé au 31 décembre 2019 et le compte de résultat consolidé pour l'exercice clos le 31 décembre 2019. Il ressort de ces pièces que Envision Energy International Limited présente une assise financière solide avec des capitaux propres conséquents (7 178 M RMB) en progression de 32% vs 2018 et que le compte de résultat 2019 est en progression de 15% vs 2018.

S'agissant de son engagement envers la société pétitionnaire, la société Envision Energy, a produit une **lettre datée du 4 octobre 2018**, dans laquelle elle s'engage notamment à apporter son soutien financier à la société Energies des Hauts de la Rigotte en vue de la réalisation et de l'exploitation du projet ⁽⁸⁾ à hauteur de 20 % du montant du projet sur ses fonds propres, le reste des investissements devant être assurés par des prêts bancaires. Cependant, dans le cas où aucun financement bancaire ne serait accordé, elle s'engage à apporter son soutien financier à hauteur du montant total des investissements nécessaires.

B) Présentation de la société Energies des Hauts de la Rigotte, de ses capacités financières et d'un contrat conclu avec EDF

a) Présentation de la société Energies des Hauts de la Rigotte

Pour chaque projet éolien développé en France, le groupe Envision Energy constitue une société d'exploitation spécifique détenue à 100 % sous le statut de société par actions simplifiée (SAS) qui est créée avant même le dépôt de demande d'autorisation et qui devient le maître d'ouvrage du projet ⁽⁹⁾. Son rôle est de demander les autorisations administratives nécessaires à la construction du parc et son exploitation, de signer les contrats de vente de l'électricité avec EDF Obligations d'Achat, la convention de raccordement avec Enedis ou RTE et de tisser toutes les relations contractuelles nécessaires à mener à bien le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance du parc éolien.

C'est ainsi que la SAS « Énergies des Hauts de la Rigotte » au capital de 10.000 Euros a été constituée dès 2014 dans le cadre du développement du projet éolien « les Hauts de la Rigotte » et a déposé en février 2016 une demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction et d'exploitation de ce parc. Cette demande d'autorisation est faite au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

⁸ L'engagement d'Envision étant antérieur à la décision de la CAA de Nancy, il porte sur le financement de huit et non sur celui de six éoliennes.

⁹ cf. supra point 1.2.1

b) Plan d'affaires prévisionnel du parc des Hauts de la Rigotte

Le pétitionnaire rappelle tout d'abord que les banques estiment très faible le risque de faillite en lien avec les projets éoliens et acceptent en général de financer au moins 80 % des coûts de construction et d'installation, la part restante étant apportée en fonds propres. Il ajoute, comme il l'a déjà été précisé supra ⁽¹⁰⁾, que la maison mère Envision s'est engagée à totalement sécuriser le projet, notamment dans l'hypothèse, jugée toutefois peu probable, de défaut d'accord bancaire.

Il présente ensuite le plan d'affaires prévisionnel.

S'agissant de l'investissement, il précise que la part des aérogénérateurs dans le projet représente environ 55% du coût total et que l'investissement global est proche de 1.7 million d'euros par MW installé. Le projet étant composé de 6 aérogénérateurs représentant une puissance totale de 15 MW, l'investissement total est estimé à environ 25 millions d'euros.

S'agissant du chiffre d'affaires moyen annuel sur 25 ans, il est estimé à environ 2,6 millions d'euros au regard d'une production annuelle estimée à 38 GWh.

A noter également que La société Energies des Hauts de la Rigotte a d'ores et déjà signé un contrat avec EDF pour bénéficier du mécanisme de complément de rémunération, à un tarif cible de 72 €/MWh, pour ses 6 éoliennes.

Il conclut en affirmant que le plan d'affaire prévisionnel de l'exploitation du parc éolien de la société des Hauts de la Rigotte présente de très bonnes perspectives et se montre en conséquence confiant sur l'octroi d'un futur financement bancaire au moins égal à 80% de l'investissement.

c) Tableau de synthèse des diverses sociétés parties au projet et de leur rôle

Les Acteurs	Nom	Rôle
Groupe industriel éolien international	ENVISION ENERGY	Porte l'investissement de façon crédible vis-à-vis des banques de financement et de l'Etat, grâce à une assise financière et un savoir-faire industriel éolien important (capacités techniques et financières).
Filiale française	VELOCITA	Velocita assure le développement commercial et industriel des projets du Groupe. Pour le parc éolien, Velocita assiste la Société de projet dans le développement, le montage financier, la construction et l'exploitation avec des équipes locales dédiées à chaque étape du projet.
Société locale de projet dédiée au parc éolien (Filiale du groupe Industriel)	Energies des Hauts de la Rigotte	Cette structure détient l'ensemble des droits et obligations du parc éolien : <u>Droits</u> : autorisation de construire et d'exploiter, contrat de vente d'électricité, contrat de raccordement au réseau, autorisations foncières. <u>Obligations</u> : respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (réglementation en vigueur, suivis post installation, mesures d'accompagnements), paiement des loyers et des taxes, garanties financières pour le démantèlement.

A noter que la société de projet « Energies des Hauts de la Rigotte » s'est appuyée sur le bureau d'études français indépendant OPALE EN de Fontain (25) pour le développement du présent projet éolien. La société locale OPALE a ainsi assuré l'étude d'impact environnemental initial et a participé à la synthèse bibliographique avifaune produite dans le cadre du projet de régularisation objet de la présente enquête.

En complément de ce qui précède, il convient de mentionner que la société « Energies des Hauts de la Rigotte » est une société de projet qui est le demandeur de l'autorisation environnementale ; la

¹⁰ cf. dernier paragraphe du point 1.4.2 Ab

société « Velocita Energies » est le donneur d'ordre qui finance, construit et exploite le parc ; la **société « Opale Energies naturelles » est une société indépendante** qui assure une prestation de service dans le cadre du développement du projet éolien. La première société est liée contractuellement à la deuxième, elle-même liée contractuellement à la troisième.

1.5 Composition du dossier

Le dossier papier mis à la disposition du public comprend les documents suivants :

- Un dossier intitulé « Dossier de Demande d'Autorisation Unique – Procédure de régularisation en exécution d'une décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy rendue le 29 décembre 2021 » contenant :
 - une Notice de régularisation (2 pages),
 - la demande d'Autorisation Unique de décembre 2015 V2 (17 pages) ;
- un dossier intitulé « Demande d'Autorisation Unique – Exploitation d'une ICPE -Projet de parc éolien Les Hauts de la Rigotte » de décembre 2015 V2 contenant :
 - le dossier administratif du projet (76 pages),
 - l'étude de danger (79 pages),
 - les plans réglementaires (14 pages) ;
- Le Projet architectural de décembre 2015 V2 (51 pages) ;
- L'étude d'impact environnemental de février 2016 V2 (280 pages) ;
- Un dossier intitulé « Annexes de l'étude d'impact environnementale du parc éolien les Hauts de la Rigotte » de décembre 2015 V2 contenant 12 annexes (378 pages) ;
- Le volet paysager du 1^{er} février 2016 V2 (141 pages) ;
- Un dossier contenant :
 - Le résumé non technique de l'étude de dangers de décembre 2015 V2 (21 pages),
 - Le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental de février 2016 V2 (39 pages) ;
- Un dossier contenant :
 - L'Avis de l'autorité environnementale - DREAL Bourgogne Franche Comté du 25 juillet 2016 (15 pages),
 - Les avis conformes de l'ARS du 8 mars 2016, de la CDPENAF du 7 septembre 2016, de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du 2 mai 2016, de la Direction Générale de l'Aviation civile du 16 février 2016 et de GRTgaz en date du 14 novembre 2016 (13 pages) ;
- Un dossier contenant :
 - Le Rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 27 novembre 2016 (220 pages) ;
 - Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal des observations de novembre 2016 (200 pages) ;
- Un dossier contenant :
 - L'arrêté préfectoral n°70-2017-07-20-011 portant sur l'autorisation unique en vue de de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du 20 juillet 2017 (19 pages),
 - L'Arrêté préfectoral n° 70-2018-09-05-001 portant modifications de l'arrêté d'autorisation unique en date du 5 septembre 2018 et son bordereau d'envoi (5 pages),
 - Le porter à connaissance du pétitionnaire au préfet de la Haute Saône sur la modification du diamètre des rotors du 7 décembre 2018 (1 page),

- Le dossier de présentation de la modification et des écarts avec l'autorisation unique en date du 7 décembre 2018 (20 pages),
Nota : la société Opale ayant constaté le 7 février 2023 que la version dématérialisée de ce document ne contenait pas les 2 plans apparaissant dans la version papier, une mise à jour a été effectuée le même jour sur le registre dématérialisé.
- Le courrier de réponse de la Préfecture concernant le changement de gabarit des éoliennes en date du 18 avril 2019 (1 page),
- L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n°18NC02612 du 29 décembre 2021 (7 pages),
- L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n°20NC02090, 20NC02091, 21NC01681 du 29 décembre 2021 (36 pages),
- L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n°20NC02092, 20NC02093, 21NC01682 du 29 décembre 2021 (19 pages) ;
- Le dossier de régularisation de mai 2022 contenant :
 - Un bordereau daté du 29 mai 2022 à destination du préfet de la Haute Saône (1 page),
 - Un dossier de régularisation de la présentation des capacités financières de la société Energies des Hauts de la Rigotte de mai 2022 (41 pages),
 - Une synthèse bibliographique axée sur le volet avifaune du 19 mai 2022 (21 pages) accompagnée d'un ERRATUM concernant la page 6 (**Erratum ajouté le 6 février 2023 suite à une demande de la commission**),
 - L'avis de la MRAe du 22 août 2022 (15 pages A4),
 - La réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis de la MRAe non daté (28 pages A4).
- Une note de synthèse expliquant le rachat opéré par le groupe Envision et les modalités actuelles de financement du projet retenues (**pièce ajoutée au dossier le 6 février 2023 suite à une demande de la commission du 17 janvier 2023**).
- L'arrêté d'organisation d'enquête.

Nota : Certaines pièces qui sont réunies au sein d'un même dossier dans la version papier sont présentées dans des fichiers distincts dans la version dématérialisée, mais le dossier d'enquête est strictement le même, que ce soit en version papier ou dématérialisée.

2) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation de la commission d'enquête

Par lettre en date du 7 décembre 2022, le Préfet de la Haute-Saône a demandé la désignation d'une commission en vue de procéder à une enquête publique complémentaire ayant pour objet de régulariser 2 vices de forme relevés par la Cour Administrative d'Appel de Nancy dans son arrêt du 29 décembre 2021.

Par décision E21000071/25 en date du 15 décembre 2022, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission d'enquête composée de :

- Monsieur Patrick THOMAS, Président ;
- Mesdames Cécile MATAILLET et Marie-Pierre CASTELLAN, membres titulaires.

2.2 Durée de l'enquête publique

L'arrêté n° 70-2022-12-28-00003 du 28 décembre 2022 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, portant sur l'ouverture d'une enquête publique complémentaire relative au projet éolien des Hauts de la Rigotte fixe, en son **article 1**, la durée de l'enquête :

du 6 février 2023 à partir de 9h00 au 8 mars 2023 à 17h00 inclus (31 jours consécutifs).

2.3 Organisation de l'enquête, reconnaissance des lieux, diligences diverses

A) Rencontres/contacts avec la Préfecture de la Haute-Saône

De nombreux échanges ont eu lieu par mail et par téléphone avec Madame LAVILLE, Adjointe au Chef du Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux de l'Etat à la Préfecture de la Haute-Saône, notamment dans le cadre de la préparation conjointe de l'arrêté d'organisation d'enquête.

- ☞ Le 28 décembre 2022 (à l'occasion d'une réunion de la commission) afin de réceptionner les dossiers papiers et parapher/signer les registres d'enquête ;
- ☞ Le 23 mars 2023 pour remise du rapport et les différentes pièces l'accompagnant.

B) Rencontres/contacts avec le pétitionnaire et visite des lieux

- ☞ Le 1^{er} février 2023 de 14h30 à 16h30, la commission a rencontré en mairie de Molay Monsieur Jean-Marc SASSOLAS, chef de projets éoliens à la société Opale de Fontain (25) et sa collègue, Madame Florence BOUTRY, chargée d'affaires foncières et urbanisme, tous deux mandatés par la société Energies des Hauts de la Rigotte, afin d'évoquer le fond du dossier. Cette réunion de travail a été suivie d'une visite du site d'implantation projeté du parc. *
- ☞ Le 13 mars 2023 de 14h30 à 15h30, le Président de la commission a rencontré le Maître d'Ouvrage dans les locaux de la société Opale à Fontain afin de le rencontrer dans le cadre de la remise du procès-verbal de synthèse des observations et lui rappeler que la CAA de Nancy prescrit qu'un mémoire en réponse parvienne au préfet.

C) Rencontre avec les maires des communes d'implantation et diligences suite démission maire de La Quarte

a) Rencontre avec les maires

Le 1^{er} février 2023 de 11h00 à 12h00, la commission a rencontré les maires de Molay, la Quarte et La Rochelle en mairie de Molay (70) afin de notamment leur rappeler les modalités pratiques du déroulement de l'enquête et répondre à diverses questions qu'ils pouvaient se poser ; le maire de

Charmes-Saint-Valbert n'ayant pas pu assister à la réunion, le président de la commission d'enquête l'a contacté téléphoniquement le 2 février à 10h00 afin qu'il dispose du même niveau d'information que ses collègues.

b) Diligences suite à la démission du maire de La Quarte

Le jeudi 16 février 2023, le maire de La Quarte informait le Président de la commission d'Enquête que sa démission de ses fonctions de maire était effective à compter de ce même jour et qu'il convenait de désormais contacter le 1^{er} Adjoint pour tout point en lien avec l'enquête publique. Ce n'est que le lundi 20 février 2023 en fin de matinée que le Président de la commission d'enquête apprenait que la secrétaire était également démissionnaire et n'ouvrirait pas la mairie au public mais aussi que le 1^{er} Adjoint et l'un ou l'autre des conseillers ne pourraient pas assurer l'ouverture au public le 20 février pendant toute la plage horaire prévue dans l'arrêté d'organisation d'enquête.

Après concertation avec le 1^{er} Adjoint, il était convenu que l'ouverture de la mairie serait assurée :

- de 13h30 à 14h15 par Monsieur le 1^{er} Adjoint ;
- de 14h15 à 16h45 par le Président de la commission d'enquête ;
- de 16h45 à 17h30 par un Conseiller Municipal.

En conséquence, la mairie a bien été ouverte au public comme prévu le 20 février 2023.

Un membre de la commission d'enquête s'est également assuré que la mairie serait bien ouverte au public sur la plage horaire prévue les lundis 27 février et 6 mars, ce qui fut le cas grâce à la présence d'un membre du Conseil Municipal à chacune de ces 2 demies journées.

D) Rencontre avec la DREAL, Antenne de Vesoul

Le 25 janvier 2023 de 10h00 à 11h00 rencontre, dans les locaux de la DDT à Vesoul (70), de Madame Valérie MEYNADIER, adjointe au chef d'unité à la DREAL, coordinatrice du pôle éolien.

E) Réunions commission

- ☞ Le 28 décembre 2022 de 10h00 à 12h00 dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- ☞ Le 25 janvier 2023 de 11h00 à 12h30 dans les locaux de la DDT à Vesoul ;
- ☞ Le 1^{er} février 2023 de 14h00 à 14h30 en mairie de Molay (70) ;
- ☞ Le 10 mars 2023 de 10h à 12h30 et 13h30 à 14h30 à la Gendarmerie Fort des Justices à Besançon ;
- ☞ Le 17 mars 2023 de 10h à 12h et de 13h30 à 14h30 à la Gendarmerie Fort des Justices à Besançon ;

2.4 Mesures de publicité

2.4.1 Annonces légales

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours. Le tableau ci-dessous en précise les modalités.

Nota : les publications apparaissent également dans 2 journaux de la Haute-Marne car certaines communes de ce département ont une partie de leur territoire située dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation.

Parutions	Est Républicain	Presse de Vesoul	JHM Quotidien	Voix de la Haute-Marne
1 ^{ère} parution	16-01-2023	12-01-2023	17-01-2023	20-01-2023
2 ^{ème} parution	07-02-2023	09-02-2023	07-02-2023	10-02-2023

2.4.2 Affichage de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête au format A4 a été affiché dans les quatre communes d'implantation de l'installation (*Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay,*) au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci.

Cette même obligation concernait les mairies situées dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation ⁽¹¹⁾, qui sont les suivantes :

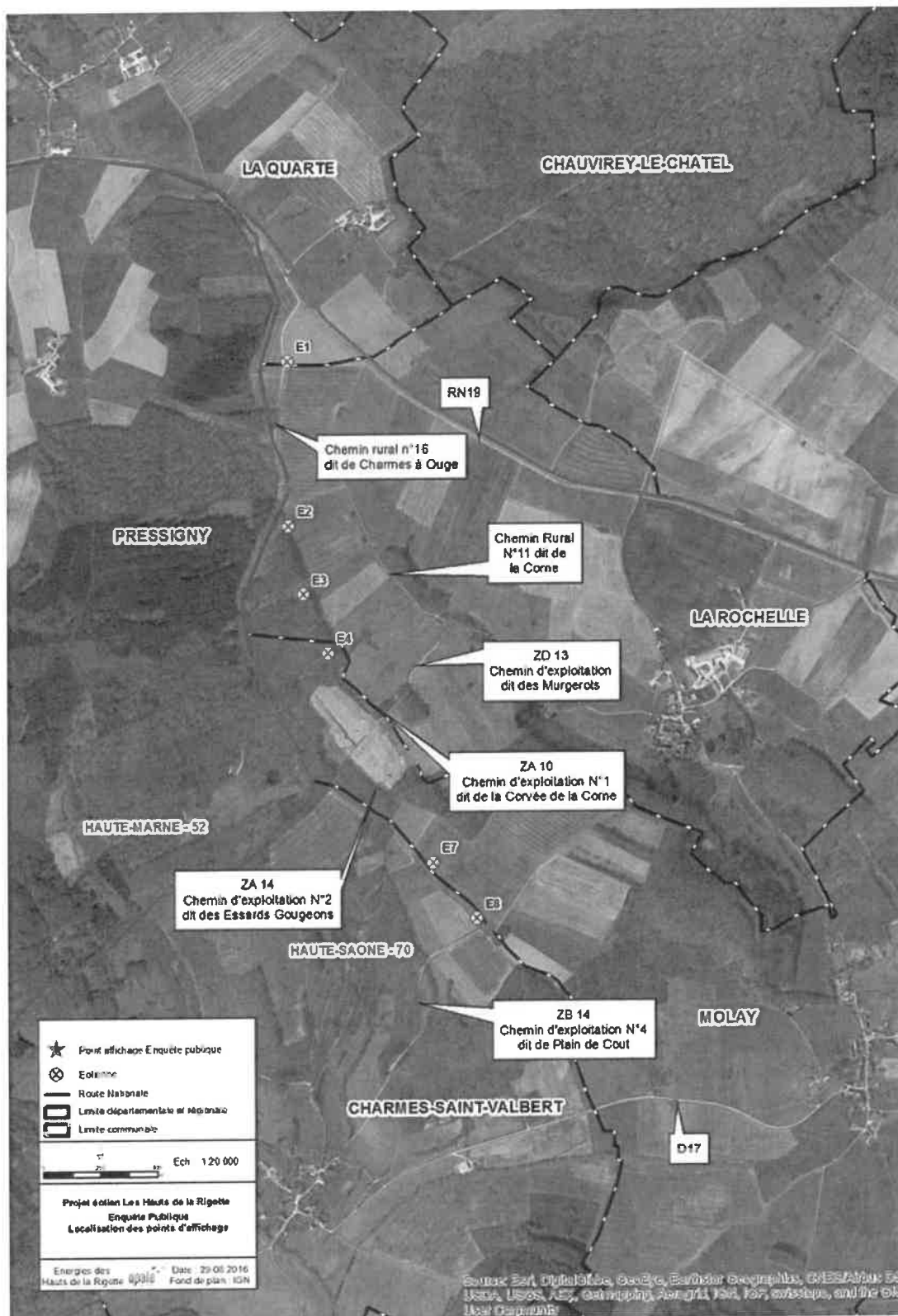
- ✓ pour le département de la Haute-Saône : Ouge, Bourguignon-les-Morey, La Roche-Morey, Lavigney, Malvillers, Cintrey, Preigney, Chauvirey-le-Vieil, Montigny-les-Cherlieu, Chauvirey-le-Châtel, Vitrey-sur-Mance, Fouvent Saint-Andoche ;
- ✓ pour le département limitrophe de la Haute-Marne : Pierremont-sur-Amance, Fayl-Billot, Poinson-les-Fayl, Pressigny, Laferté-sur-Amance, Genevrières, Savigny, Voncecourt, Valleroy, Farincourt (*communes d'un autre département, mais également concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et ayant une partie de leur territoire située dans le rayon susmentionné*).

Ce même avis d'enquête a également été publié au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci sur les sites Internet suivants :

sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eoliennes/Enquete-publique-complementaire-des-Hauts-de-la-Rigotte>)

S'agissant de l'affichage A2 à fond jaune sur les lieux du projet, la carte ci-dessous rend compte des implantations retenues :

¹¹ rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées (rubrique 2980).



2.4.3 Mise à disposition du dossier

L'ensemble du dossier d'enquête publique en version papier a été mis à la disposition du public dans les communes de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay, aux jours et heures d'ouverture habituels de celles-ci et à chacune des 7 permanences.

En outre, un poste informatique était mis à la disposition du public à la Préfecture de la Haute-Saône (bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État) sur rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Le public pouvait également consulter le dossier à tout moment pendant toute la durée de l'enquête :

- ☞ à partir du site Internet des services de l'Etat en Haute-Saône (<https://www.haute-saone.gouv.fr> - via un lien renvoyant vers le site du registre dématérialisé) ;
- ☞ sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4365>.

2.4.4 Constat du respect de la procédure d'information du public par Huissier

Un huissier a été diligenté par le pétitionnaire afin de constater que l'ensemble de la procédure a bien été respectée (affichage sur site + dans les communes des 6km + site préfecture + site Registre dématérialisé).

Après lecture des divers constats, nous constatons que les obligations de publicité et de mise à disposition du dossier ont été satisfaites. [Constat des 19 et 20 janvier 2023 sur site (6 points distincts) + dans 36 communes (panneaux d'affichage) ; Constat du 20 janvier 2023 du registre électronique + site internet de la Préfecture ; Constat du 7 février 2023 du registre électronique + site internet de la Préfecture ; Constat du 09 février 2023 sur site (6 points distincts) + dans 36 communes (panneaux d'affichage)].

2.5 Permanences du C.E et dépôt des observations

A) Permanences des Commissaires Enquêteurs

Les permanences ont été tenues comme suit :

- ☞ en mairie de Molay :
 - ✓ le lundi 6 février 2023 de 9h00 à 12h00,
 - ✓ le samedi 18 février 2023 de 9h00 à 12h00,
 - ✓ le mercredi 8 mars 2023 de 14h00 à 17h00,
- ☞ en mairie de Charmes-Saint-Valbert :
 - ✓ le jeudi 9 février 2023 de 14h00 à 17h00,
- ☞ en mairie de La Rochelle :
 - ✓ le mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 12h00,
 - ✓ le jeudi 2 mars 2023 de 9h00 à 12h00,
- ☞ en mairie de La Quarte :
le mercredi 22 février 2023 de 14h00 à 17h00.

B) Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête déposés en mairies de Charmes-Saint-Valbert, La Quarte, La Rochelle et Molay pendant les jours et heures d'ouverture au public mentionnés sur l'avis

d'enquête et à l'occasion des 7 permanences, ainsi que par voie postale par courrier adressé au Président de la commission d'enquête en mairie de Molay, siège de l'enquête.

Il pouvait aussi s'exprimer par voie électronique à tout moment pendant toute la durée de l'enquête, (du 6 février 2023 à partir de 9h00 au 8 mars 2023 à 17h00) :

- ☞ sur le registre dématérialisé via le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/4365> (à noter également la présence d'un lien sur le site de la préfecture du Jura renvoyant audit registre dématérialisé) ;
- ☞ par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-4365@registre-dematerialise.fr

2.6 Réunion publique d'information et d'échanges

La commission d'enquête n'a pas jugé opportun de demander l'organisation d'une réunion publique.

2.7 Formalités de clôture

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation d'enquête, l'enquête a été close le mercredi 8 mars 2023 à 17h00 heures.

Les 4 registres d'enquête ont été recueillis à l'issue de la dernière permanence et clos par le Président de la commission.

3) ANALYSE DES THEMATIQUES VISANT A REGULARISER LA PROCEDURE ET BILAN-ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Bilan et analyse de l'enquête publique

3.1.1 Bilan de l'enquête publique

La participation du public s'établit à :

- ☞ 80 observations par voie électronique (dont certaines proviennent de la même adresse IP) ;
- ☞ 6 observations au registre d'enquête de Molay ;
- ☞ 12 observations au registre d'enquête de La Rochelle, dont l'une concerne le dépôt d'un courrier contenant un tableau sur lequel apparaissent 23 contributions (donc total de 35 contributions) ;
- ☞ 1 observation au registre d'enquête de La Quarte ;
- ☞ 0 observation au registre d'enquête de Charmes Saint-Valbert.

Soit un **TOTAL de 122 contributions**

(dont certaines postées à des moments ou sur des supports différents sont ou nous semblent rédigées de la plume d'un même signataire).

Sur les 122 contributions :

- ☞ un peu plus de 18% expriment une adhésion au projet ;
- ☞ un peu plus de 78% expriment une opposition au projet ;
- ☞ un peu plus de 3% n'expriment pas une position tranchée.

3.1.2 Méthodologie d'élaboration du procès-verbal de synthèse des observations – remise au Maître d'Ouvrage et réception du mémoire en réponse

A) Méthodologie

S'agissant de la méthodologie d'élaboration du procès-verbal de synthèse des observations, nous avons, dans un premier temps, complété des tableaux de synthèse ⁽¹²⁾ sur lesquels apparaissent le nom du contributeur, sa position envers le projet, le résumé de son observation ainsi que la nature de la ou des thématiques abordées.

Nota : afin de ne pas surcharger inutilement le corps du présent rapport, ces tableaux sont uniquement intégrés au procès-verbal de synthèse des observations. Ce dernier est placé en annexe 1 et nous invitons les lecteurs qui le souhaitent à s'y reporter.

Parallèlement, nous avons procédé à une analyse thématique (qui offre une meilleure grille de lecture des contributions, vu la récurrence des sujets abordés).

B) Remise du procès-verbal et réception du mémoire en réponse

Notre procès-verbal de synthèse en version dématérialisée a été remis au Maître d'Ouvrage le 13 mars 2023 à 14h30 au siège de la société Opale à Fontain et nous l'avons invité à nous remettre un mémoire en réponse dès que possible, vu que notre rapport doit être rendu 15 jours seulement après la clôture de l'enquête.

Nota : en accord avec le Maître d'Ouvrage, une copie intégrale des observations électroniques ainsi que leurs éventuelles pièces jointes ont été recueillies par ses soins sur le registre électronique et nous lui avons remis sous format dématérialisé une copie intégrale des observations des registres papiers et de leurs éventuelles pièces jointes, et ce le 8 mars 2023 en fin de soirée.

Le mémoire en réponse nous est parvenu le par courriel le 21 mars 2023 en fin d'après-midi.

3.1.3 Analyse des observations

Propos liminaire relatif à la méthodologie de l'analyse des observations

Une lecture minutieuse de chacune des observations nous a permis de constater que certaines d'entre elles sont brèves, parfois même ne mentionnant qu'une opposition ou une adhésion au projet, alors que d'autres s'avèrent étayées renvoyant parfois à une pièce jointe pour renforcer la position ou l'argumentation du rédacteur. Toutefois ces diverses communications, études, prises de position citées en appui à des observations alimentent utilement notre réflexion, mais ne feront pas l'objet d'un commentaire car telle n'est pas leur vocation.

¹² 1 tableau pour le registre électronique, 1 pour Molay, 1 pour La Rochelle et 1 pour La Quarte (aucun pour Charmes Saint Valbert car registre vierge de toute observation).

Nous reprendrons ci-dessous les diverses thématiques identifiées à l'occasion de l'élaboration du procès-verbal de synthèse. Pour chacune d'elles (*le cas échéant pour chaque sous-paragraphe*), nous rendrons compte dans un premier temps des préoccupations et/ou des arguments soulevés par le public (1). Enfin, à la lumière de tous les éléments d'appréciation recueillis au cours de l'enquête, quels qu'en soient les vecteurs, et après mûre réflexion, nous rédigerons et validerons collégialement nos commentaires (2) en toute conscience et en totale indépendance.

Nota : à noter que dans le but de ne pas surcharger le corps du présent rapport, **les réponses du Maître d'Ouvrage n'apparaissent pas ci-dessous, mais sont consultables dans le mémoire en réponse joint en annexe 2 du présent**. Le lecteur qui souhaite en prendre connaissance est invité à s'y reporter.

I - Cadre de vie, risques pour la santé humaine et impact sur les animaux d'élevage

A) Cadre de vie

1. Synthèse des observations du public

Des craintes sont exprimées sur diverses atteintes au cadre de vie, en lien avec l'impact visuel, les nuisances lumineuses dues au clignotement nocturne du balisage lumineux et le phénomène « d'encerclement » en raison du nombre de parc existant en périphérie du projet.

Plus précisément, les contributions mentionnent :

- 1- *que le développement de l'éolien s'effectue en grave contradiction avec l'Atlas des paysages de Franche-Comté ; que les éoliennes nuisent à la qualité des paysages et donc au patrimoine naturel ;*
- 2- *que les éoliennes portent atteinte au patrimoine architectural (présence dans la zone du projet d'un patrimoine historique remarquable) ;*
- 3- *que le parc générera un phénomène d'encerclement en raison du grand nombre de parc existant en périphérie du projet ;*
- 4- *que les éoliennes sont trop proches des habitations (il conviendrait de respecter une distance de 1500m comme préconisé en 2006 par l'académie de médecine) ;*
- 5- *que l'impact du balisage lumineux est important, comme il l'est constaté sur les parcs existants proches (Haut et Sud Vannier) ; il est souhaité que soient installés des déflecteurs afin de limiter la nuisance ;*
- 6- *que le bruit généré par les machines en fonctionnement occasionnera une gêne, notamment pour les habitations les plus proches ; des inquiétudes sont manifestées sur un dépassement possible du seuil de bruit acceptable ;*
- 7- *plus généralement qu'il sera porté atteinte à la tranquillité des lieux et à tous les bienfaits d'une vie à l'écart de nuisances diverses et variées que provoquent les éoliennes.*

2. Commentaires de la commission d'enquête

A notre connaissance, l'atlas des paysages de Franche Comté n'est pas un document prescriptif opposable.

S'agissant plus généralement de l'impact visuel (*paysages et patrimoine*) et du phénomène d'encerclement, nous notons que les contributions n'apportent aucun élément nouveau de nature à pouvoir infléchir la démonstration que la Cour Administrative d'Appel de Nancy a développé aux points 71 et 72 de sa décision du 29 décembre 2021 et des conclusions subséquentes qu'il convient de rappeler et qui sont respectivement ainsi libellées : « ce paysage, sans être dépourvu de qualité, au

regard notamment de la présence de plusieurs monuments historiques, ne présente toutefois pas un intérêt particulier » et « l'atteinte portée aux paysages et au patrimoine culturel doit être écarté ».

Le second aspect, à caractère objectif, englobe les autres sujets évoqués.

- ☞ S'agissant de la distance séparant les éoliennes des premières habitations, elle est de plus de 1000m, donc bien supérieure aux 500m réglementairement imposés à ce jour, nonobstant que le rapport de l'Académie de Médecine relatif aux nuisances sanitaires des éoliennes terrestres de mai 2017 mentionne à ce sujet : « *la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres* » ;
- ☞ S'agissant du balisage lumineux, la ministre de la transition écologique a annoncé en octobre 2021 des mesures pour un développement maîtrisé de l'éolien, notamment la réduction de l'impact lumineux en adoptant de nouvelles solutions de balisage lumineux nocturne. A notre connaissance des dispositifs existent mais sont encore en phase de test. **Nous invitons fermement le pétitionnaire à mettre en place ces dispositifs, dès lors que la réglementation le lui permettra** ;
- ☞ S'agissant d'éventuelles nuisances sonores, il convient de rappeler que le promoteur doit procéder à une nouvelle campagne de mesures une fois les éoliennes installées avec obligation de brider les machines si le seuil réglementaire est dépassé. Il convient d'ajouter que le préfet peut demander une expertise sur le site en cas de plainte de riverains, ce qui pourrait amener un arrêt du parc en cas de non-respect de la réglementation.

B) Risques pour la santé humaine

1. Synthèse des observations du public

1. Certains contributeurs évoquent le « syndrome éolien » (*fatigue, maux de tête persistants, acouphènes, vertiges, troubles du sommeil, anomalie du rythme cardiaque, etc.*), en mentionnant que ce syndrome est reconnu tant par la médecine que par la Justice ;
2. sont également dénoncés les effets nocifs des infrasons et du bruit générés par les éoliennes.

2. Commentaires de la commission d'enquête

Le rapport de l'Académie de Médecine susmentionné (*cf. supra I.A*) indique également que « *l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, mais qu'au travers de nuisances sonores et visuelles il affecte la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur état de complet bien-être physique, mental et social, lequel définit aujourd'hui le concept de santé* ». Vu ce qui précède, nous estimons comme possible, voire probable que le niveau des nuisances ressenties soit inversement proportionnel au degré d'acceptabilité du projet. En conséquence, nous ne nions pas que certaines des personnes ayant manifesté une opposition au projet pourraient ressentir une altération de leur qualité de vie si le projet se concrétise et subséquemment souffrir d'un syndrome éolien plus ou moins prononcé. Dès lors, si elles estiment qu'il existe un trouble anormal du voisinage elles seraient fondées de saisir la Justice civile, compétente pour estimer si leur plainte est recevable, comme l'a jugé la Cour d'Appel de Toulouse qui a reconnu dans son arrêt du 8 juillet 2021 l'existence d'un syndrome éolien et octroyé des dommages et intérêts. Nous attirons toutefois l'attention sur les modalités d'appréciation du trouble, ainsi défini par ladite cour : « *L'anormalité du trouble s'apprécie in concreto dans sa réalité, sa nature et sa gravité en fonction des circonstances de temps et de lieu, bien souvent eu égard à ses conséquences dommageables pour les voisins le subissant et, en fonction des droits respectifs des parties, le juge devant opérer une balance des intérêts en présence* », ce qui signifie qu'un syndrome éolien ne sera reconnu que dans certaines conditions spécifiques lesquelles ne nous semblent pas être réunies pour le parc éolien de la Rigotte, du moins à

la lumière des éléments apparaissant au dossier, notamment l'éloignement et le positionnement des machines par rapport aux villages.

C) Impact sur les animaux d'élevage

1. Synthèse des observations du public

1. *Relayant des articles de la presse écrite ou provenant d'Internet, certaines contributions alertent sur une mortalité ou un manque de productivité d'animaux d'élevage imputable à la présence d'éoliennes*

2. Commentaires de la commission d'enquête

Dans son avis du 13 octobre 2021, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) s'est prononcée sur l'imputabilité à un champ d'éoliennes d'effets rapportés dans deux élevages bovins. Dans un résumé, elle mentionne notamment « *Les experts ont conclu que l'imputabilité aux éoliennes était majoritairement exclue. S'agissant des éléments de comparaison, ni les informations collectées auprès d'une vingtaine d'homologues de l'Anses à travers l'Europe, y compris dans des pays où l'éolien est plus développé, ni l'analyse bibliographique n'ont rapporté l'existence de problèmes de cette nature* ».

Il en ressort que le lien des troubles constatés dans des élevages avec les éoliennes est hautement improbable.

II - Environnement et biodiversité

Si certaines observations évoquent une problématique en lien avec l'environnement naturel (A), les préoccupations les plus relayées concernent le risque pour la ressource en eau (Ba) ainsi que pour l'avifaune et les chiroptères (Ca), ce qui nécessiterait par ailleurs une dérogation espèces protégées (Cb).

A) Le défrichement et l'artificialisation des sols

1. Synthèse des observations du public

1. Est dénoncée la coupe de nombreux arbres, dont certains centenaires ;
2. Est signalée la rupture de nombreuses liaisons mycorhiziennes, ce qui aggravera l'état de santé de nombreux végétaux ;
3. Est dénoncée une artificialisation des sols par création de voirie alors que des chemins existent à proximité ; Le bétonnage de plusieurs centaines de mètres carrés pour le socle des machines inquiète ;

2. Commentaires de la commission d'enquête

Si l'on peut regretter le défrichement d'une surface de 0.75 hectares de bois et la perturbation induite tant pour la végétation ligneuse que pour le réseau mycorhizien, les sols ou encore la faune locale, il est important de rappeler que la vie d'un boisement comprend des coupes régulières. Par ailleurs, le défrichement sollicité a été autorisé par arrêté préfectoral n° 70-2017-07-20-011 en date du

20.07.2017 assorti d'une obligation de compensation par le reboisement d'une surface de 1.25 hectares minimum ou l'amélioration sylvicole d'un boisement ou le versement d'un montant défini au Fond Stratégique Forêt Bois (Cf. Titre IV de l'arrêté susmentionné).

Par ailleurs, les secteurs concernés par le défrichement projeté se situent en lisière de forêt, moins pénalisant pour le fonctionnement du boisement existant et ce, d'autant plus que E2 se situe au niveau d'une zone de plantation récente et E3 dans une bande ayant fait l'objet d'une coupe rase.

Pour ce qui est de l'artificialisation des sols agricoles et forestiers, elle ne semble pas évitable dans le cadre du projet qui répond à un engagement de l'Etat français de développer les énergies vertes, dont l'éolien fait partie et qui ne peut se développer dans des zones d'ores et déjà artificialisées.

Dans le présent projet, outre la construction de plateformes d'implantation des éoliennes, la création de chemins demeure limitée par l'utilisation des chemins ruraux et chemins d'exploitation existants en périphérie.

Ainsi, seuls 1,55 kilomètres de chemins devront être créés pour 3,025 kilomètres de chemins existants utilisés par le projet.

Pour ce qui est des plateformes d'implantation (6 aires de 25 ares), la remise en état du site en fin d'exploitation devra se conformer à l'article 15 de l'Ordonnance du 27 janvier 2017 ainsi qu'au Titre VIII du Code de l'environnement.

B) La pollution en général et le risque de pollution de la ressource en eau en particulier

a) La pollution en général

1. Synthèse des observations du public

Il est affirmé que les éoliennes sont source de pollution à tous les stades de leur vie :

1. lors de l'extraction des matériaux nécessaires à leur fabrication ;
2. lors de leur construction, notamment en raison de la quantité gigantesque de béton et d'acier du socle mais aussi des impacts dus aux routes d'accès ;
3. en phase exploitation avec risque de pollution par des fuites d'huile et lors du nettoyage des pales ;
4. en raison de l'enfouissement des câbles de liaison, réalisée sans protection ;

2. Commentaires de la commission d'enquête

Une éolienne n'émet pas de CO₂ lorsqu'elle produit de l'électricité mais il faut tenir compte de son empreinte carbone en amont (fabrication et transport) et en aval (démontage et recyclage). Ainsi, selon une étude de l'ADEME publiée en 2015 sur l'analyse du cycle de vie des éoliennes en France, l'éolienne terrestre émet en moyenne 12,7 g de CO₂ par kWh, valeurs proches de celles avancées par le GIEC. A titre de comparaison, selon le GIEC, le gaz fossile émet 490 g de CO₂ par kWh et le charbon 820 g de CO₂ par kWh. Si le bilan carbone des éoliennes n'est pas neutre, il reste bien meilleur que d'autres sources d'énergies et le retour énergétique d'une éolienne terrestre est de 12 mois (soit un an de fonctionnement).

Pour ce qui est de l'extraction des matériaux nécessaires à la fabrication des éoliennes (notamment les terres rares), leur utilisation dépend du type d'éolienne (certaines n'en contiennent plus, notamment pour les éoliennes terrestres) et ne représente qu'environ 0.001% du poids de l'éolienne.

Par ailleurs, la législation actuelle (arrêté du 22.06.2020) impose le démantèlement des fondations en béton (sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable, sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 mètre) ainsi qu'un recyclage d'au moins 90% des éoliennes.

Pour ce qui est de la phase d'exploitation, l'arrêté préfectoral d'autorisation précisera les aménagements nécessaires à la préservation de l'environnement notamment au regard des pollutions éventuelles.

Concernant l'enfouissement des câbles électriques, les matériaux employés ont une durée de vie adaptée assurant, comme pour l'ensemble des réseaux électriques enfouis, une absence de décomposition sur un temps long.

b) La pollution des sources et des nappes phréatiques

1. Synthèse des observations du public

La préoccupation relative à un risque pour la ressource en eau est patente (ne sont pas pris en compte des observations ou documents en lien avec les éoliennes E5 et E6 car elles n'apparaissent plus au projet) :

1. des craintes sont manifestées quant à l'implantation des éoliennes E2, E3 et E4 car elles sont en périphérie du périmètre de protection rapproché du captage de la source de la Rigotte et en périphérie du bassin versant ; il est demandé la suppression de toutes les éoliennes en raison du risque généré au regard de la ressource en eau ;
2. le raccordement des éoliennes aux postes de livraison nécessitera de creuser des tranchées passant dans les Périmètres de Protection Rapprochée de sources (sont évoqués les PPR de Charmes et La Rochelle), dont le débit est par ailleurs juste suffisant pour satisfaire l'actuelle demande des habitants, ce qui n'est pas conforme aux règles de protection des captages et présente un risque important pour la ressource en eau ; il est même affirmé que l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 relatif au PPR du captage de Merdry est assortie d'une dérogation spécifique à l'installation d'éoliennes, ce qui permettra l'installation de câbles et le passage d'engins lourds sur ledit périmètre, ce qui est source potentielle de pollution.

2. Commentaires de la commission d'enquête

L'abandon des éoliennes E5 et E6 permet de résoudre nombre de problématiques liées à leur implantation au sein du Périmètre de protection rapproché du captage des Sources de Merdry. Néanmoins, l'implantation des éoliennes E7 et E8 situées au Sud dudit périmètre de protection implique le passage de câbles électriques enterré à l'intérieur des périmètres de protection de captage des sources de Merdry, des Emottes et du forage du Bois du Bas afin de rejoindre les éoliennes E4, E3, E2 jusqu'au point de livraison situé à proximité de E2.

L'arrêté de la CAA de Nancy fait référence aux prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé missionné dans le cadre de l'établissement de la protection du captage de Merdry (point 10 du recours de l'Association Les Courants de la Rigotte). Ainsi, les excavations de moins de 2 mètres de profondeur ne sont pas évoquées comme potentielle source de risques ou pollutions.

L'arrêté préfectoral de 2016 souligne, dans son article 3.3.4, le respect des prescriptions relatives au Périmètres de protection de captage de la Source des Emottes.

Néanmoins, l'étude de l'hydrogéologue agréé (M. Jaquemin) jointe au dossier de demande d'autorisation initial et présentée en annexe 9 de l'Etude d'impacts stipule que "[...] la création d'excavations altère l'intégrité de la couverture superficielle, là où elle existe, ainsi que celle de la zone non saturée. [...]"

Au sujet des tranchées : l'impact sur les sols et la zone non saturée est identique à celui des excavations."

Ces éléments sont également repris par le Cabinet Reilé dans son étude : “Les réseaux de raccordement électrique des éoliennes sont posés dans des tranchées à 0.8 m de profondeur. Moins profonde que l'excavation nécessaire aux fondations, ces tranchées sont susceptibles de créer des axes de drainage artificiels des eaux en sub-surface, modifiant les écoulements souterrains dans l'aquifère gréseux.”

Ainsi, la question des risques potentiels liés au passage du réseau électrique au sein du périmètre de protection rapproché du captage des Sources de Merdry ne semble pas entièrement levée par les différents hydrogéologues missionnés. **La commission d'enquête ne peut donc se positionner de manière certaine dans la mesure où les experts semblent poser quelques réserves quant à l'absence de risque pour la ressource en eau potable de la commune de Charmes Saint Valbert.**

Concernant les chemins existants, aucune alerte n'a été posée au-delà des prescriptions édictées en termes de matériaux utilisés, de règles de circulation afin de limiter au maximum les pollutions et vibrations émises pouvant impacter l'aquifère sous-jacent.

Aucune crainte ne semble faire jour concernant le captage des Emottes ou le forage du Bois du Bas et leur Périmètre de protection associé ; une attention devra néanmoins être permanente afin de préserver ces mêmes ressources en eau au regard de la création et du renforcement de chemins ainsi que pour l'enfouissement des réseaux électriques.

C) Atteintes à la biodiversité

Le risque pesant sur l'avifaune et les chiroptères, et en particulier sur des espèces protégées sensibles à l'éolien, est souvent abordé (a), ainsi que la nécessité induite de déposer une demande de dérogation espèce protégée (b).

a) Risques pour l'avifaune et les chiroptères

1. Synthèse des observations du public

1. Plusieurs observations attestent de la présence, sur la zone du projet, du Milan Royal, du Faucon Pèlerin, du Busard Saint-Martin, de la Cigogne Noire et de la Cigogne Blanche ; Il est rappelé que l'étude SITELECO fait notamment état de la présence du Milan Royal tout au long de l'année sur les communes de La Quarte, La Rochelle, Molay et Charmes-Saint-Valbert, y compris en période de reproduction ainsi qu'au cours de la période de migration postnuptiale ; Une observation signale qu'en automne 2022, des centaines de Milans Royaux ont été observés sur la zone du projet et signalés à la LPO (une expertise de la part de cette dernière est souhaitée) ;
2. Il est souligné que le Bois de la Corne se situe dans un corridor écologique de grandes migrations ; il est fait état d'observation de migration de grues ainsi que d'oies au droit d'implantation prévues d'éoliennes et il est mentionné qu'une étude d'experts indépendants a conclu à la présence d'importants couloirs de migration, notamment du Milan royal et de la Noctule commune selon l'axe NE-SO, qui traverse le site du parc projeté des Hauts de la Rigotte.
3. La présence d'animaux spécifiques est mentionnée localement : écrevisses à pattes blanche dans les cours d'eau du secteur ; pipistrelle dans les interstices des pierres des habitations ;
4. Est évoqué le risque de mortalité par collision et barotraumatismes pour les chiroptères car la vitesse de rotation des pales ne permet pas leur détection par le sonar de ces animaux.
5. Aucun système de détection, d'effarouchement et d'arrêt temporaire des éoliennes n'est prévu en faveur de l'avifaune ; Il conviendrait de satisfaire à une recommandation de la MRAE et prévoir un arrêt des éoliennes dont les pales survolent des milieux ouverts favorables à

l'alimentation des rapaces (E1, E7 et E8, voire E2) pendant 4 jours après les dates de fenaison, fauche ou travail du sol, en établissant des conventions avec les exploitants agricoles concernés ; Il est également demandé un système de détection qui commande l'arrêt des machines pendant les périodes de migration de l'avifaune sensible.

2. Commentaires de la commission d'enquête

Le dossier initial, déposé en 2016, peut comporter des manques de précision, notamment dans le contenu de l'étude d'impacts et ce, principalement au regard de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) mise en œuvre.

Cependant, en 2016, les attendus réglementaires étaient inférieurs à ceux que l'on connaît aujourd'hui et la CAA de Nancy a rappelé dans son point 13 "[...] en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017."

La CAA de Nancy s'appuie sur les études initiales ainsi que sur l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2017-07-20-011 du 20.07.2017 complété par l'arrêté préfectoral n° 70-2018-09-05-00105.09.2018 pour exprimer la prise en compte des prescriptions du Code de l'environnement tant au niveau de l'avifaune que des chiroptères.

Pour autant, la CAA exprime la nécessité de recourir à un avis de la MRAe lequel rapporte le besoin à recourir à des mesures complémentaires afin de réduire au maximum les impacts sur les populations de chiroptères ainsi que sur l'avifaune. La MRAe souligne également la nécessité d'un renforcement des mesures de suivi.

Il ressort également de l'étude bibliographique réalisée par Siteleco pour le compte du porteur de projet et présentée à l'enquête publique en tant que nouvelle pièce du dossier, une présence plus certaine de certaines espèces protégées imposant une révision des dispositions de préservation et de suivi à mettre en œuvre dans le cadre du projet.

Au regard de ces différents éléments, il semble intéressant que les mesures envisagées par le porteur de projet soient reconsidérées afin de prendre en compte les nouveaux éléments soulignés dans l'étude Siteleco de 2021 ainsi que les recommandations de la MRAe.

b) Nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées

1. Synthèse des observations du public

1. Vu la présence d'espèces protégées (dont le Milan Royal) au droit de la zone du projet de manière endémique ou lors de migrations, une demande de dérogation espèces protégées doit être déposée ; à noter que le Milan Royal fait partie des espèces pour lesquelles l'avis du CNPN est réglementairement requis ; à noter en outre que la MRAe recommande de reconsidérer le besoin de déposer une demande de dérogation.
2. Le Préfet ne doit pas accorder de dérogation espèces protégées tant que la DREAL Grand Est n'aura pas publié son étude sur la migration du Milan royal en France et, pour les projets et parcs en Bourgogne-Franche-Comté, tant que le SRADDET-BFC n'aura pas réalisé un état initial des voies de migration et défini un plan d'actions pour leur préservation ;

2. Commentaires de la commission d'enquête

Il convient tout d'abord de rappeler qu'une récente décision du Conseil d'Etat (*décision n°460798 du 17 février 2023*), qui vise à concilier protection des espèces et production d'énergies renouvelables, a défini les conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation espèce protégées.

Nous avons pris le parti de nous appuyer sur cette décision afin d'évaluer si le projet des Hauts de la Rigotte nécessite, ou non, le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées. En conformité avec la décision du Conseil d'Etat susmentionnée, il convient de procéder en deux étapes. Tout d'abord vérifier si des spécimens d'une espèce protégées sont présents dans la zone du projet et, dans l'affirmative, passer à la seconde étape qui porte sur l'identification du niveau de risque de l'activité en cause pour les espèces protégées.

La première étape de l'examen de l'obligation de dépôt

Cette première étape consiste à vérifier si un ou plusieurs spécimens d'une espèce protégée sont présents sur la zone du projet. Leur nombre et leur état de conservation ne devant pas être pris en compte mais leur présence effective réelle.

*S'agissant des espèces protégées pouvant objectivement se trouver dans la zone du projet, dix-huit espèces sensibles à l'éolien et qui ont fait l'objet d'une attention particulière, **plusieurs points de vigilance sont à relever avec notamment la présence certaine du Milan royal tout au long de l'année sur les communes de La Quarte, La Rochelle, Molay et Charmes-Saint-Valbert, y compris en période de reproduction ainsi qu'au cours de la période de migration postnuptiale. Cette conclusion s'appuie sur les études naturalistes réalisées dans le cadre des évaluations environnementales des projets des Hauts-de-la-Rigotte et de Vannier-Amance ainsi que l'extraction des données naturaliste de la LPO Franche-Comté.*** ».

A l'issue de cette première étape, vu les conclusions de l'étude avifaunistique susmentionnée, **nous estimons que des spécimens d'au moins une espèce protégée, le Milan Royal, sont présents sur la zone du projet.** Dès lors, il convient de passer à la seconde étape.

La seconde étape de l'examen de l'obligation de dépôt

Cette étape consiste à évaluer s'il existe un risque suffisamment caractérisé de l'activité en cause pour les espèces protégées. *A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées ".*

Après lecture de l'ensemble du dossier, nous constatons qu'il n'est pas prévu de mesure d'évitement tels que, par exemple, l'installation de systèmes de détection et d'effarouchement sur les machines, ce qui est de nature à exposer certaines espèces, dont le Milan Royal à un risque de collision avec les pales des machines.

En conséquence, nous estimons que l'impact résiduel tel qu'il peut être appréhendé au terme de l'enquête, génère un risque suffisamment caractérisé, ce qui est de nature à nécessiter le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées.

III - Considérations à caractère économique et financier

A) Capacités financières du pétitionnaire

1. Synthèse des observations du public

1. Les chiffres relatifs au productible annoncés sont contestés, notamment en raison d'un facteur de charge annoncé de 28,8% alors qu'il n'a jamais dépassé 25%, ce qui remet en cause la cohérence du plan d'affaires prévisionnel présenté dans la notice de régularisation ;
2. les prêts bancaires escomptés ne seront probablement pas obtenus, ce qui fait douter des capacités financières permettant d'envisager rationnellement la construction, le suivi et le démantèlement des 6 éoliennes du projet.

2. Commentaires de la commission d'enquête

Il ne nous semble pas dans l'intérêt du pétitionnaire de produire des données erronées de rendement car elles seront forcément dénoncées à l'occasion de l'audit technique que les établissements bancaires exigeront car l'octroi de leur concours à la réalisation du projet est subordonné à la possibilité de pouvoir évaluer la rigueur de l'ensemble des éléments ayant abouti au Business Plan annoncé (*la thématique liée au facteur de charge est davantage explicitée infra au § V-C*).

Par ailleurs, il ressort du dossier que le pétitionnaire juge comme improbable l'hypothèse qu'aucun établissement bancaire n'accepte d'apporter un financement au projet, mais que la maison-mère (le groupe Envision) s'est lui-même engagé à apporter l'ensemble des financements nécessaires.

En conséquence, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de douter à ce jour de la réalité des capacités financières permettant d'envisager rationnellement la construction, le suivi et le démantèlement des 6 éoliennes du projet.

B) Conséquences locales pour l'emploi, l'activité, l'économie, l'immobilier...

Une seule observation évoque un aspect positif du projet en lien avec des considérations économique-financières (a.1) et une autre formule une suggestion (a.2). Toutes les autres en lien avec ce thème dénoncent des aspects négatifs (b).

a) Aspects positifs en lien avec des considérations économique-financières

1. Synthèse des observations du public

1. Une entreprise régionale souligne que le projet pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ ;
2. Le projet devrait se concrétiser car il apparaît correct et bien financé ;

2. Commentaires de la commission d'enquête

Nous prenons acte des aspects positifs annoncés en lien avec l'aspect économique-financier du projet.

b) Aspects négatifs en lien avec des considérations économique-financières

1. Synthèse des observations du public

Est en particulier dénoncé l'absence d'intérêt de l'éolien pour l'Etat français, ses entreprises et les particuliers, mais également sa nocivité sur le plan économique-financier national, local et individuel :

- 1. le modèle économique de l'éolien ne tient que par l'apport massif de subventions publiques, il n'a pas d'avenir ; le mécanisme de complément de rémunération profite au promoteur, mais endettera EDF et l'Etat en raison du rachat à prix fixe d'une énergie intermittente ;*
- 2. l'éolien ne profite qu'aux promoteurs et investisseurs, voire à des groupes étrangers ; il n'a qu'un faible intérêt économique local par ailleurs limité au temps de la construction et provoque une hausse des prix de l'électricité ;*
- 3. les éoliennes sont chinoises ce qui ne peut que creuser le déficit commercial français ;*
- 4. les parcs éoliens impactent négativement le tourisme ; ils génèrent une dépréciation foncière et immobilière ; ils sont facteur de désertification des petits villages ; quels dédommagements espérer ?*
- 5. les riverains sont les « oubliés » en termes de retombées financières ; il est jugé injuste que ces dernières soient versées à la communauté de communes et profitent à toutes les communes de son périmètre alors que nombre d'entre elles ne sont pas impactées par la présence des éoliennes ; est exprimé le souhait d'un intéressement financier pour les riverains des parcs éoliens.*

2. Commentaires de la commission d'enquête

En réponse aux points 1 à 3, il nous semble utile de rappeler que différents acteurs tels que la Cour des Comptes et RTE (*Réseau de Transport d'Electricité*) produisent des études visant à éclairer nos décideurs sur la mise en œuvre d'une politique publique électrique cohérente, tant du point de vue économique que face aux grands défis environnementaux liés à la problématique du réchauffement climatique.

S'agissant spécifiquement de considérations économiques liées aux énergies renouvelables dont l'éolien fait partie, dans son rapport de septembre 2021 intitulé « *L'analyse des coûts du système de production électrique en France* », la Cour des Comptes indique notamment : « *Les coûts des autres filières de production (nota : autres que le nucléaire) font l'objet de travaux réguliers de l'ADEME et de la CRE, selon une approche de coûts économiques actualisés. Les résultats obtenus par les deux organismes ne sont pas facilement comparables mais ils sont convergents et **décrivent des coûts de production des filières renouvelables en constante diminution.*** » ; dans son rapport intitulé « *Futurs énergétiques 2050* » d'octobre 2021, RTE souligne que « *Les énergies renouvelables électriques sont devenues des **solutions compétitives.** Cela est d'autant plus marqué dans le cas de grands parcs solaires et éoliens à terre et en mer* ».

Vu ce qui précède, les affirmations avancées par les contributeurs sur des effets délétères de la filière éolienne sur l'économie française ne nous apparaissent pas fondées.

Concernant l'augmentation du prix de l'électricité, elle a des causes plurifactorielles. Le prix des énergies dans le monde a gonflé en raison de la guerre en Ukraine et du fort rebond économique post-Covid qui a provoqué une forte consommation d'énergie alors que les stocks étaient faibles. Il convient de rappeler que lorsque les besoins dépassent la production déjà couverte avec les énergies renouvelables - éoliennes, centrales solaires photovoltaïques, centrales hydrauliques- ou avec les centrales nucléaires, ce sont logiquement les centrales thermiques, à gaz voire au charbon, qui prennent le relais. Or, le gaz et le charbon (et le CO₂ que leur combustion émet) coûtent bien plus cher que l'énergie nucléaire ou éolienne, ou hydraulique ou solaire. Mécaniquement, le prix de l'électricité augmente. Il convient également de rappeler qu'en raison de problèmes de corrosion sur certaines tuyauteries de circuits auxiliaires de plusieurs réacteurs nucléaires la disponibilité du parc nucléaire français a été réduite en 2021 et 2022, ce qui influe également sur le prix de l'électricité.

Vu ce qui précède, nous estimons que la hausse du prix de l'électricité n'est pas corrélée au développement de l'éolien.

En réponse au point 4 : Bien que l'impact sur le tourisme et la dépréciation de la valeur immobilière soient variables selon les secteurs géographiques, ces impacts sont souvent, pour ne pas dire toujours, surestimés par les personnes s'en considérant victime, mais il ne peut être nié qu'ils existent. Pour autant, aucun dispositif législatif ou réglementaire n'impose un dédommagement préventif, voire proportionnel à un préjudice qui pourrait être objectivement chiffré.

En réponse au point 5 : dans le projet actuel, il n'est effectivement pas prévu de retombées financières directes au profit des riverains. Toutefois, elles profiteront aux communes du projet et donc indirectement à leurs administrés et plus largement à d'autres habitants du territoire vu les retombées au profit de la Communauté de communes.

Nous notons que le pétitionnaire n'a pas proposé la possibilité d'un financement participatif, ce qui aurait pourtant été de nature à assurer une meilleure acceptabilité locale du projet et satisfaire certains riverains.

IV - Remise en cause du caractère d'énergie verte de l'éolien et alternatives

1. Synthèse des observations du public

Le caractère d'énergie verte de l'éolien est nettement remis en cause :

- 1. l'éolien présente un bilan carbone négatif ; l'énergie produite est loin d'être aussi décarbonée que les promoteurs le prétendent car elle nécessite le recours à des énergies fossiles pour palier son intermittence (est cité l'exemple allemand où l'intermittence de l'éolien est compensé par le recours à des centrales à charbon et à gaz responsables de l'aggravation du réchauffement climatique) et le transport (machines venant de Chine) représente un important impact carbone ;*
- 2. l'électricité est décarbonée majoritairement par le nucléaire, mais seulement à la marge par l'éolien ;*
- 3. la construction d'un parc nécessite un défrichement qui détruit de potentiels puits à carbone ;*

2. Commentaires de la commission d'enquête

La remise en cause de l'éolien comme énergie verte s'attache à démontrer que les parcs éoliens présentent un bilan carbone négatif tout en détruisant des puits de carbone reconnus comme celui de la forêt.

L'énergie provenant des éoliennes est une énergie renouvelable permettant la réduction des émissions de dioxyde de carbone. À l'échelle d'un pays, la décarbonation consiste à réduire la consommation d'énergies primaires (*pétrole, charbon ou gaz*), émettrices de gaz à effet de serre, pour les remplacer progressivement par des énergies renouvelables (*éolien, hydraulique, biomasse, solaire, etc.*) ou non carbonées (*nucléaire*). La mise en place de parcs éoliens répond à la mixité énergétique recherchée (*énergies renouvelables et/ou non carbonées*). Le nucléaire et l'énergie éolienne sont bien complémentaires dans le cadre énoncé par les politiques mises en place.

La stratégie nationale bas carbone consiste à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Ceci nécessite une phase de transition. La mise en place des parcs éoliens comme celui des Hauts de la Rigotte fait partie de cette phase de transition. Malgré l'hypothèse d'une réduction de 40 % de la consommation globale d'énergie d'ici 2050 (*rapport sur les futurs énergétiques 2050 de RTE*), une augmentation de 55 % de la consommation électrique est projetée (*passage du thermique vers l'électrique dans les transports et réindustrialisation de l'économie*). La production d'énergies renouvelables ou non carbonées est une nécessité pour répondre aux besoins annoncés. Le rapport « Bilan Carbone » du constructeur Siemens cité dans le résumé non technique (page 21) annonce qu'en phase d'exploitation « *le parc produit 57 fois plus d'énergie qu'il en aura fallu pour le construire, 4,5 mois de fonctionnement suffisent à compenser les équivalents émissions carbone utilisés pour la fabrication, l'exploitation et le démantèlement du parc* ».

La destruction de puits de carbone tel que la forêt représente pour le parc des Hauts de la Rigotte une surface de 0,75 hectares soit 3 éoliennes (*E2, E3 et E4*) situées en milieu forestier. Les aménagements, tels que les routes d'accès chantier et l'aire de grutage pour l'éolienne E3, auront par la suite une utilité pour la gestion des forêts (*accès grumiers et place de retournement*). Ce point a été étudié avec l'Office National des Forêts gestionnaire des massifs où se situeront les éoliennes. Nous considérons donc que l'empreinte du parc éolien sur la forêt en tant que puit de carbone est à l'échelle du territoire haut-saônois, boisé à 43 % (*31% à l'échelle nationale*), très modérée voire négligeable.

V – Aspects techniques

A) *Positionnement des éoliennes*

1. Synthèse des observations du public

1. *Le déplacement des éoliennes E3 et E4 à proximité de la limite de la Haute-Marne sur le terrain de la forêt de La Corne serait judicieux car cela les rapprocherait d'un chemin existant et permettrait d'éviter la création d'un nouvel accès avec les risques liés (perturbation de la source captée et division de parcelles agricoles de La Rochelle pour desservir des éoliennes implantées sur Molay et Charmes-Saint-Valbert) ;*
2. *Eviter l'implantation des éoliennes en forêt (peu de vent ; risques accrus pour biodiversité).*

2. Commentaires de la commission d'enquête

Nous n'avons pas la compétence technique pour évaluer la possibilité et la pertinence du déplacement proposé des éoliennes E3 et E4. **Nous attirons donc l'attention du pétitionnaire sur cette proposition et l'invitons à juger de sa pertinence.**

Le choix de l'implantation de chacune des éoliennes du parc est la résultante de plusieurs études qui visent à concilier des impératifs parfois antagonistes. Le premier vise à permettre la meilleure rentabilité possible et le second à préserver le milieu naturel dans son acception large ainsi que la santé des riverains. En conséquence, et bien que le milieu forestier ne semble pas constituer naturellement un secteur de prédilection pour y implanter des éoliennes, ce choix ne nous semble pas pour autant réhibitoire.

B) Démantèlement des éoliennes

1. Synthèse des observations du public

Plusieurs observations manifestent des préoccupations au regard du démantèlement et du recyclage lorsque les machines arriveront en fin de vie. Des questionnements apparaissent :

- 1. sur la charge de la responsabilité du démantèlement ainsi que sur le coût réel de cette opération et l'actualisation des provisions afin d'assurer son effectivité ;*
- 2. sur les difficultés du démantèlement (énorme socle en béton armé à retirer) ;*
- 3. sur la problématique du recyclage (aspect financier et environnemental) et notamment le devenir d'éléments non recyclables (pales) ;*
- 4. sur l'éventuel renouvellement des éoliennes après 2049.*

1. Commentaires de la commission d'enquête

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 définit très précisément en son article 29, la nature des opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R515-106 du code de l'Environnement et fixe en son article 30 (et les dispositions de l'annexe I), le calcul du montant des garanties financières prévues à l'article R515-101 du code de l'Environnement.

Vu ce qui précède, nous notons que les opérations de démantèlement ainsi que les modalités de remise en état du site sont strictement encadrées juridiquement, et qu'il ne pourra en aucun cas être dérogé aux diverses obligations réglementaires lorsque les opérations de retrait des éoliennes seront nécessaires. Concernant spécifiquement le démantèlement du socle, des solutions techniques existent pour qu'il soit réalisé conformément aux obligations imposées par la réglementation.

Concernant le problème du recyclage, nous pensons que la filière de valorisation des matériaux issus des divers éléments des éoliennes ne devrait pas manquer de se développer et se structurer. D'ailleurs, des initiatives et des innovations sont de nature à permettre un recyclage plus performant. Il est possible de citer (*source Internet*) l'émergence d'une filière française axée sur le démantèlement avec notamment une association, AD3R, ou la société Mywindparts ainsi que des recherches menées sur des procédés chimiques nouveaux pour le recyclage des pales etc.

S'agissant de la responsabilité du démantèlement, elle découle de l'article R515-101 du code de l'Environnement qui la fait porter en premier lieu sur l'exploitant et en cas de défaillance sur la société mère et ce, quelle que soit la nationalité.

Ceci dit, dans l'hypothèse d'un cumul d'incidents, où l'exploitant et sa société mère seraient concomitamment défailtants au moment du démantèlement, que les garanties financières qui visent à compenser cette carence se révéleraient insuffisantes et qu'une valorisation des matériaux issus du

recyclage susceptibles d'abonder le financement des opérations de démantèlement s'avèrerait limitée (en cas de dégradations accidentelles importantes sur une ou plusieurs machines par exemple), nous ne pouvons donner aucune réponse assurée quant à l'effectivité du démantèlement suite à l'arrêt de l'exploitation du parc, ni sur qui pourrait porter la responsabilité dudit démantèlement s'il s'impose (par exemple en cas de danger manifeste).

Sur le devenir des éoliennes après 2049, deux possibilités nous semblent envisageables en fonction des avancées technologiques du moment et de la politique publique électrique choisie : un démantèlement pur et simple ou un « repowering » qui consiste à remplacer d'anciennes machines par des turbines plus puissantes et plus productives.

C) Rendement de l'éolien

1. Synthèse des observations du public

1. *En raison de son caractère nécessairement intermittent, l'éolien présente un mauvais rendement ; il n'existe par ailleurs pas de capacité fiable de stockage de l'énergie ; le vent sur la zone du projet est insuffisant, ce qui justifie l'abandon du projet ;*
2. *il conviendrait de privilégier de grands parcs en montagne ou en mer, là où les vents sont forts et constants ;*
3. *Le facteur de charge de 28% annoncé par le promoteur est exagéré, vu que RTE n'annonce que 23% pour la région.*

2. Commentaires de la commission d'enquête

Concernant le rendement et le bilan énergétique, il convient de rappeler qu'un mât de mesures anémométriques a été implanté sur le site avec pour objectif d'affiner l'évaluation du gisement éolien sur le secteur, et les mesures ont confirmé que l'aire choisie était propice. Aucune contre-expertise remettant en cause ces mesures n'étant produite, nous considérons que le gisement de vent sur l'aire choisie est suffisant.

Pour ce qui est de l'impossibilité de stocker l'énergie résiduelle, les industriels travaillent à des solutions qui commencent à émerger et qui pourraient s'étendre dans les années à venir (ex : fabrication d'hydrogène par électrolyse ; recharge de batteries performantes ; pompage hydraulique d'eau pour l'amener dans une retenue plus haute ; stockage d'air comprimé dans d'anciennes mines ; stockage par volant d'inertie etc.), mais leur mise en œuvre représente des défis technologiques restant souvent encore à relever. Néanmoins, vu l'intérêt que ce stockage présente, nous ne doutons pas que des solutions pérennes devraient émerger dans les années à venir.

Quant à privilégier les grands parcs en mer ou en montagne, c'est une idée qui apparaît séduisante au regard d'une probable constance et force des vents qui y règnent. Nous ne doutons pas que cette option a été étudiée, mais ce qui est validé à ce jour par la politique publique électrique française est un mix électrique (dont l'éolien Offshore) dans lequel l'éolien terrestre trouve également toute sa place et nous n'avons pas la légitimité pour nous prononcer sur le degré de pertinence d'un tel choix.

S'agissant du facteur de charge, une brève réponse a déjà été apportée supra (§ III A). Nous pouvons la compléter en produisant un extrait de la page 116 du document intitulé « Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2023 2024-2028 » ainsi libellé : « Les facteurs de charge (nombre d'heures de fonctionnement par an) de l'éolien terrestre étaient jusqu'aujourd'hui considérés de 24 % (2 100 h/an) à 26 % (2 300 h/an). Cependant, les progrès technologiques récents permettent d'anticiper

une croissance significative de ces facteurs de charge qui, aux horizons 2023 et 2028, pourraient respectivement atteindre des chiffres de l'ordre de 28 % (2 500 h/an) et 30 % (2 600 h/an) ».

Ces données tendent à démontrer que le facteur de charge évolue à la hausse pour les parcs récents en raison de meilleures performances des machines installées.

D) Approvisionnement en eau durant les travaux

1. Synthèse des observations du public

1. *Il est probable que durant la phase travaux l'alimentation de certains villages en eau potable provenant de captages du périmètre du projet soit volontairement stoppée. Dans ce cas, le promoteur prendra-t-il en charge l'alimentation en eau des villages impactés ?*

2. Commentaires de la commission d'enquête

Il est patent que les villages impactés par une éventuelle coupure de l'approvisionnement en eau potable provenant de sources en raison des travaux seront ravitaillés. En effet, si d'aventure le pétitionnaire manquait à ses obligations, nous ne doutons pas d'une intervention rapide des pouvoirs publics pour gérer la situation puis engager la responsabilité du pétitionnaire.

E) Risques évoqués

1. Synthèse des observations du public

1. Une observation attire l'attention du le risque de piratage des éoliennes, notamment via le système de contrôle de commande (SCADA) mais le risque n'est pas pris en compte par le pétitionnaire, bien que des attaques soient avérées et documentées ;
2. Comment le pétitionnaire et/ou les services publics feraient ils face aux risques d'incendie d'un générateur et comme nt serait gérée la pollution générée par les métaux rares susceptible de s'échapper ?

2. Commentaires de la commission d'enquête

Concernant le risque de piratage des éoliennes, il est avéré. En effet, en février 2022, suite à l'invasion de l'Ukraine, une cyberattaque a visé un satellite qui assurait notamment la liaison entre le pilotage à distance et le système SCADA (*Supervisory Control and Data Acquisition*) d'éoliennes installées en Allemagne, ce qui a entraîné la perte de surveillance et de contrôle à distance de nombreux parcs éoliens. Les aérogénérateurs concernés sont toutefois restés en service et ont produit de l'énergie électrique car ils sont passés en mode de fonctionnement de sécurité automatique, mais des routeurs ont été endommagés par le piratage et leur remplacement fut difficile en raison du grand nombre d'unités touchées (*source : ARIA – Ministère de l'Ecologie et du Développement durable*).

Ne serait-ce qu'à travers cet exemple, la vulnérabilité des éoliennes, est attestée et il est patent que le secteur de l'énergie est une cible sérieuse pour les pirates (*demande de rançon ; volonté de déstabiliser un Etat etc.*).

Nous ne doutons pas que les promoteurs éoliens sont désormais sensibilisés au « risque cyber » et qu'ils prennent désormais, éventuellement en concertation avec les autorités compétentes, toutes les mesures possibles de prophylaxie en ce domaine.

S'agissant du risque incendie, les éoliennes sont, comme d'autres infrastructures de production électrique, facteurs de risque incendie. Ainsi, l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 définit les règles pour prévenir, détecter, alerter ou encore permettre l'accès des services d'incendie et de secours en cas d'incendie sur des infrastructures classées ICPE (*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*) dont les éoliennes font partie. Dans l'étude de dangers, des mesures sont précisées (*Présence de six extincteurs dont deux extincteurs portatifs à poudre, au pied du mât et dans la nacelle ; Système d'alarme couplé au système de détection informant l'exploitant à tout moment d'un départ de feu dans l'éolienne, via le système SCADA ; Alerte transmise par l'exploitant aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant la détection de l'incendie ; Procédure d'urgence mise en œuvre dans un délai de 60 minutes ; Formation du personnel à évacuer l'éolienne en cas d'incendie*).

Concernant une éventuelle pollution due aux matériaux suite à un incendie, en l'absence constatée sur ce point d'une réponse spécifique du Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse, il nous est impossible de nous prononcer.

VI - Insuffisances au dossier

Quelques observations dénoncent une insuffisance de certaines études produites. Sont évoquées des insuffisances en lien avec les photomontages (A), l'étude acoustique (B), les études en lien avec l'avifaune et les chiroptères.

A) Photomontages

1. Synthèse des observations du public

1. Les photomontages ne reflètent pas la réalité (est évoqué le constat d'une divergence des photomontages par rapport à la réalité sur les parcs proches Haut et Sud Vannier) ;
2. Les photomontages ne sont pas réalisés au niveau des points de vue les plus défavorables et ne montrent pas le cumul avec les nombreux parcs existants.

2. Commentaires de la commission d'enquête

Il se peut que, depuis certains secteurs plus ou moins proches du site du projet, la visibilité ou covisibilité soit plus importante que celle présentée dans les photomontages.

Pour autant, la question de l'impact paysager notamment au regard des photomontages présentés par le porteur de projet a été étudiée par la CAA de Nancy aux points 30 et 69 à 72 laquelle indique, entre autres, que :

- Point 30 [...] *il ressort de l'étude que les points de vue des photomontages ont été pertinemment sélectionnés [...] mais ont été réalisés en recentrant les vues panoramiques sur les aérogénérateurs du projet [...]*
- Point 72 [...] *Les photomontages joints au dossier de demande témoignent à ce titre de la faible visibilité, voire de l'absence de visibilité des aérogénérateurs en litige depuis les centres des communes les plus proches [...]*.

B) Etude acoustique

1. Synthèse des observations du public

1. L'étude acoustique est incomplète, notamment en raison de l'absence de prise en compte des effets cumulés avec les autres parcs relativement proches ; il est demandé une nouvelle étude, comme le recommande la MRAE ;
2. Des suppressions d'éoliennes sont demandées au regard d'impacts sonores probables sur certaines habitations ;
3. Est contestée la pertinence du point de mesure n°7 retenu sur la commune de Charmes-Saint-Valbert car il ne permet pas d'évaluer objectivement les nuisances sonores les plus importantes dans cette commune. (Il n'est pas le point le plus proche d'une des éoliennes et subit un bruit résiduel dû à la proximité de la RD17 et d'une zone de tri sélectif) ;
4. Il convient de recueillir l'engagement formel du pétitionnaire à assurer d'éventuelles mesures correctives imposées par la réglementation ou suite à un signalement de l'inconfort ressenti par les habitants.

2. Commentaires de la commission d'enquête

L'impact acoustique s'appuie sur des données réglementaires définies selon des seuils mais cette notion demeure relative dans la mesure où chacun peut avoir une sensibilité plus ou moins prononcée à certains bruits. Les rappels suivants n'ont pas pour objectif d'amoindrir une gêne potentiellement réelle pour certains habitants du secteur mais ils s'appuient sur des éléments réglementaires applicables au présent projet.

En préalable, il est important de rappeler les principes du décret n° 2011-2019 du 19 décembre 2011 relatif à la prise en compte des effets cumulés. En effet, un projet doit prendre en compte les projets connus, c'est à dire :

- Les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 du Code de l'environnement et d'une enquête publique
- Les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'Autorité environnementale a été rendu public.

A ce titre, l'étude acoustique du projet peut ne pas prendre en compte des projets postérieurs lesquels avaient, eux, obligation de prendre en compte les émissions sonores du présent projet.

Ensuite, la CAA de Nancy s'est prononcée aux points 33 à 35 sur les dispositions de l'étude acoustique notamment au regard du positionnement des points de mesure et de l'absence de précision sur le modèle d'aérogénérateurs choisi.

Enfin, il convient de rappeler que le code de l'Environnement précise les prescriptions relatives au suivi des émissions sonores. En cas de dépassement des seuils autorisés, le porteur de projet serait dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires assurant la réglementation en vigueur.

C) Etudes en lien avec l'avifaune et les chiroptères

1. Synthèse des observations du public

1. Des études de la LPO sur la présence du Milan Royal n'ont pas été prises en compte dans l'étude complémentaire ;
2. Le recueil de données relatives à l'avifaune de 2020 ayant donné lieu à rédaction de la récente « synthèse bibliographique axée sur le volet avifaune » a été effectué dans une période trop courte (observations de 10 minutes sur 17 zones) ;
3. L'étude concernant les chiroptères est insuffisante ; pourquoi n'a-t-elle pas été actualisée comme pour l'avifaune ;

4. Les études d'impact sur l'avifaune et les chiroptères sont insuffisantes ; pour preuve des décisions de préfets, notamment en Bourgogne, qui ont pris des arrêtés pour imposer des mesures complémentaires (ex : bridage, nouvelles études de comportement des espèces considérées) en raison du nombre de spécimens protégés trouvés morts par collision ou barotraumatisme au pied d'éoliennes en fonctionnement ;
5. les informations contenues dans la synthèse bibliographique réalisée par le cabinet Siteleco datent du 23 avril 2020 et sont les résultats de l'inventaire effectué par ce même cabinet dans le cadre des travaux de terrassement du parc Haut-Vannier. Cette transposition de résultats sur 2 zones différentes interpelle ;

2. Commentaires de la commission d'enquête

Ce paragraphe vient en complément de la réponse au point II.C relative à la biodiversité.

Une actualisation de l'étude sur l'avifaune a été réalisée dans le cadre de la présente enquête publique suite à la demande de la DREAL laquelle n'a pas sollicité une actualisation de l'étude sur les chiroptères.

Toutefois, un arrêté préfectoral complémentaire (daté du 05.09.2018) avait complété les prescriptions de l'arrêté de 2017 en précisant les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet.

D) Evaluation du bilan carbone

1. Synthèse des observations du public

1. Il est demandé que le dossier soit complété avec un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse de la totalité du cycle de vie de chacun des composants des éoliennes (de l'extraction des matériaux utiles au recyclage) ;
2. Est dénoncé un bilan carbone mal calculé car ne prend pas en compte le déboisement (perte de séquestration du carbone), ni l'éloignement du lieu de production des éoliennes.

2. Commentaires de la commission d'enquête

Un rapport de l'ADEME de 2015 fait le point sur les impacts environnementaux de l'éolien français. Il ressort, comme cela a été développé au point II.B que le bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre est positif puisqu'il suffit d'un an de fonctionnement, d'après cette étude, pour que le "coût environnemental" de fabrication, transport et montage d'une éolienne soit remboursée et que le bilan devienne positif.

Pour ce qui est du défrichement, le bilan deviendra, à échéance, nul puisqu'un reboisement de 1.25 hectares (pour 0.75 hectare défriché) sera effectué.

VII – Aspects politiques et sujets divers

A) Aspects politiques

1. Synthèse des observations du public

Manifestement certains administrés se sentent exclus du processus décisionnaire et ne pensent pas que l'acceptation d'un projet éolien par les élus soit motivée par des considérations d'intérêt général :

1. *l'acceptation de l'éolien par les élus est uniquement motivé par l'appât du gain ;*
2. *l'absence ou l'insuffisance de consultation des habitants par les élus sur les projets éoliens sont vécues comme un déni de démocratie ;*
3. *pourquoi la Haute-Marne interdit l'implantation d'éoliennes en forêt et la Haute-Saône l'autorise ;*
4. *aucun parc éolien ne devrait être autorisé avant le 1er janvier 2025, date butoir accordée par le tribunal Administratif de Dijon au Conseil régional pour produire les études suite à l'annulation du SRADDET Bourgogne/Franche-Comté (diagnostic de territoire, présentation des continuités écologiques, plan d'actions stratégiques et atlas cartographique élaborés à l'échelle de la nouvelle région) ;*
5. *absence d'une réelle politique territoriale pour l'implantation des éoliennes.*

2. Commentaires de la commission d'enquête

Il revient aux élus et aux autorités compétentes de décider de l'implantation d'un parc éolien. La commission s'attache uniquement à vérifier que les prescriptions et démarches nécessaires pour répondre à la décision de la CAA de Nancy de 2021 et à l'arrêté préfectoral n°70-2022-1228-00003 relatif à cette enquête ont été respectées. La réflexion pour l'installation du parc éolien des Hauts de la Rigotte a débuté en mars 2013 par le lancement d'une étude de faisabilité sur la commune de la Rochelle. Les élus des 3 autres communes concernées ont rejoint le projet en 2014. Ces élus, représentants de la population, ont été informés des projets et y ont adhéré volontairement. Lors de nos échanges, ces derniers se sont attachés à nous expliquer leur raison en mettant en avant des revenus financiers et fiscaux annuels pour leurs communes et l'intercommunalité. Ils affirment que ces revenus entrant dans les budgets permettront de faciliter le développement des services au public et d'améliorer le cadre de vie quotidien pour les résidents locaux. S'agissant de l'information de la population, il convient de rappeler qu'une démarche d'information du public a eu lieu en novembre 2015, sur une durée de 15 jours. Les habitants des 4 communes concernées par le projet ont été invités à prendre connaissance du projet, soit en se rendant à une des permanences organisées, soit en consultant le dossier sur le site internet dédié (*source : étude d'impact de février 2016 point 3.6 page 257*).

S'agissant de la question relative à des décisions préfectorales divergentes entre la Haute-Marne et la Haute-Saône sur l'acceptation d'implantation d'un parc éolien en forêt, aucun document n'a été produit à l'appui de l'observation pour illustrer ce propos. Par ailleurs il convient de rappeler que chaque préfet est indépendant et ne prend sa décision qu'à l'issue de tout un processus réglementé qui lui permet d'évaluer très finement, in fine, la légalité mais aussi l'opportunité du projet dans son ensemble, y compris concernant le choix du lieu d'implantation qui peut ou non impacter un massif forestier, vu qu'aucun texte ne l'interdit.

Le développement de l'éolien répond à la politique nationale concernant la mixité énergétique. La planification à l'échelle territoriale permet de répondre à cet enjeu. Des outils existent comme les documents d'urbanisme qui organisent et réglementent l'utilisation du sol (*SCoT, PLUi*) ou des documents cadres nationaux ou régionaux (*SRADDET*). Pour le parc des Hauts de la Rigotte, l'autorisation unique (*qui a fait l'objet d'un recours*) a été obtenue en juillet 2017 antérieurement à la mise en place du SRADDET de Bourgogne Franche Comté, en septembre 2020. Même si le SRADDET

(annulé en janvier 2023) est un document prescriptif, il est peu probable qu'il le soit pour des opérations en cours de réalisation ou débutées avant 2020.

S'agissant de la mise en œuvre d'une véritable politique territoriale pour l'éolien, il convient de rappeler qu'en mai 2021, il a été demandé aux préfets de Région de réaliser des cartographies des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre sur leur territoire. Ces cartographies permettront une planification du développement de l'éolien le plus en amont possible en identifiant les zones les plus favorables au développement de l'éolien terrestre en fonction des différents niveaux d'enjeux, nationaux ou locaux. La publication de la cartographie est prévue pour début 2023 et devra faire l'objet d'une communication coordonnée au niveau national et régional (source *Gazette des communes* ; article en ligne publié le 10/03/2023 citant une Réponse du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires).

B) Sujets divers

a) Sur la probité du promoteur

1. Synthèse des observations du public

Certaines observations s'appuient sur des constats opérés suite à la mise en service d'un parc proche installé en Haute-Marne par le même promoteur que pour le projet des Hauts de la Rigotte, ce qui permettrait de mettre en doute la tenue future de certains de ses engagements pour le parc haut-saônois.

- 1. Est mentionné que le promoteur n'a pas respecté ses engagements, notamment la végétalisation de certaines zones et la création de haies de remplacement, pour les parcs « Haut et Sud-Vannier ;*
- 2. Déflecteurs sur le balisage lumineux promis, mais toujours pas installés ;*
- 3. Pale défectueuse (éolienne n°7 parc Haut-Vannier) remplacée, mais déposée au sol il y a plus de 6 mois et toujours sur place à ce jour ;*

2. Commentaires de la commission d'enquête

S'agissant de la probité du promoteur, il est rappelé qu'un suivi est réalisé tant au niveau des installations que de l'exploitation du parc et que le préfet peut être saisi de tous manquements du promoteur.

Vu que les griefs énoncés concernent des parcs implantés en Haute-Marne, nous invitons les rédacteurs à se rapprocher des services préfectoraux de leur département et de leur faire part des préoccupations énoncées. En l'absence d'identification de la cause des « manquements » dénoncés, et bien que le promoteur soit le même pour le parc de La Rigotte, il nous semble prématuré de raisonner par analogie et penser que certains engagements pris dans le cadre du projet des Hauts de la Rigotte pourraient être sujet à caution.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2017 précise les obligations réglementaires auxquelles devra se conformer le porteur de projet ainsi que la création d'une Commission locale de suivi (article 1.5). Nous ne doutons pas qu'un éventuel nouvel arrêté reprenne de telles dispositions.

Les services de la DREAL ont également pour mission un suivi des Installations classées pour la protection de l'environnement autorisées.

b) Autres sujets

1. Synthèse des observations du public

1. *Est déploré un manque d'information sur la tenue de l'enquête publique complémentaire ; il aurait été souhaité que soit diffusée une information plus large que celle réglementairement prévue ;*
2. *Vu les caractéristiques du socle des éoliennes, il pourrait être envisagé de les adapter pour créer des abris antiatomiques ;*

2. Commentaires de la commission d'enquête

S'agissant du manque d'information pour cette enquête publique, les démarches prévues par les textes et explicitées dans l'arrêt préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ont été respectées (cf. *supra* chap. 2 p. 6). Nous notons par ailleurs que les personnes se plaignant d'un manque d'information, sont tout de même venues déposer des contributions lors des permanences, des ouvertures des mairies ou sur le site dématérialisé. La hauteur de la participation (122 contributions), au regard notamment de la faible population des communes du projet, nous semble attester d'une relativement bonne circulation de l'information quant à la tenue de l'enquête publique complémentaire.

S'agissant de la création d'abris antiatomiques, nous considérons ne pas avoir la compétence, ni la légitimité pour nous prononcer à ce sujet.

VIII - Aspects positifs de l'éolien

1. Synthèse des observations du public

Seules quelques observations avancent des arguments en faveur du projet. Il s'agit de ceux déjà mentionnés *supra* au point 3.B.a. en lien avec une composante économique ou financière. Les autres avantages mentionnés sont les suivants :

1. le projet répondra aux besoins futurs en électricité ;
2. l'éolien est une énergie verte permettant de lutter contre le réchauffement climatique ;
3. pas d'incidence environnementale ;
4. projet en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages, par ailleurs alimentés par de l'eau provenant de failles profondes.

2. Commentaires de la commission d'enquête

Nous prenons acte des aspects positifs annoncés en lien avec l'aspect économique-financier du projet.

En ce qui concerne les incidences sur l'environnement, elles ne sont toutefois pas nulles comme mentionné dans l'observation ; nous avons abordé ce sujet dans un paragraphe dédié (cf. *supra* 2.B.b).

En ce qui concerne l'incidence du projet sur les périmètres de protection rapproché, des interrogations subsistent. Le sujet a été traité en détail dans un paragraphe précédent (cf. *Supra* 2.C).

3.2 Délibérations des conseils municipaux (art R181-38 du code de l'Environnement) sur le projet éolien des Hauts de la Rigotte

Au jour de la finalisation du présent rapport, la Préfecture de la Haute-Saône nous a communiqué copie de 9 délibérations, qui sont les suivantes :

- ☞ Délibération de la commune de Pierremont sur Amance (52), séance du 27/02/2023 ; avis favorable (9 pour, 0 contre, 0 abstention) ;
- ☞ Délibération de la commune de Fayl-Billot (52), séance du 15/02/2023 ; avis défavorable (2 pour, 6 contre, 6 abstentions) ;
- ☞ Délibération de la commune de Genevrières (52), séance du 03/03/2023 ; avis défavorable (1 pour, 6 contre, 1 abstention) ;
- ☞ Délibération de la commune de La Ferté sur Amance (52), séance du 10/03/2023 ; avis défavorable (0 pour, 10 contre, 0 abstention) ;
- ☞ Délibération de la commune de Malvillers (70), séance du 13/03/2023 ; avis favorable (6 pour, 0 contre, 0 abstention) ;
- ☞ Délibération de la commune de La Rochelle, séance du 04/03/2023 ; avis favorable (5 pour, 0 contre, 0 abstention) ;
- ☞ Délibération de la commune de Chauvirey le Châtel, séance du 10/03/2023 ; avis favorable (9 pour, 0 contre, 0 abstention) ;
- ☞ Délibération de la commune d'Ouge, séance du 11/03/2023 ; avis défavorable (0 pour, 10 contre, 0 abstention) ;
- ☞ Délibération de la commune de Preigney, séance du 24/02/2023 ; avis défavorable (0 pour, 8 contre, 0 abstention) ;

à Vesoul, le 22 mars 2023

La commission d'enquête

Marie-Pierre **CASTELLAN**
Membre titulaire

Cécile **MATAILLET**
Membre titulaire

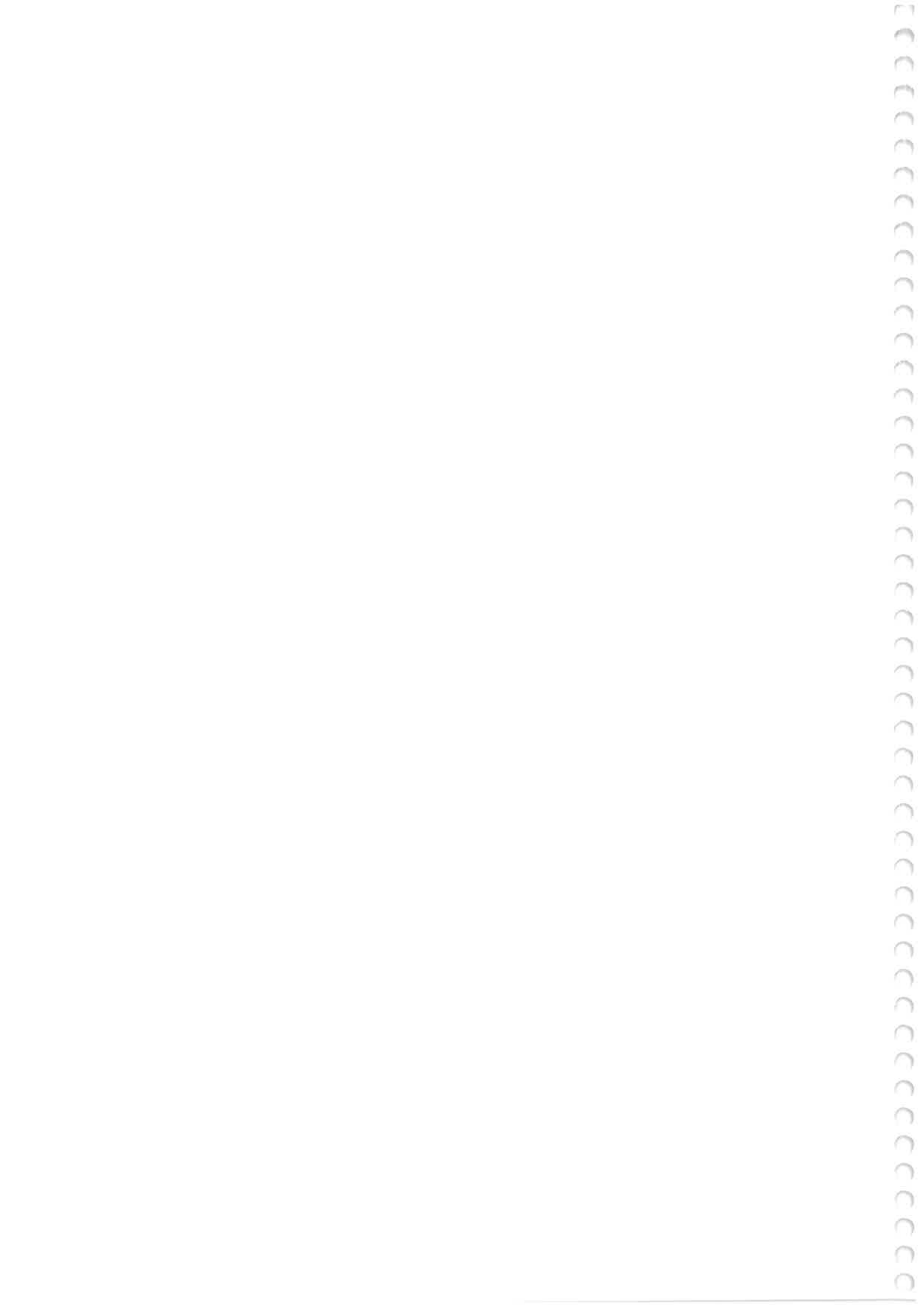


Patrick **THOMAS**,
Président.



PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

- **ANNEXE 1 : Procès-verbal de synthèse des observations.**
- **ANNEXE 2 : Mémoire en réponse aux observations du Maître d'Ouvrage.**



République Française

oooooOOOooooo

Département de la Haute-Saône

Communes de

Molay (siège de l'enquête),

Charmes-Saint-Valbert, La Quarte et La Rochelle

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

dans le cadre du projet du parc éolien des Hauts de la Rigotte

portant sur :

- ☞ la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale,
- ☞ la régularisation de l'information du public sur les capacités financières du pétitionnaire.

oooooOOOOOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 6 février 2023 au 8 mars 2023 inclus.

ooooooooOOOOOOOOooooooooo

II- CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS

établis par la Commission d'Enquête, régulièrement désignée par Madame S. GROSSRIEDER, Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Besançon et ainsi composée : Monsieur Patrick THOMAS, Président ; Mesdames Cécile MATAILLET et Marie-Pierre CASTELLAN, Membres titulaires.



SOMMAIRE

1) CONCLUSIONS MOTIVEES.....	3
1.1 Propos liminaire – Présentation globale du projet et articulation des conclusions motivées	3
1.2 Conclusions motivées sur la régularité de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique.....	4
1.3 Conclusions motivées sur le contenu et la qualité du dossier	5
1.4 Conclusions motivées sur les modalités de régularisation des 2 vices relevés par la Cour Administrative de Nancy.....	5
1.4.1 Propos liminaires sur l'objet de la présente enquête publique complémentaire.....	5
1.4.2 Conclusions motivées sur la régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale et ses implications	6
A) Sur la procédure mise en œuvre	6
B) Sur les pièces produites dans le cadre de la régularisation	7
C) Sur les éléments prégnants des pièces produites, l'apport subséquent de certaines contributions du public et les conclusions qui en découlent	8
1.4.3 Conclusions motivées sur l'information du public sur les capacités financières du pétitionnaire..	10
A) Sur la procédure mise en œuvre	11
B) Sur les pièces produites dans le cadre de la régularisation	12
C) Sur les contributions du public.....	13
1.4.4 Conclusions motivées sur le respect du délai du sursis à statuer	13
1.5 Conclusion générale.....	13
2) AVIS de la COMMISSION d'ENQUETE	15

1) CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 Propos liminaire – Présentation globale du projet et articulation des conclusions motivées

Le projet de parc éolien dénommé « les Hauts de la Rigotte » est porté par la société de projet « Energies des Hauts de la Rigotte » dont le siège est à Strasbourg et qui est une filiale à 100% du groupe industriel éolien chinois « Envision ». Le projet est localisé au Nord de la Haute Saône en limite avec le département de la Haute Marne, sur le territoire administratif des communes de Molay, Charmes-Saint-Valbert, La Quarte et La Rochelle. Le parc actuellement envisagé, qui se situe en milieu forestiers ou en milieu ouvert non loin des lisières, prévoit l'implantation de 6 éoliennes d'une hauteur maximale de 180m en bout de pales développant une puissance unitaire comprise entre 2,5 et 3,5 MW et la construction de 2 postes de livraison. La production annuelle moyenne d'électricité envisagée est de 38 GWh.

Le projet initial, prévu pour 8 éoliennes et 2 postes de livraison, a fait l'objet d'une enquête publique en 2016 (*avec avis favorable*) et la Préfète de la Haute-Saône a délivré une autorisation unique en juillet 2017, autorisation qui a connu un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon puis devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy. Cette dernière, dans son **arrêt du 29 décembre 2021** :

- ☞ Confirme l'annulation de l'autorisation de construire et d'exploiter les éoliennes E5 et E6 (*c'est pourquoi le projet ne compte désormais que 6 machines*) ;
- ☞ relève 2 vices, qu'elle signale comme régularisables, en l'espèce :
 - l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale du 25 juillet 2016 suite à la méconnaissance des exigences d'indépendance découlant de la directive européenne du 13 décembre 2011 (*instruction de la demande d'autorisation et préparation de l'avis de l'autorité environnementale par la même unité territoriale de la DREAL*) ;
 - l'insuffisance, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, de la présentation des capacités financières de la société Energies des Hauts de la Rigotte et des éléments démontrant la solidité financière de la société Envision Energy.
- ☞ sursoit à statuer pendant un an à compter de la notification du jugement, dans l'attente de la transmission d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet de la Haute-Saône.

En conformité avec les considérants de l'arrêt susmentionné, la présente enquête publique, qui revêt la forme d'une enquête publique complémentaire, porte sur :

- ☞ **La régularisation de l'avis de l'autorité environnementale ;**
- ☞ **la régularisation de l'information du public sur les capacités financières du pétitionnaire.**

Nous précisons que nos conclusions sont rédigées après une étude minutieuse du dossier et notamment des pièces complémentaires produites dans le cadre de la régularisation, mais aussi :

- ☞ suite aux entretiens avec le Maître d'Ouvrage et lecture de son mémoire en réponse ;
- ☞ suite aux rencontres avec les autorités administratives ;
- ☞ suite à une visite des lieux ;

- ☞ suite à une lecture attentive et une analyse des observations du public et des délibérations des collectivités territoriales portées à notre connaissance par la Préfecture de la Haute Saône ;
- ☞ suite à la consultation de la littérature en lien avec l'éolien notamment celle de nature scientifique, réglementaire et économique.

Nos conclusions motivées s'articulent sur la régularité de l'organisation et du déroulement de l'enquête (§1.2), le contenu et la qualité du dossier (§1.3) et la régularisation des 2 vices relevés par la Cour Administrative de Nancy (§1.4).

1.2 Conclusions motivées sur la régularité de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête a été dûment détaillé au point numéro 2 de notre rapport, objet d'un document distinct du présent. Il en ressort ce qui suit :

- ☞ La commission a été régulièrement désigné par Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Besançon ;
- ☞ L'enquête publique complémentaire s'est déroulée pendant une durée de 31 jours et conformément à toutes les autres modalités fixées dans l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;
- ☞ Les diverses obligations relatives aux mesures de publicité et délais afférents (*affichage et diffusion de l'avis d'enquête par ailleurs attestés par constats d'huissier*) ainsi que celles concernant les possibilités offertes au public de consulter le dossier, de déposer des observations et de rencontrer un membre de la commission lors des permanences programmées ont été dûment satisfaites ;
- ☞ Les registres d'enquête ont été clos par l'un ou l'autre des membres de la commission au terme de l'enquête ;
- ☞ Aucun incident n'a été à déplorer.

Nous estimons en conséquence que la procédure a offert au public des possibilités d'accès à toutes les informations utiles et lui a permis de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes pendant toute la durée de l'enquête, ce qui atteste de la régularité de l'organisation et du bon déroulement de l'enquête.

S'agissant de la participation du public ⁽¹⁾, elle s'avère relativement importante, avec un nombre total de 122 observations qui ont donné lieu à rédaction d'un procès-verbal de synthèse de la part de la commission et à un mémoire en réponse émanant du Maître d'Ouvrage. A l'analyse, il s'avère qu'une grande majorité des contributions sont défavorables au projet (*environ 78%*) et nous constatons également que nombre d'entre elles portent sur des points qui ne sont pas en lien avec l'un ou l'autre des vices relevés.

Chaque membre de la commission a pris connaissance de chacune des observations, ce qui a contribué à alimenter sa réflexion dans le cadre de la rédaction des présentes conclusions.

¹ Cf. point n° 3 de notre rapport, objet d'un document distinct du présent fascicule

1.3 Conclusions motivées sur le contenu et la qualité du dossier

Nous constatons que le dossier mis à l'enquête comprend les pièces produites lors de l'enquête publique initiale de 2016, le rapport d'enquête et les conclusions motivées établis à l'issue de celle-ci, divers documents postérieurs dont l'arrêté préfectoral autorisant le projet et des documents administratifs en lien avec une légère augmentation du diamètre des rotors des éoliennes, ainsi que divers documents établis dans le cadre de la procédure de régularisation. **Nous notons notamment la présence d'une notice explicative laquelle, bien que succincte, nous semble néanmoins satisfaire au 1° de l'article R123-23 du code de l'Environnement.**

Nous constatons que cette notice explicative, dont l'intitulé est « *Dossier de demande d'autorisation unique – Procédure de régularisation en exécution d'une décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy rendue le 29 décembre 2021* » et qui a pour objet d'apporter des informations sur le processus de régularisation apparaît, dans le dossier papier, en entête de la demande d'autorisation Unique de décembre 2015.

Nous estimons que le fait de regrouper ces 2 documents dans une même pièce est maladroit car ce choix pourrait laisser à penser que la demande d'autorisation initiale est un document de régularisation. Cette notice aurait, à notre sens, davantage trouvé sa place en entête du dossier relié présentant les documents de régularisation de l'information du public quant aux capacités financières du pétitionnaire et de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Toutefois, à l'issue de la consultation du volumineux dossier soumis à l'enquête publique complémentaire et analyse fine des documents produits dans le cadre de la régularisation, nous estimons qu'il comporte toutes les pièces répondant aux obligations résultant de l'article R123-23 du code de l'Environnement et qu'il contient tous les documents exigés suite à la décision de la CAA de Nancy du 29 décembre 2021 ⁽²⁾. Nous notons que le Maître d'Ouvrage a procédé le 7 février 2023 à une rectification sur l'un des documents du registre dématérialisé intitulé « *Dossier de présentation de la modification et des écarts avec l'autorisation unique* » car il ne contenait pas deux plans, pourtant présents dans la version papier dudit document. Nous considérons que cette absence de plans n'a pas été préjudiciable à la bonne information du public, du fait qu'ils étaient présents dans la version papier du dossier et qu'ils ont été ajoutés au dossier informatique dès le deuxième jour de l'enquête.

En conséquence, nous considérons que le dossier soumis à l'enquête a offert au public toutes les informations lui permettant de se forger un avis éclairé sur le projet et sa régularisation.

1.4 Conclusions motivées sur les modalités de régularisation des 2 vices relevés par la Cour Administrative de Nancy

1.4.1 Propos liminaires sur l'objet de la présente enquête publique complémentaire

² L'adéquation de ces pièces avec les exigences de la décision du 29 décembre 2021 de la CAA de Nancy est analysée infra aux points 1.4.2.B et 1.4.3.B

Le premier paragraphe du II de l'article L123-14 du code de l'environnement et le premier paragraphe de l'article R123-2 de ce même code, qui traitent de l'enquête publique complémentaire, sont respectivement libellés comme suit :

- ☞ « Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. »
- ☞ « Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12. »

Nous notons :

- ☞ que la présente enquête publique n'est pas organisée conformément au II de l'article L. 123-14 du code de l'Environnement suite à une demande du responsable du projet, mais par l'autorité préfectorale territorialement compétente, et ce en application d'une décision d'une juridiction administrative qui, à l'évidence, a décidé d'ordonner le recours à cette procédure afin de fixer des modalités de régularisation adaptées à un cas d'espèce (cf. *Nota/Rappel infra*). Par ailleurs cette enquête ne porte pas sur des changements qui modifient l'économie générale du projet.
- ☞ que l'Autorité Organisatrice (**à juste titre selon notre analyse**), n'a pas ouvert une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, mais sur la régularisation des 2 vices relevés par la CAA de Nancy.

Nota/rappel : dans son avis du 22 mars 2018 (n°415852 en réponse à une question de la Cour Administrative d'Appel de Douai), le Conseil d'Etat énonce que : « le juge peut fixer des modalités de régularisation adaptées permettant l'information du public, qui n'imposent pas nécessairement de reprendre l'ensemble de l'enquête publique ».

Dès lors, nous estimons que la présente enquête publique complémentaire et subséquemment nos conclusions motivées n'ont pas lieu de porter, et ne peuvent matériellement pas porter comme l'indique l'article R123-2 du code de l'Environnement sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, mais doit traiter des éléments en lien avec le processus de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale (1.4.2) et de l'information du public sur les capacités financières du pétitionnaire (1.4.3).

1.4.2 Conclusions motivées sur la régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale et ses implications

A) Sur la procédure mise en œuvre

Le point 84 de l'arrêt de la CAA de Nancy spécifie que l'irrégularité du premier avis de l'Autorité Environnementale constitue une illégalité pouvant être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises et précise, au point 88, que si le nouvel avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale différerait substantiellement de celui qui avait été émis le 25 juillet 2016, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement.

Nous constatons que la MRAe a été régulièrement saisie et qu'elle a disposé de toutes les pièces utiles⁽³⁾, qu'elle a produit un avis étayé le 22 août 2022 et que comparativement au premier avis de 2016, ce nouvel avis émet un nombre de recommandations nettement plus élevé et concernant des domaines très variés, pour nombre d'entre eux non évoqués dans l'avis initial. A titre d'exemple peuvent être citées les nouvelles recommandations en lien avec l'impact carbone, la reconsidération du besoin d'une dérogation espèces protégées, la définition d'un plan de bridage, la lutte contre les espèces envahissantes etc.

Vu ce qui précède, nous estimons que le nouvel avis de la MRAe diffère substantiellement de l'avis de 2016 et qu'en conséquence le recours à une enquête publique complémentaire dans le cadre du processus de régularisation du vice relatif à l'illégalité du premier avis de l'Autorité Environnementale respecte pleinement les obligations imposées en ce domaine par la CAA de Nancy.

B) Sur les pièces produites dans le cadre de la régularisation

Dans le cadre de la régularisation de l'illégalité du premier avis de l'Autorité Environnementale de 2016, la CAA de Nancy demande à ce que soient soumis au public le nouvel avis produit par la MRAe ainsi que tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices relevés par le nouvel avis et notamment une insuffisance de l'étude d'impact.

Le pétitionnaire a transmis fin mai 2022 au préfet de la Haute-Saône une synthèse bibliographique visant à actualiser le dossier transmis à la MRAe qui contenait, outre ladite synthèse, des pièces produites lors de la première enquête, à savoir : l'étude d'impact de 2016 et son Résumé Non Technique, des expertises sur les volets paysager, écologique, acoustique, hydrogéologique, défrichement, une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers. Après étude et analyse de ces pièces, la MRAe a rendu un avis le 22 août 2022, lequel a donné lieu à une réponse non datée du Maître d'Ouvrage.

Nous notons que ce nouvel avis était bien présent au dossier d'enquête et par voie de conséquence, qu'il a été soumis au public comme demandé par la CAA de Nancy.

S'agissant de la seconde demande de la CAA de Nancy visant à ce que soit produit tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices relevés par le nouvel avis et notamment une insuffisance de l'étude d'impact, nous n'ignorons pas les recommandations détaillées de la MRAe et notamment sa position exprimée dans la synthèse de son avis où elle recommande principalement certaines améliorations de la qualité du dossier d'étude d'impact et une meilleure prise en compte de certains points en lien avec l'environnement.

Après analyse du mémoire en réponse du pétitionnaire nous constatons qu'il répond à chacune des recommandations d'une manière que nous estimons très argumentée. Nous notons également la présence, dans le dossier d'enquête, d'une relativement récente synthèse bibliographique (du 19 mai 2022) axée sur le volet avifaune qui démontre la volonté du pétitionnaire d'actualiser les données en ce domaine afin de ne pas méconnaître les risques encourus par des espèces particulièrement sensibles à l'éolien. Nous notons que ce document conclut que « le contexte ornithologique reste sensiblement similaire à celui identifié lors de l'état initial de l'environnement ».

Vu ce qui précède, nous estimons qu'il n'y avait pas lieu pour le pétitionnaire de joindre des pièces complémentaires suite à l'avis de la MRAe autres que son mémoire en réponse.

³ Cf infra point 1.4.2 B

C) Sur les éléments prégnants des pièces produites, l'apport subséquent de certaines contributions du public et les conclusions qui en découlent

En propos introductifs, il convient de souligner que nous maintenons, comme mentionné au dernier paragraphe du point précédent, qu'il n'y avait pas lieu pour le pétitionnaire de joindre des pièces complémentaires.

Il apparaît également opportun de préciser que certaines recommandations de la MRAe nous sont apparues dénuées d'intérêt au motif :

- ☞ **qu'elles ne concernent aucunement, à notre sens, un « ancien projet » ayant déjà fait l'objet d'une autorisation d'exploiter, ce qui est le cas du projet des Hauts de la Rigotte.** Il s'agit des recommandations évoquant la compatibilité avec le SRADDET et les SCoT ; les effets cumulés avec des parcs en fonctionnement ou en cours d'instruction ; la mise en cohérence du dossier avec les dispositions du guide MTE 2020 ; l'intégration des nouvelles listes rouges ; le nouveau diagnostic des zones humides ; les enjeux chiroptérologiques ; le suivi environnemental des parcs environnants ; l'effet de saturation avec les autres parcs ;
- ☞ **qu'elles ne peuvent qu'être respectées car découlant d'une obligation légale ou réglementaire.** Il s'agit des recommandations évoquant les obligations liées au calcul du montant des garanties financières et celles liées au démantèlement ; les mesures contractuelles de compensation ; le respect de certaines périodes pour les travaux ; le respect des préconisations du Schéma d'Implantation Final des Eoliennes ; le suivi environnemental après mise en exploitation ; le contrôle et la maîtrise de l'impact acoustique ; la synchronisation du balisage lumineux ; le phénomène d'ombres portées.

Toutefois, d'autres recommandations nous semblaient mériter que soit rappelé le positionnement du Maître d'Ouvrage à leur sujet et ont en conséquence été répertoriées dans un tableau de notre rapport (4). **Nous avons constaté que le Maître d'Ouvrage n'a acquiescé à aucune d'elles, mais qu'il y a apporté une réponse étayée qui est résumée dans ledit tableau.**

Après analyse desdites recommandations et de la réponse du pétitionnaire, ainsi que de la décision de la CAA de Nancy et de la synthèse bibliographique relative à l'avifaune, **nous avons identifié deux points, renforcés par des contributions du public, qui nous apparaissent mériter une attention particulière et qui demandent en conséquence un positionnement de la commission.** Il s'agit de l'évaluation de l'opportunité d'une demande de dérogation espèces protégées et du risque pouvant encore peser sur l'alimentation en eau potable, malgré la suppression des éoliennes E5 et E6 prévues initialement au projet.

- ☞ **S'agissant du premier point**, il convient tout d'abord de rappeler qu'une récente décision du Conseil d'Etat (*décision n°460798 du 17 février 2023*), qui vise à concilier protection des espèces et production d'énergies renouvelables, a défini les conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation espèce protégées.

Nous avons pris le parti de nous appuyer sur cette décision afin d'évaluer si le projet des Hauts de la Rigotte nécessite, ou non, le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées.

En conformité avec la décision susmentionnée, il convient de procéder en deux étapes. Tout d'abord vérifier si des spécimens d'une espèce protégées sont présents dans la zone du projet et, dans

⁴ Le tableau concerné peut être consulté au point 1.3.2 de notre rapport.

l'affirmative, passer à la seconde étape qui porte sur l'identification du niveau de risque de l'activité en cause pour les espèces protégées.

1. la première étape de l'examen de l'obligation de dépôt

Comme il l'a été dit ci-dessus, cette première étape consiste à vérifier si un ou plusieurs spécimens d'une espèce protégée sont présents sur la zone du projet ; leur nombre et leur état de conservation ne devant pas être pris en compte. Pour mémoire, cette vérification qui s'impose résulte des dispositions du 15^{ème} considérant de la décision du Conseil d'Etat, ainsi libellé : « 15. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes. »).

S'agissant des espèces protégées pouvant objectivement se trouver dans la zone du projet, la synthèse bibliographique datée de mai 2022, établie par le bureau d'étude et conseils en environnement Siteléco, énonce dans ses conclusions : « Parmi les dix-huit espèces sensibles à l'éolien et qui ont fait l'objet d'une attention particulière, plusieurs points de vigilance sont à relever avec notamment la présence du Milan royal tout au long de l'année sur les communes de La Quarte, La Rochelle, Molay et Charmes-Saint-Valbert, y compris en période de reproduction ainsi qu'au cours de la période de migration postnuptiale. Cette conclusion s'appuie sur les études naturalistes réalisées dans le cadre des évaluations environnementales des projets des Hauts-de-la-Rigotte et de Vannier-Amance ainsi que l'extraction des données naturaliste de la LPO Franche-Comté. »

A l'issue de cette première étape, vu les conclusions de l'étude avifaunistique susmentionnée, nous estimons que des spécimens d'au moins une espèce protégée, le Milan Royal, sont présents sur la zone du projet. Dès lors, et quand bien même ladite étude énonce que « le contexte environnemental actuel n'est pas significativement évolué par rapport aux conclusions de l'état initial », nous estimons qu'il convient de passer à la seconde étape.

2. La seconde étape de l'examen de l'obligation de dépôt :

Cette étape consiste à évaluer s'il existe un risque suffisamment caractérisé de l'activité en cause pour les espèces protégées. Pour mémoire, cette évaluation résulte des dispositions du 16^{ème} considérant de la décision du Conseil d'Etat, ainsi libellé : "16. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées ".

Après lecture de l'ensemble du dossier nous constatons qu'il n'est pas prévu, par exemple, de mesures d'évitement telles que l'installation de systèmes de détection et d'effarouchement sur les machines ce qui, selon nous, est de nature à exposer certaines espèces dont le Milan Royal à un risques de collision avec les pales des machines.

Nous n'ignorons pas les arguments développés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse ⁽⁵⁾, mais vu ce qui précède nous estimons que le risque est, en l'état actuel du dossier, suffisamment caractérisé pour justifier le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées si des mesures complémentaires d'évitement ou de réduction ne sont pas mises en œuvre.

S'agissant du second point, il paraît opportun de rappeler en propos liminaire que l'abandon des éoliennes E5 et E6 permet de résoudre nombre de problématiques liées à leur implantation au sein du Périmètre de protection rapproché du captage des Sources de Merdry. Néanmoins, l'implantation des éoliennes E7 et E8 situées au Sud dudit périmètre de protection implique le passage de câbles électriques enterré à l'intérieur des périmètres de protection de captage des sources de Merdry, des Emottes et du forage du Bois du Bas afin de rejoindre les éoliennes E4, E3, E2 jusqu'au point de livraison situé à proximité de E2.

L'arrêté de la CAA de Nancy fait référence aux prescriptions édictées par l'hydrogéologue agréé missionné dans le cadre de l'établissement de la protection du captage de Merdry (*point 10 du recours de l'Association Les Courants de la Rigotte*). Ainsi, les excavations de moins de 2 mètres de profondeur ne sont pas évoquées comme potentielle source de risques ou de pollutions. Quant à l'arrêté préfectoral de 2016, il souligne, dans son article 3.3.4, le respect des prescriptions relatives au Périmètres de protection de captage de la Source des Emottes.

Néanmoins, l'étude de l'hydrogéologue agréé (*M. Jaquemin*) jointe au dossier de demande d'autorisation initial et présentée en annexe 9 de l'Etude d'impacts stipule que « [...] la création d'excavations altère l'intégrité de la couverture superficielle, là où elle existe, ainsi que celle de la zone non saturée. [...] ».

Au sujet des tranchées que : « *l'impact sur les sols et la zone non saturée est identique à celui des excavations.* »

Ces éléments sont également repris par le Cabinet Reilé dans son étude qui mentionne notamment : « *Les réseaux de raccordement électrique des éoliennes sont posées dans des tranchées à 0.8 m de profondeur. Moins profonde que l'excavation nécessaire aux fondations, ces tranchées sont susceptibles de créer des axes de drainage artificiels des eaux en sub-surface, modifiant les écoulements souterrains dans l'aquifère gréseux.* ».

Ainsi, la question des risques potentiels liés au passage du réseau électrique au sein du périmètre de protection rapproché du captage des Sources de Merdry ne semble pas entièrement levée par les différents hydrogéologues missionnés. **Nous ne pouvons donc pas nous positionner de manière certaine dans la mesure où les experts semblent poser quelques réserves quant à l'absence de risque pour la ressource en eau potable de la commune de Charmes Saint Valbert.**

1.4.3 Conclusions motivées sur l'information du public sur les capacités financières du pétitionnaire

⁵ Cf. point 7 du mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage placé en annexe 2 de notre rapport.

A) Sur la procédure mise en œuvre

Le point 83 de l'arrêt de la CAA de Nancy demande à ce qu'une **consultation du public d'une durée d'un mois** soit organisée afin de régulariser le vice relatif à l'insuffisance de la présentation des capacités financières de la société pétitionnaire. **S'agissant des observations recueillies** lors de cette consultation, il est mentionné que **le préfet de la Haute-Saône devra les transmettre à la société exploitante pour recueillir ses éventuelles observations en réponse.**

Nous constatons que l'Autorité Organisatrice a pris le parti de ne pas recourir à une simple consultation du public comme le demandait la juridiction administrative, mais de procéder à la régularisation en utilisant la procédure susmentionnée d'enquête publique complémentaire.

En utilisant l'enquête publique complémentaire en lieu et place de la consultation préconisée par la CAA de Nancy, nous constatons que le public a disposé de possibilités accrues de consultation du dossier et de dépôt des observations (*à la fois sur support papier et par voie dématérialisée*) et a bénéficié en outre de la possibilité de rencontrer un commissaire enquêteur lors des permanences programmées.

Nous notons que l'enquête publique complémentaire, utilisée dans le processus de régularisation des 2 vices relevés, n'est pas ouverte pour une durée de 15 jours comme le prévoit l'article R123-23 du code de l'Environnement, mais pour une durée de plus de 30 jours, ce qui satisfait à la demande de la CAA de Nancy visant à ce que le public puisse consulter le dossier et s'exprimer pendant un mois.

Nous notons que la CAA de Nancy, au point 83 de sa décision prescrit ce qui suit : « *Le préfet de la Haute-Saône devra, après avoir recueilli les avis et remarques du public figurant dans les registres, les transmettre à la société exploitante pour recueillir ses éventuelles observations en réponse* ». Vu le recours à une enquête publique en lieu et place d'une simple consultation du public, nous avons pris les dispositions nécessaires pour transmettre toutes les observations recueillies au pétitionnaire et l'avons invité, dans le procès-verbal de synthèse des observations, à formuler ses observations dans un mémoire en réponse. Ce dernier étant annexé au rapport d'enquête, le préfet de la Haute-Saône en a de facto connaissance car, en qualité d'autorité organisatrice, il est rendu destinataire de notre rapport. Il aura également connaissance de toutes les observations car il a accès au registre dématérialisé ainsi qu'aux registres d'enquête et leurs annexes qui accompagnent notre rapport.

Vu ce qui précède, nous constatons que le choix de traiter le vice relatif à une insuffisance d'information du public sur les capacités financières du pétitionnaire conjointement dans le cadre de l'enquête publique complémentaire ouverte pour régulariser le vice lié à l'illégalité du premier avis de l'Autorité Environnementale a offert au public des garanties d'information et de possibilité d'expression plus étendues que celles découlant d'une procédure de simple de consultation comme préconisé par la CAA de Nancy et a également permis de satisfaire aux injonctions de la Cour au regard des obligations liées à l'information du pétitionnaire et du préfet en lien avec les observations du public.

En conséquence, nous estimons que le choix de recourir à une enquête publique complémentaire, par ailleurs étendue dans sa durée (31 jours), pour régulariser le vice lié à une insuffisance d'information du public sur les garanties financières du pétitionnaire, ne méconnaît pas l'esprit de la décision de la CAA de Nancy et permet de satisfaire à toutes les obligations de fond que cette dernière édicte en ce domaine.

B) Sur les pièces produites dans le cadre de la régularisation

Dans le cadre de la régularisation du vice tiré de l'insuffisance d'information du public sur les capacités financières du pétitionnaire, la CAA de Nancy demande que le dossier soumis au public contienne l'ensemble des éléments attestant des capacités financières de la société Energies des Hauts de la Rigotte, notamment la lettre du 4 octobre 2018 et des éléments démontrant la solidité financière de la société Envision Energy, le tout accompagné d'une note de synthèse expliquant le rachat opéré par le groupe Envision et les modalités actuelles de financement du projet retenues.

Nous constatons que le dossier intitulé « dossier de régularisation de la présentation des capacités financières de la société Energies des Hauts de la Rigotte » apporte des éléments attestant :

- ☞ des capacités financières de de la société « Energies des Hauts de la Rigotte » en abordant les modalités de constitution des capacités financières, en exposant le plan d'affaires prévisionnel du parc éolien concerné sur 25 ans et en produisant copie de la lettre d'engagement de financement d'Envision (lettre du 4 octobre 2018) ;
- ☞ des capacités financières d'Envision par production d'un rapport d'audit du 20 avril 2020 établi par un expert-comptable chinois ;
- ☞ une note de synthèse expliquant le rachat opéré par le groupe Envision et les modalités actuelles de financement du projet.

***Nota/Rappel :** cette note de synthèse expliquant le rachat opéré par le groupe Envision et les modalités actuelles de financement du projet retenues n'apparaissait pas dans le dossier de régularisation. Nous avons en conséquence demandé le 17 janvier 2023 au Maître d'Ouvrage de la produire et de la joindre au dossier d'enquête car, si le dossier de régularisation évoquait bien les possibles modalités de financement des projets éoliens en général et l'implication de la société Envision en ce domaine pour le parc des « Hauts de la Rigotte » (point 2.3.2 du dossier de régularisation et lettre d'engagement d'Envision du 4 octobre 2018), les modalités de financement (ou les possibles modalités si elles ne pouvaient pas être arrêtés à ce stade) ne nous apparaissaient pas explicitement précisées. Par ailleurs le seul élément pouvant évoquer un rachat par le groupe Envision était la mention de « précédents actionnaires » sans autres précisions. Ce point méritait manifestement un éclaircissement, notamment pour savoir s'il s'agissait ou non du groupe « Riverstone » dont il est fait état dans le dossier de 2016.*

Nous notons que cette note synthèse a été jointe au dossier dématérialisé le 6 février 2023 en cours de matinée et qu'elle a été transmise concomitamment par mail aux 4 secrétariats des mairies du projet. Vu ce qui précède, nous estimons que la demande de la CAA de Nancy relative à la production d'une note de synthèse expliquant le rachat opéré par le groupe Envision et les modalités actuelles de financement du projet retenues est satisfaite et que le public a eu tout loisir de la consulter.

S'agissant du rapport d'audit de 2020 sur les capacités financières d'Envision Energy International Limited, il convient de rappeler qu'il fait état de l'existence de capitaux propres conséquents de 7 178 M de RMB ⁽⁶⁾ en progression de 32% par rapport à 2018 et d'un compte de résultat 2019 en progression de 15% par rapport à 2018.

Il convient toutefois de souligner que ces résultats, certes flatteurs, datent de 2019. Nous estimons en conséquence qu'au regard de leur ancienneté, il est délicat de présager de la solidité financière actuelle du groupe chinois Envision, notamment du fait que la pandémie de Covid a pénalisé toutes les activités de production, qu'il impacte encore à ce jour de nombreuses activités industrielles et qu'il n'a épargné aucun pays, y compris la Chine.

⁶ Le renminbi (RMB) est le nom officiel de la monnaie chinoise.

C) Sur les contributions du public

Très peu d'observations abordent les sujets économiques et financiers, et encore moins se préoccupent des capacités financières du pétitionnaire. Néanmoins, un doute est exprimé quant à la réalité des capacités financières en raison d'une évaluation du facteur de charge des éoliennes qui serait erroné. Nous n'estimons toutefois pas cette inquiétude fondée car il ne nous semble pas dans l'intérêt du pétitionnaire de produire des données erronées de rendement car elles seront forcément dénoncées à l'occasion de l'audit technique que les établissements bancaires ne manqueront pas d'exiger, l'octroi de leur concours à la réalisation du projet étant subordonné à la possibilité de pouvoir évaluer la rigueur de l'ensemble des éléments produits ayant abouti au Business Plan annoncé.

1.4.4 Conclusions motivées sur le respect du délai du sursis à statuer

S'agissant du sursis à statuer d'un mois mentionné au point 83 et rappelé à l'article 3 de la décision de la CAA de Nancy du 29 décembre 2021, vu qu'une enquête publique complémentaire est ouverte, il est d'une durée d'un an à compter de la notification de ladite décision.

Nous notons que la DREAL a sollicité une prorogation de ce délai de sursis à statuer avant son échéance, mais n'avons pas connaissance de la réponse de la CAA de Nancy.

En tout état de cause, il n'est pas de notre compétence de nous prononcer sur les conséquences liées à la méconnaissance du respect du délai susmentionné.

1.5 Conclusion générale

A l'issue de notre enquête et notamment des motivations apparaissant ci-dessus, nous estimons que les modalités mises en œuvre dans le cadre de la régularisation des deux vices relevés par la CAA de Nancy (*information du public sur les capacités financières du pétitionnaire et régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale*) ont répondu aux attentes exprimées par cette Cour, que ce soit sur le fond, avec la production des documents souhaités ou sur la forme par la mise en œuvre d'une procédure appropriée.

En outre, le processus de régularisation a permis au public de s'exprimer sur des sujets non abordés au cours de la première enquête, et notamment sur deux points qu'il nous semble important de souligner, en l'espèce l'absence de demande de dérogation espèces protégées et l'existence d'un risque pour la ressource en eau en raison du passage de câbles électriques enfouis au sein du périmètre de protection rapproché de captages.

Plus généralement, l'enquête complémentaire nous a permis de vérifier l'effectivité de la régularisation des deux vices relevés par la Cour Administrative d'Appel de Nancy, mais aussi de recueillir de nouveaux éléments d'appréciation sur le projet, lesquels nous amènent à émettre :

☞ **une réserve**, qui sera exprimée juste après notre avis ;

☞ **deux recommandations** qui sont les suivantes :

✓ **Première recommandation :**

Vu que selon notre analyse la question des risques potentiels liés au passage du réseau électrique au sein du périmètre de protection rapproché du captage des Sources de Merdry ne semble pas entièrement levée par les différents hydrogéologues missionnés, nous recommandons que soit portée une attention toute particulière à la mise en œuvre de mesures permettant de préserver la ressource en eau potable de la commune de Charmes Saint Valbert, impératif d'autant plus prégnant que les sécheresses récurrentes que connaît également notre région affectent dangereusement les nappes phréatiques. Enfin, bien qu'aucune crainte n'ait été exprimée pour le captage des Emottes ou le forage du Bois du Bas et leur périmètre de protection associé, il conviendra également de s'assurer que les créations/renforcements de chemins ainsi que l'enfouissement des réseaux électriques ne présentent aucun risque pour ces ressources en eau potable.

✓ **Seconde recommandation :**

Les résultats flatteurs des capacités financière du groupe chinois Envison datant de 2019, et vu que la pandémie de Covid a pénalisé lourdement toutes les activités et que la situation n'est pas pleinement rétablie à ce jour, nous recommandons de porter une attention particulière aux capacités financières actuelles du groupe.

ooooooooOoooooooooooooooo

[Signature]

2) AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

VU les conclusions développées supra portant sur :

- La régularité de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique (§1.2) ;
- Le contenu et la qualité du dossier d'enquête (§1.3) ;
- La régularisation effective des 2 vices relevés (§1.4) ;

VU notre conclusion générale subséquente (§ 1.5),

nous émettons un

AVIS FAVORABLE

à la prise en compte de la régularisation opérée pour les 2 vices relevés dans l'arrêt du 29 décembre 2021 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy relatifs à un défaut d'information du public sur les capacités financières du pétitionnaire et une irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale de 2016 concernant le parc éolien des Hauts de la Rigotte.

sous réserve que le pétitionnaire justifie de la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction complémentaires - *par exemple la mise en place sur certaines machines d'un système de détection/effarouchement/arrêt* - présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces avifaunistiques protégées au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé. A défaut, il conviendra de déposer une demande de dérogation espèces protégées.

Cet avis est en outre assorti de 2 recommandations (cf. supra § 1.5 derniers paragraphes de la conclusion générale).

à Vesoul, le 22 mars 2023

La commission d'enquête

Marie-Pierre CASTELLAN
Membre titulaire



Cécile MATAILLET
Membre titulaire



Patrick THOMAS,
Président.



République Française

oooooOOOooooo

Département de la Haute-Saône

**Communes de
Molay (siège de l'enquête),
Charmes-Saint-Valbert, La Quarte et La Rochelle**

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

dans le cadre du projet du parc éolien des Hauts de la Rigotte

portant sur :

- ☞ **la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale,**
- ☞ **la régularisation de l'information du public sur les capacités financières du pétitionnaire.**

oooooOOOooooo

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Ce jour, dix mars deux mil vingt-trois,

Nous soussignés,

Patrick THOMAS, Président ainsi que Marie-Pierre CASTELLAN et Cécile MATAILLET, Membres titulaires au sein de la commission d'enquête régulièrement désignée par Madame S. GROSSRIEDER, Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Besançon,

Vu l'article R 123-18 du Code de l'environnement,

Vu l'enquête publique relative **au projet d'implantation du parc éolien susmentionné,**

Rapportons ci-dessous les observations formulées par le public après un bref préambule et un bilan de la participation.

PREAMBULE

L'enquête publique complémentaire s'est déroulée sans aucun incident ou dysfonctionnement, selon les modalités fixées dans l'arrêté d'organisation d'enquête de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône :

- ☞ Elle s'est déroulée pendant une durée de 31 jours, du lundi 6 février 2023 à partir de 9h00 au mercredi 8 mars 2023 à 17h00 ;
- ☞ Les diverses obligations relatives aux mesures de publicité et délais afférents (*affichage et diffusion de l'avis d'enquête*) ainsi que celles concernant les possibilités offertes au public de consulter le dossier, de déposer des observations et de rencontrer l'un des membres de la commission lors des permanences programmées ont été dûment satisfaites ;
- ☞ Les registres d'enquête ont été clos par le Président de la commission au terme de l'enquête.

BILAN de la PARTICIPATION du PUBLIC

La participation du public s'établit à :

- ☞ 80 observations par voie électronique (*dont certaines proviennent de la même adresse IP*) ;
- ☞ 6 observations au registre d'enquête de Molay ;
- ☞ 12 observations au registre d'enquête de La Rochelle, dont l'une concerne le dépôt d'un courrier contenant un tableau sur lequel apparaissent 23 contributions (*donc total de 35 contributions*) ;
- ☞ 1 observation au registre d'enquête de La Quarte ;
- ☞ 0 observation au registre d'enquête de Charmes Saint-Valbert.

Soit un **TOTAL de 122 contributions**

(*dont certaines postées à des moments ou sur des supports différents sont ou nous semblent rédigées de la plume d'un même signataire*).

Sur les 122 contributions :

- ☞ un peu plus de 18% expriment une adhésion au projet ;
- ☞ un peu plus de 78% expriment une opposition au projet ;
- ☞ un peu plus de 3% n'expriment pas une position tranchée.

TABLEAUX de SYNTHÈSE et ANALYSE THÉMATIQUE des OBSERVATIONS

En raison de la récurrence des sujets abordés, qui peuvent être classés au sein de plusieurs thématiques, il nous est apparu judicieux, notamment dans le but d'aboutir à une meilleure grille de lecture des contributions, de présenter une analyse thématique des observations, laquelle pourra utilement servir de canevas au Maître d'Ouvrage pour produire son mémoire en réponse.

Toutefois, et dans le souci d'être complet, nous produirons dans un premier temps des tableaux de synthèse ⁽¹⁾ sur lesquels apparaissent le nom du contributeur, sa position envers le projet, le résumé de son observation ainsi que la nature de la ou des thématiques abordées.

A noter qu'aucun tableau n'est produit pour le registre de Charmes-Saint-Valbert car il est resté vierge de toute observation.

¹ Apparaîtront un tableau pour les contributions par voie électronique et un tableau pour chacune des quatre communes du lieu du projet.

TABLEAUX de SYNTHESE des OBSERVATIONS

REGISTRE NUMERIQUE

REFERENCE REGISTRE	INTERVENANT*	Pour (P) Contre (C) Autre (A)	RESUME	THEMATIQUES ABORDEES												
				Cadre de vie	Santé humaine	Biodiversité	Milieu naturel	Rendement / Intermittence	Energie non verte	Aspect éco / financier	Capacités financières	Démantèlement / Recyclage	Effets cumulés	Animaux domestiques	Autres	
* Les intervenants ont été désignés selon les informations qu'ils ont eux-mêmes fournies sur les différents registres																
1	<i>Florence BOUTRY</i>	A	Test Opale													
2	<i>Anonyme</i>	C	Considère que l'énergie provenant des éoliennes est une énergie intermittente pas nécessairement en corrélation avec les besoins et pas aussi décarbonatée que ce que l'on nous fait croire. Par son intermittence elle déstabilise les autres productions d'énergie.					X								
3	<i>Gérard ROLLIN société COLAS</i>	P	Une partie de l'activité de la société COLAS est liée aux projets éoliens en Hte Saône. Ce projet permettra de mobiliser 6 pers. pdt 5 mois pour des travaux de terrassement							X						

11	<i>J-Philippe BOURGEOIS</i>	C	Soulève la question de l'impact paysager et sonore engendré par le projet. Exprime une incompréhension au regard de la protection d'un monument historique ainsi que de la destruction de la faune sauvage.	X		X									
12	<i>Anonyme</i>	C	Estime que le projet constitue un sacrifice de la ruralité et que la présence de la cigogne noire empêchera la réalisation du projet.			X									
13	<i>Association Les Courants de la Rigotte</i>	C	Conteste la crédibilité de l'étude d'actualisation portant sur l'avifaune au regard de la faible ampleur des observations réalisées. Valide la faible évolution du diagnostic "avifaune" excepté pour le Milan royal en s'appuyant sur l'alerte lancée par le CRECEP rappelant que : "Dans un contexte cumulatif, l'implantation de projets éoliens sur ces couloirs identifiés ou à proximité (36 projets, 281 éoliennes, dont 77 parcs – 79 éoliennes en activité, en régions BFC et Grand-Est [...]) entraînerait un risque Très Fort de nuire au maintien des populations migratrices de Milan royal dans un état de conservation favorable, aux niveaux régional et mondial." Sollicite la mise en place de plusieurs mesures : - qu'une Demande de dérogation au titre des espèces protégées soit imposée pour le Milan Royal et pour la Cigogne Noire (avec rappel de différentes jurisprudence dans ce domaine) - que le Préfet n'accepte pas la Demande de dérogation précitée tant que le SRADDET-BFC n'aura pas réalisé un état initial des voies de migration et défini un plan d'actions pour leur préservation.			X						X			

14	<i>Philippe MORIS</i>	C	Regrette le "sacrifice" du village de Genevrières pour des projets "pseudo-écologiques" : fabrication et montage par des sociétés étrangères ne favorisent pas les entreprises locales et engendrent un bilan carbone qui pose question.	X					X	X					
15	<i>Claude RECEVEUR</i>	C	Il regrette l'absence de précisions concernant les mesures mises en place pour se protéger des cyberattaques qui risquent de mettre en péril l'approvisionnement électrique en France.												Cyberattaques
16	Association OïKOS KAÏ BIOS	C	Souligne le manque de rendement et un bilan carbone négatif de ces projets. Indique également qu'il existe des impacts négatifs sur le patrimoine naturel et architectural, sur la santé des citoyens et des animaux.	X	X	X	X	X	X	X				X	
17	<i>Elisabeth NIELAND</i>	C	Craint la perturbation du captage d'eau potable (éoliennes et liaisons enterrées). S'inquiète des effets néfastes sur les habitants, les animaux et souhaiterait qu'une distance de 2 km soit respectée entre les villages et les éoliennes. Souligne les impacts sur la faune sauvage ainsi que sur le tourisme local.	X	X	X				X				X	
18	<i>Laurence CONFORTI</i>	C	Evoque plusieurs problématiques environnementales et écologiques découlant de la saturation des éoliennes, à savoir : impact visuel et détérioration du cadre de vie, impact sur la faune sauvage et sur la flore, pollution nocturne, dépréciation foncière et immobilière.	X		X	X			X			X		

19	<i>Robert BONFILS</i>	C	Souligne un faible intérêt dans la production d'énergie (coût, durée des installations, fortes subventions publiques, intermittence, caractère aléatoire dans le mix énergétique). Fait état de nuisances sur la biodiversité et sur les paysages ainsi que d'une pollution diurne et nocturne, d'une dévalorisation du patrimoine foncier et immobilier et des répercussions sur la santé.	X	X	X		X		X					
20	<i>Régis MORIS</i>	C	Estime que les projets éoliens sont un choix purement économique des élus alors que les revenus ne sont pas garantis. Souligne un impact visuel accru par la proximité de plusieurs parcs éoliens dans le secteur. Exprime une crainte quant à la démocratie locale (absence de questionnement des électeurs sur les projets).	X						X					
21	<i>Roselyne VON ROËLL</i>	C	<i>Complément de l'observation de l'association Les Courants de la Rigotte</i> Fait état de l'absence d'étude acoustique au niveau des villages de Broncourt à Pressigny alors qu'ils sont impactés par le cumul des parcs éoliens de Vannier-Amance et des Hauts de la Rigotte. Souligne le cas particulier de la Ferme des Vernes (bruit, cadre de vie). Souhaite que les passages de câbles souterrains soient interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage. Exprime une crainte quant au positionnement des éoliennes E2, E3 et E4 en périphérie du périmètre de protection du captage de La Rochelle.	X	X										Captages d'eau potable

24	Rodolphe HUGUET	C	<p>Exprime une crainte relative au passage de câbles souterrains à proximité des captages d'eau potable.</p> <p>Estime d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées (par rapport au Milan Royal) doit être imposé au porteur de projet.</p> <p>Reprend les conclusions de la MRAe au regard des mesures à prendre en vue de préserver l'avifaune.</p> <p>Fait état de dépassements des seuils d'émissions acoustiques et souhaite une prise en compte des observations de la MRAe dans ce domaine.</p> <p>Relate des témoignages d'impacts (notamment par rapport au bétail) au niveau des communes de Broncourt, Pressigny et La Quarte.</p> <p>S'interroge sur la perte de valeurs des biens immobiliers dans les villages "encerclés" par des éoliennes.</p>	X		X	X						X	X	Captages d'eau potable
25	Anonyme	C	<p>Sollicite l'interdiction des passages de câbles souterrains à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'eau potable.</p>												Captages d'eau potable
26	Götz VON ROËLL	C	<p>S'inquiète des impacts produits sur les captages d'eau potable situés à proximité (passage de câbles, création de chemins, aires de grutage, fondations, passage de véhicules, démantèlement...).</p> <p>Souligne des impacts sur l'avifaune et des impacts sonores.</p>	X	X	X	X								Captages d'eau potable
27	Anonyme	C	<p>Contre les déboisements pour installer des éoliennes</p>	X											

28	<i>Michael BEDRICH</i>	C	Il argumente sur 3 points : l'avifaune avec demande de dérogation espèces protégées, ressource en eau avec protection du PPR, nuisances acoustiques. Il reprend les recommandations de la MRAe sur ces 3 points.	X		X	X								
29	<i>Marine</i>	C	Dénonce les nuisances visuelles diurnes et nocturnes des nombreuses éoliennes, nuisances sonores et nuisances sur l'avifaune. Présence d'un monument historique.	X		X	X								
30	<i>Sévrine ELSLANDE</i>	C	Dénonce la saturation visuelle diurne et nocturne, le manque de politique territoriale pour les implantations des éoliennes, l'impact négatif sur l'avifaune, manque d'écoute de la population, l'impact négatif sur les paysages	X								X			Incohérence des politiques publiques entre les régions
31	<i>Anonyme</i>	C	Dénonce la pollution visuelle et les impacts sur l'avifaune et le tourisme	X			X								
32	<i>Anonyme</i>	C	Opposé au projet. Dénonce la concentration des éoliennes, la pollution visuelle nocturne et diurne, proximité d'un MH et la destruction de l'avifaune.	X		X									Présence MH
33	<i>Clémence ORGLANDES</i>	C	Expose les nuisances des éoliennes sur la qualité de vie à la campagne et la présence de tourisme sur le territoire par leur nuisances visuelles diurne et nocturne. Quel impact sur le tourisme et le développement du territoire.	X											Impact sur le tourisme
34	<i>Pascale DESANDRE</i>	C	Dénonce l'impact visuel des éoliennes sur la présence de touristes étrangers faisant vivre les territoires ruraux.	X											Impact sur le tourisme
35	<i>Bernard DESANDRE</i>	C	Contre le projet, il demande une expertise LPO pour le Milan Royal.			X									
36	<i>Mayeul D'ORGLANDES</i>	C	Dénonce les dégâts à l'environnement et l'énergie médiocre produite.				X	X	X						

37	Anonyme	C	S'oppose au projet au regard de l'impact visuel nocturne et diurne des éoliennes et de leur actions négatives sur l'avifaune.	X		X	X								
38	Jacqueline de CLOSMADÉUC	C	Dénonce d'impact négatif des éoliennes sur la ressource en eau et la biodiversité.			X	X								
39	Anonyme	C	Dénonce d'impact négatif des éoliennes sur la ressource en eau, la biodiversité, la santé humaines et animales et dépréciation immobilière. Il soulève le problème du recyclage.	X	X		X			X		X			
40	Kevin JACQUEMARD	C	S'oppose au projet car s'inquiète de tous les impacts des installations sur la biodiversité, les humains, la ressource en eau, ...	X	X	X									
41	Emmanuel FRANCOIS	C	Demande une dérogation espèce protégée pour le Milan Royal			X									
42	Sileo ANTONIO	C	Non rentabilité du parc éolien car trop petit, pas d'équilibre financier, destruction des paysages.	X						X					
43	Anonyme	C	Enonce quelques utilités de la forêt et ne veut pas qu'on la coupe	X											
44	Ruth et Ben COLLINS	C	Veulent une interdiction de travaux dans la zone du PPR pour protéger la source, une dérogation espèce protégée pour le Milan Royal, dénoncent les nuisances acoustiques vis à vis de la distance de leur maison à l'éolienne E4.	X		X									
45	Anonyme	C	Contre la déforestation. Veut protéger les nappes phréatiques				X								

46	<i>Christine CHADEYRON</i>	C	Souligne le manque d'information sur la tenue de l'EP. Elle veut sanctuariser la vallée pour l'avifaune (demande une dérogation espèce protégée), s'inquiète de l'impact sur les humains et le bétail, est contre la déforestation, veut interdire les déplacements d'engins dans le PPR, bilan carbone des travaux négatif. S'inquiète du démantèlement et remise en état après exploitation du parc et souhaite que des provisions financières soient faites et actualisées pour ça. Suivant les recommandations de la MRAe elle demande d'une étude acoustique complémentaire soit réalisée. Elle souligne que l'impact visuel nocturne et diurne pour les habitants sera fort et demande de nouveaux photomontages. Elle demande quel est le bénéfice financier pour les communes, doute de la rentabilité. Elle joint des articles de journaux.	X	X	X				X	X			
47	<i>Marie-Noëlle JEHL</i>	C	S'inquiète des effets cumulés des parcs sur la biodiversité et demande une dérogation espèces protégées pour le Milan Royal et la Cigogne noire.			X								
48	<i>Marie-Noëlle JEHL</i>	C	Idem			X								
49	<i>Jean-Louis FRANCOIS</i>	C	Dénonce la saturation visuelle autour du village de Bourguignon et des photomontages ne révélant pas la réalité par des choix de points de vue pas adaptés. demande de nouveau photomontages prenant en compte les parcs existants. Il s'appuie sur l'avis de la CAA de Nancy pour dénoncer une irrégularité entre les deux avis de la MRAe.	X										

50	Noël JOLLIOT	C	Dénonce la saturation visuelle des parcs éoliens, les désagréments nocturnes des lumières sur les mâts et demande l'installation de déflecteurs sur les mâts.	X											
51	Constantin VON ROELL	C	Expose les dangers de réalisation de tranchées pour les câbles dans le PPR (appauvrissement de la source par ruissellement des eaux, pollution des sols). Il considère l'énergie éolien peut fiable et mauvais stockage de l'énergie produite. Impact négatif des éoliennes sur le paysage.	X			X			X					
52	Elisabeth FRANCOIS	C	S'interroge sur les propos du M. MULTON et du maitre d'ouvrage sur l'EP en cours. Demande une nouvelle étude acoustique avant autorisation de création du parc pour les villages de Pressigny et Broncourt car mauvaise période retenue pour déterminer l'état initial acoustique et vitesse retenue trop faible pour analyser le bruit réelle des éoliennes par vent sup 10m/s. Demande également une dérogation espèce protégée pour la cigogne noire et le Milan Royal mais postérieure à l'étude de la DREAL Grand Est et l'état initial fait pour le SRADDET-BFC. Elle demande l'installation de déflecteurs sur les mâts pour les nuisances lumineuses nocturnes. Elle dénonce un bilan carbone mal calculé car ne prend pas en compte le déboisement (perte de séquestration du carbone), le lieu de production des éoliennes connu à ce jour et non recalculé. Elle estime que les données financières sont fausses car les bases de calculs sont inexactes.	X		X				X	X				

53	Anonyme	C	Dénonce les faux calculs sur le démantèlement des éoliennes et suppose qu'elles ne seront jamais démantelées par changement de propriétaire et coûts élevés.									X			
54	Francis MAECHLING	C	Saturation visuelle, effet d'encerclement, impact visuel nocturne négatif	X											
55	Frédéric PICTOIZET	C	Destruction des habitats, production énergétique marginale, profit ciblé. Pollution de l'environnement par le béton, démantèlement peu probable car coût élevé et non réellement chiffré. Impact visuel diurne et nocturne négatif et sous-estimé par les photomontages	X			X			X		X			
56	Hélène PRUDHOMME	C	Pollution visuelle et impact négatif sur la population. Pièce jointe rappelant une décision de la Cour d'Appel de Toulouse reconnaissant l'existence d'un "syndrome éolien" ; est également évoqué un autre trouble dénommé "Solastalgie" (globalement perte de ce qui nous reconforte, d'un lieu d'appartenance etc.) et il est demandé qui pourra soigner de telles pathologies.	X	X										
57	Sylviane et Jean GOBY	C	Exposent leurs inquiétudes pour la protection de la source et les effets négatifs sur le cadre de vie et la biodiversité (paysages, nuisances sonores, dévalorisation des biens immobiliers, les impacts sur le monde animal, les espèces protégées (milan royal, grue cendrée, cigogne noire).	X	X	X	X								
58	Corinne DIZIN	P	Favorable au projet au vu des demandes en électricité à venir.												
59	Pascal DOUSSOT	P	Simple avis favorable												

60	MARCHANDIN	P	Simple avis favorable														
61	Jéromine DIZIN	P	Simple avis favorable														
62	Paulette MATHIEU	P	Simple avis favorable														
63	GUISTI	P	Simple avis favorable														
64	DOUSSOT	P	Avis très très favorable														
65	Didier DIZIN	P	Simple avis favorable														
66	Jocelyne FRANOT	P	Simple avis favorable														
67	Sylvie PAN	P	Simple avis favorable														
68	Jean-Jacques MATHES	P	Simple avis favorable														
69	Carl Alexis BOULUING	P	Simple avis favorable														
70	Roselyne VON ROËLL et asso Les Courants de la Rogotte	C	Apporte plusieurs documents sur la protection du PPR (ARS 2015 : activités Intercités création de sondages et forage, de nouvelles voies de circulation) et notamment sur les risques liés à la création de tranchées (installation des câbles)		X		X										
71	Asso de défense du paysage et du patrimoine de la vallée de la Vingeanne Michel de BROISSIA	C	Présente les objectifs de l'asso, une carte des couloirs migratoires du milan Royal et demande une dérogation espèce protégée. Il joint l'étude de la LPO.				X										

72	Asso <i>haute Saône Nature Environnement</i> Éric CORRADINI	C	Rappelle les risques avérés de collision des oiseaux et des chauves-souris avec les pales des éoliennes notamment en bordure de forêt habitat de ces animaux, l'hostilité des habitants vis à vis des parc éoliens, incompatibilité des parcs avec l'atlas des paysages de Franche Comté, la faible fiabilité énergétique (il affirme que cette énergie est inutile). Il dénonce un rapport financier bénéfique aux investisseurs et non au territoire. Il dénonce la présentation faite pour la rentabilité des éoliennes notamment vis à vis du taux de charge et des besoins en vent. Il remet en cause à travers une démonstration financière les capacités de financement du MO. Il rappelle qu'invariablement les centrales thermiques sont en action pour compenser l'intermittence des énergies renouvelables			X		X		X				
73	Évelyne CARD	C	Elle oppose l'installation des éolienne énergie renouvelable contre la destruction de forêt puit de carbone. Elle dénonce la concentration des parcs éoliens	X									X	
74	Henk TICHELAAR et Irma HORSTMANN	C	Baisse de la valeur immobilière, impact sur leur activité d'artistes visuels, dégradation de la biodiversité, méconnaissances des effets des vibrations sur les humains et les animaux, impacts psychologiques négatifs.	X	X	X	X							
75	Susanna NIEUWMUNSTER	C	S'interroge sur le respect des prescriptions concernant la source et souhaite savoir comment cela sera contrôlé. S'inquiète des nuisances visuelles et sonores des éoliennes et de l'impact sur la valeur de son bien et sa santé.	X	X		X							

76	Marie-Christine CHANEZ	C	Présente l'avis du Collectif régional d'experts et de citoyens pour l'environnement et le patrimoine. Cet avis négatif est fondé sur les observations de la MRAE et sur les réponses, apportées par le promoteur : éviter la création de parcs éoliens en forêt (choix non judicieux en FC car peu de vent), actualiser l'étude d'impact, revoir les enjeux chiroptérologiques, présence d'avifaune protégée, nécessité de demander une dérogation « espèces protégées », démontrer la compatibilité du projet avec le SRADDET. Déclare qu'il n'est pas possible de ne pas tenir compte de l'évolution des connaissances environnementales depuis 2016.			X	X								
77	Anonyme	C	STOP à la déforestation				X								
78	Patrick BUET	C	Non-respect de l'avifaune, pollution visuelle, impact des matériaux utilisés, impact écologique du démontage, non-respect des engagements du promoteur sur les autres parcs, s'interroge sur le peu d'implication des services de l'état notamment sur les risques d'incendie (photo jointe).	X		X									Risque incendie
79	Susanna NIEUWMUNSTER	C	Pensez aussi aux prochaines générations	X	X										
80	Anonyme	C	Je crains pour l'environnement sonore et visuel ainsi que pour la santé des riverains.	X	X									X	

REGISTRE PAPIER DE MOLAY

REFERENCE REGISTRE	INTERVENANT*	Pour (P) Contre (C) Autre (A)	RESUME	THEMATIQUES ABORDEES												
				Cadre de vie	Santé humaine	Biodiversité	Milieu naturel	Rendement / Intermittence	Energie non écologique	Aspect éco / financier	Capacités financières	Démantèlement / Recyclage	Effets cumulés	Animaux domestiques	Autres	
* Les intervenants ont été désignés selon les informations qu'ils ont eux-mêmes fournies sur les différents registres																
1	<i>Eric AUBERT et Rosita CARCELLER</i>	C	Courrier qui dénonce les désagréments subis par le clignotement des éoliennes déjà installées, la saturation du paysage, le saccage des terres agricoles et des forêts, la mise en péril d'espèces protégées (Milan Royal, Cigogne noire), les études insuffisantes sur les impacts sonore et visuel (photomontages à revoir) et les effets cumulés de plusieurs parcs proches.	X		X	X									
2	Sylvie ALVES	C	Observation qui concerne un parc déjà installé et des impacts sur la commune de Bourguignon. Est dénoncée une mauvaise foi patente des promoteurs éoliens (déflecteurs sur balisage lumineux promis mais non installés ; photomontages réalisés à partir de points ne reflétant pas la réalité de l'impact visuel occasionné ; pale abandonnée au sol depuis plusieurs mois) ainsi qu'un bruit insupportable.	X												

3	Henrick et Jenny HORSTMAN	C	Le contributeur, qui gère des chambres d'hôtes et un camping, s'inquiète de l'impact du parc éolien sur le tourisme car les clients ne trouveront plus le calme qu'ils recherchent en raison des nuisances visuelles et sonores, ce qui pourrait remettre en cause la pérennité de l'entreprise. Il ajoute que le projet n'a aucune valeur ajoutée locale et que l'électricité produite est inutile localement.	X							X				
4	Elisabeth FRANCOIS	C	Signale que les informations contenues dans la synthèse bibliographique réalisée par le cabinet Siteleco datent du 23 avril 2020 et sont les résultats de l'inventaire effectué par ce même cabinet dans le cadre des travaux de terrassement du parc Haut-Vannier. Cette transposition de résultats sur 2 zones différentes interpelle, tout comme les conditions des observations, de seulement 10 minutes sur 17 points.			X									
5	Jean-Louis FRANCOIS	C	Il est demandé au porteur de projet du parc des Hauts de la Rigotte, parce qu'il est le même que celui du parc Vannier-Amance, quand sera évacuée une pale détériorée de l'éolienne E7, "abandonnée" au sol depuis son remplacement il y a plus de 6 mois. Vu cette situation le contributeur émet des craintes sur la rapidité du démantèlement quand le temps sera venu.									X			
6	Marie-Claire BRESSON	C	Dénonce l'impact sonore, les perturbations électromagnétiques, l'intermittence, le danger pour l'avifaune, l'inesthétisme des éoliennes	X		X		X							

REGISTRE PAPIER DE LA QUARTE

REFERENCE REGISTRE	INTERVENANT*	Pour (P) Contre (C) Autre (A)	RESUME	THEMATIQUES ABORDEES													
				Cadre de vie	Santé humaine	Biodiversité	Milieu naturel	Rendement / Intermittence	Energie non écologique	Aspect éco / financier	Capacités financières	Démantèlement / Recyclage	Effets cumulés	Animaux domestiques	Autres		
* Les intervenants ont été désignés selon les informations qu'ils ont eux-mêmes fournies sur les différents registres																	
1	Léon SCHAAL	P	Proposition de créer des abris antiatomiques sous les fondations des éoliennes. Question de l'intéressement des citoyens directement concernés par les implantations d'éoliennes.								X						X

REGISTRE PAPIER DE LA ROCHELLE

REFERENCE REGISTRE	INTERVENANT*	Pour (P) Contre (C) Autre (A)	RESUME	THEMATIQUES ABORDEES												
				Cadre de vie	Santé humaine	Biodiversité	Milieu naturel	Rendement / Intermittence	Energie non écologique	Aspect éco / financier	Capacités financières	Démantèlement / Recyclage	Effets cumulés	Animaux domestiques	Autres	
* Les intervenants ont été désignés selon les informations qu'ils ont eux-mêmes fournies sur les différents registres																
1	Serge FRANCOIS	C	Favorable au positionnement de E1 et E2 et soulagé de l'abandon de E5 et E6. Regrette le positionnement retenu pour E3 et E4 (création de chemin, déforestation, proximité du périmètre de protection de captage, couloir de migration de l'avifaune).			X	X									
2	Eliane PITAUY	C	Attire l'attention de l'impact visuel des nombreux parcs éoliens dans le secteur sur les villages (désertification, dynamisme).	X												
3	Anne VIDAL	C	Soulève l'impact négatif que pourrait avoir le parc éolien sur la ressource en eau de la commune de Charmes St Valbert (quantité et qualité). Elle fait également référence à des articles de journaux sur l'impact des infrasons sur le bétail et les humains ainsi qu'une désertification de la zone par les oiseaux. Elle craint une baisse de la valeur de l'immobilier et de la présence des touristes.	X	X	X	X									Valeur des biens immobiliers

4	Jean-Louis NITHARD	C	Dépose les remarques d'une grande partie des habitants de Charmes St Valbert suite à un porte à porte qu'il a réalisé. Sa synthèse révèle que plusieurs personnes s'inquiètent de l'impact des câbles et gaines traversant le PPR sur la qualité et quantité de l'eau. Les autres soucis soulevés sont la biodiversité, la baisse de la valeur immobilière et le partage des revenus des parc éoliens.	X	X	X	X									Valeur des biens immobiliers
5	Valérie MARRONCLE	C	Elle s'étonne et s'inquiète de l'impact sur le cadre de vie et la santé humain des parcs éoliens présents dans le secteur et de l'impact direct du projet sur la qualité et la quantité d'eau pour Charmes St Valbert.													
6	Didier CHARLES et Isabelle DOUSSON	C	S'inquiètent de la vue qu'ils auront sur les éoliennes, de l'impact des câbles passant dans le PPR sur Charmes St Valbert, de la baisse des valeurs immobilières, de la présence des éoliennes sur couloirs de migrations Ils sont opposés au projet.	X		X	X									Valeur des biens immobiliers
7	Alexandre GUICHARD	P	Projet qui devrait voir le jour car lui semblant correct et bien financé au vu des pièces produites et des enquêtes antérieures.							X	X					
8	Anonyme	P	Nécessité de produire de l'électricité éolienne. Les opposants avancent des arguments fallacieux. Avec le temps vient une certaine acceptabilité des parcs installés.													Acceptabilité besoin d'électricité éolienne
9	Stéphanie MULTON	P	Simple avis favorable													
10	Lucien BARBIER	P	Energie verte ; retombées financières pour les communes ; répondent à un besoin d'électricité							X						

11	<i>Maire de La Rochelle</i>	P	Réglementation en vigueur respectée ; projet hors des périmètres de protection des captage et eau provenant de failles profondes ; d'énergie verte permettant de lutter contre le réchauffement climatique.															
12	<i>Délibération Conseil Municipal de La Rochelle</i>	P	Bonnes conditions financières du pétitionnaire ; pas d'incidence environnementale ; rappel validation du projet par les services de l'Etat en 2017.															

Nota : l'observation n° 4 reprend les commentaires et avis des personnes dont la liste est reportée ci-dessous :

1. Sylvine JEANTOU, Régis GOUBLET, Charlélie GOUBLET et Leïla GOUBLET (*signataires d'un même commentaire*)
2. Sylvaine DANNER
3. Eric COLLAS
4. Charles DIDIER
5. Jean-Luc COLLAS
6. Marc
7. Claude
8. Anne VIDAL
9. Simone CERSONY
10. Isabelle DOUSSOUX
11. Valérie MARRONCLE
12. Marie-Claire GROSSETÊTE
13. Elisabeth NICLAND
14. Christophe BLANCHEVYAN
15. Serge CHEVANNE
16. Laura SPRINGAUX
17. Geoffroy CORBERAND
18. Brigitta, Bernard Studer et Anna-Sofia LIECHTY (*signataires d'un même commentaire*)
19. Bernard et Marie-Christine BOULET (*signataires d'un même commentaire*)
20. Henri - CREUX (*même commentaire*)
21. Joël COLLAS
22. Anthony CARTERET
23. Patrick CARTERET

En conséquence, sont comptabilisées au total **35 contributions**.

SOMMAIRE DE L’ANALYSE THEMATIQUE

ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS.....	26
PROPOS LIMINAIRE	26
I – CADRE DE VIE, RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE ET IMPACT SUR LES ANIMAUX D’ELEVAGE.....	26
A) Cadre de vie	26
B) Risques pour la santé humaine	26
C) Impact sur les animaux d’élevage	26
II – ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE	27
A) Le défrichement et l’artificialisation des sols	27
B) La pollution en général et le risque de pollution de la ressource en eau en particulier	27
a) La pollution en général.....	27
b) La pollution des sources et des nappes phréatiques.....	27
C) Atteintes à la biodiversité	27
a) Risques pour l’avifaune et les chiroptères	28
b) Nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées	28
III- CONSIDERATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE ET FINANCIER	28
A) Capacités financières du pétitionnaire.....	28
B) Conséquences locales pour l’emploi, l’activité, l’économie, l’immobilier.....	28
a) Aspects positifs en lien avec des considérations économique-financières	29
b) Aspects négatifs en lien avec des considérations économique-financières	29
IV- REMISE EN CAUSE DU CARACTERE D’ENERGIE VERTE DE L’EOLIEN ET ALTERNATIVES	29
V – ASPECTS TECHNIQUES	29
A) Positionnement des éoliennes	29
B) Démantèlement des éoliennes	29
C) Rendement de l’éolien	30
D) Approvisionnement en eau durant les travaux	30
E) Risques évoqués.....	30
VI - INSUFFISANCES AU DOSSIER	30
A) Photomontages.....	30
B) Etude acoustique	30
C) Etudes en lien avec l’avifaune et les chiroptères	31
D) Evaluation du bilan carbone.....	31
VII – ASPECTS POLITIQUES ET SUJETS DIVERS	31
A) Aspects politiques	31
B) Sujets divers	32
a) Sur la probité du promoteur	32
b) Autres sujets.....	32
VIII - ASPECTS POSITIFS DE L’EOLIEN	32
QUESTIONS DE LA COMMISSION.....	32
CLOTURE DU PROCES-VERBAL.....	33

ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

PROPOS LIMINAIRE

La présente analyse est le fruit d'une lecture minutieuse et attentive de chacune des observations recueillies et des éventuelles pièces jointes. Nous avons ainsi pu identifier divers thèmes et sous-thèmes qui permettront d'apporter une vision synthétique de l'ensemble des contributions. A noter que quelques-unes s'appuient sur le nouvel avis de la MRAe et/ou sur la synthèse bibliographique produite dans le cadre du processus de régularisation ayant donné lieu à la présente enquête publique complémentaire.

Il convient de préciser que **plusieurs observations évoquent des points qui n'ont aucun lien avec le projet**, objet de la présente enquête publique. **Ces points ne sont évidemment pas pris en considération** car ils n'ont pas vocation à amener une réponse du Maître d'Ouvrage, ni un commentaire de la Commission d'Enquête. Il en est de même pour des arguments issus d'articles de presse ou de documents provenant d'Internet produit dans le cadre d'une observation.

I – Cadre de vie, risques pour la santé humaine et impact sur les animaux d'élevage

A) Cadre de vie

Des craintes sont exprimées sur diverses atteintes au cadre de vie, en lien avec l'impact visuel, les nuisances lumineuses dues au clignotement nocturne du balisage lumineux et le phénomène « d'encerclement » en raison du nombre de parc existant en périphérie du projet.

Plus précisément, les contributions mentionnent :

- 1- que le développement de l'éolien s'effectue en grave contradiction avec l'Atlas des paysages de Franche-Comté ; que les éoliennes nuisent à la qualité des paysages et donc au patrimoine naturel ;
- 2- que les éoliennes portent atteinte au patrimoine architectural (présence dans la zone du projet d'un patrimoine historique remarquable) ;
- 3- que le parc générera un phénomène d'encerclement en raison du grand nombre de parcs existant en périphérie du projet ;
- 4- que les éoliennes sont trop proches des habitations (il conviendrait de respecter une distance de 1500m comme préconisé en 2006 par l'académie de médecine) ;
- 5- que l'impact du balisage lumineux est important, comme il l'est constaté sur les parcs existants proches (Haut et Sud Vannier) ; il est souhaité que soient installés des déflecteurs afin de limiter la nuisance ;
- 6- que le bruit généré par les machines en fonctionnement occasionnera une gêne, notamment pour les habitations les plus proches ; des inquiétudes sont manifestées sur un dépassement possible du seuil de bruit acceptable ;
- 7- plus généralement qu'il sera porté atteinte à la tranquillité des lieux et à tous les bienfaits d'une vie à l'écart de nuisances diverses et variées que provoquent les éoliennes.

B) Risques pour la santé humaine

1. Certains contributeurs évoquent le « syndrome éolien » (fatigue, maux de tête persistants, acouphènes, vertiges, troubles du sommeil, anomalie du rythme cardiaque, etc.), en mentionnant que ce syndrome est reconnu tant par la médecine que par la Justice ;
2. Sont également dénoncés les effets nocifs des infrasons et du bruit générés par les éoliennes.

C) Impact sur les animaux d'élevage

1. Relayant des articles de la presse écrite ou provenant d'Internet, certaines contributions alertent sur une mortalité ou un manque de productivité d'animaux d'élevage imputable à la présence d'éoliennes.

II – Environnement et biodiversité

Si certaines observations évoquent une problématique en lien avec l'environnement naturel (A), les préoccupations les plus relayées concernent le risque pour la ressource en eau (B.b) ainsi que pour l'avifaune et les chiroptères (C.a) ce qui nécessiterait par ailleurs une dérogation espèces protégées (C.b).

A) Le défrichement et l'artificialisation des sols

1. Est dénoncée la coupe de nombreux arbres, dont certains centenaires ;
2. Est signalée la rupture de nombreuses liaisons mychoriziennes, ce qui aggraverait l'état de santé de nombreux végétaux ;
3. Est dénoncée une artificialisation des sols par création de voirie alors que des chemins existent à proximité ; Le bétonnage de plusieurs centaines de mètres carrés pour le socle des machines inquiète ;

B) La pollution en général et le risque de pollution de la ressource en eau en particulier

a) La pollution en général

Il est affirmé que les éoliennes sont source de pollution à tous les stades de leur vie :

1. lors de l'extraction des matériaux nécessaires à leur fabrication ;
2. lors de leur construction, notamment en raison de la quantité gigantesque de béton et d'acier du socle mais aussi des impacts dus aux routes d'accès ;
3. en phase exploitation avec risque de pollution par des fuites d'huile et lors du nettoyage des pales ;
4. en raison de l'enfouissement des câbles de liaison, réalisée sans protection ;

b) La pollution des sources et des nappes phréatiques

La préoccupation relative à un risque pour la ressource en eau est patente (ne sont pas pris en compte des observations ou documents en lien avec les éoliennes E5 et E6 car elles n'apparaissent plus au projet) :

1. des craintes sont manifestées quant à l'implantation des éoliennes E2, E3 et E4 car elles sont en périphérie du périmètre de protection rapproché du captage de la source de la Rigotte et en périphérie du bassin versant ; il est demandé la suppression de toutes les éoliennes en raison du risque généré au regard de la ressource en eau ;
2. le raccordement des éoliennes aux postes de livraison nécessitera de creuser des tranchées passant dans les Périmètres de Protection Rapprochée de sources (sont évoqués les PPR de Charmes et La Rochelle), dont le débit est par ailleurs juste suffisant pour satisfaire l'actuelle demande des habitants, ce qui n'est pas conforme aux règles de protection des captages et présente un risque important pour la ressource en eau ; il est même affirmé que l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 relatif au PPR du captage de Merdry est assortie d'une dérogation spécifique à l'installation d'éoliennes, ce qui permettra l'installation de câbles et le passage d'engins lourds sur ledit périmètre, ce qui est source potentielle de pollution.

C) Atteintes à la biodiversité

Le risque pesant sur l'avifaune et les chiroptères, et en particulier sur des espèces protégées sensibles à l'éolien, est souvent abordé (a), ainsi que la nécessité induite de déposer une demande de dérogation espèce protégée (b).

a) Risques pour l'avifaune et les chiroptères

1. Plusieurs observations attestent de la présence, sur la zone du projet, du Milan Royal, du Faucon Pèlerin, du Busard Saint-Martin, de la Cigogne Noire et de la Cigogne Blanche ; Il est rappelé que l'étude SITELECO fait notamment état de la présence du Milan Royal tout au long de l'année sur les communes de La Quarte, La Rochelle, Molay et Charmes-Saint-Valbert, y compris en période de reproduction ainsi qu'au cours de la période de migration postnuptiale ; Une observation signale qu'en automne 2022, des centaines de Milans Royaux ont été observés sur la zone du projet et signalés à la LPO (une expertise de la part de cette dernière est souhaitée) ;
2. Il est souligné que le Bois de la Corne se situe dans un corridor écologique de grandes migrations ; il est fait état d'observation de migration de grues ainsi que d'oies au droit d'implantation prévues d'éoliennes et il est mentionné qu'une étude d'experts indépendants a conclu à la présence d'importants couloirs de migration, notamment du Milan royal et de la Noctule commune selon l'axe NE-SO, qui traverse le site du parc projeté des Hauts de la Rigotte.
3. La présence d'animaux spécifiques est mentionnée localement : écrevisses à pattes blanches dans les cours d'eau du secteur ; pipistrelle dans les interstices des pierres des habitations ;
4. Est évoqué le risque de mortalité par collision et barotraumatismes pour les chiroptères car la vitesse de rotation des pales ne permet pas leur détection par le sonar de ces animaux.
5. Aucun système de détection, d'effarouchement et d'arrêt temporaire des éoliennes n'est prévu en faveur de l'avifaune ; Il conviendrait de satisfaire à une recommandation de la MRAe et prévoir un arrêt des éoliennes dont les pales survolent des milieux ouverts favorables à l'alimentation des rapaces (E1, E7 et E8, voire E2) pendant 4 jours après les dates de fenaison, fauche ou travail du sol, en établissant des conventions avec les exploitants agricoles concernés ; Il est également demandé un système de détection qui commande l'arrêt des machines pendant les périodes de migration de l'avifaune sensible.

b) Nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées

1. Vu la présence d'espèces protégées (dont le Milan Royal) au droit de la zone du projet de manière endémique ou lors de migrations, une demande de dérogation espèces protégées doit être déposée ; à noter que le Milan Royal fait partie des espèces pour lesquelles l'avis du CNPN est réglementairement requis ; à noter en outre que la MRAe recommande de reconsidérer le besoin de déposer une demande de dérogation.
2. Le Préfet ne doit pas accorder de dérogation espèces protégées tant que la DREAL Grand Est n'aura pas publié son étude sur la migration du Milan royal en France et, pour les projets et parcs en Bourgogne-Franche-Comté, tant que le SRADDET-BFC n'aura pas réalisé un état initial des voies de migration et défini un plan d'actions pour leur préservation ;

III- Considérations à caractère économique et financier

A) Capacités financières du pétitionnaire

1. Les chiffres relatifs au productible annoncés sont contestés, notamment en raison d'un facteur de charge annoncé de 28,8% alors qu'il n'a jamais dépassé 25%, ce qui remet en cause la cohérence du plan d'affaires prévisionnel présenté dans la notice de régularisation ;
2. les prêts bancaires escomptés ne seront probablement pas obtenus, ce qui fait douter des capacités financières permettant d'envisager rationnellement la construction, le suivi et le démantèlement des 6 éoliennes du projet.

B) Conséquences locales pour l'emploi, l'activité, l'économie, l'immobilier...

Une seule observation évoque un aspect positif du projet en lien avec des considérations économico-financières (a.1) et une autre formule une suggestion (a.2). Toutes les autres en lien avec ce thème dénoncent des aspects négatifs (b).

a) Aspects positifs en lien avec des considérations économique-financières

1. Une entreprise régionale souligne que le projet pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ ;
2. Le projet devrait se concrétiser car il apparaît correct et bien financé ;

b) Aspects négatifs en lien avec des considérations économique-financières

Est en particulier dénoncée l'absence d'intérêt de l'éolien pour l'Etat français, ses entreprises et les particuliers, mais également sa nocivité sur le plan économique-financier national, local et individuel :

1. le modèle économique de l'éolien ne tient que par l'apport massif de subventions publiques, il n'a pas d'avenir ; le mécanisme de complément de rémunération profite au promoteur, mais endettera EDF et l'Etat en raison du rachat à prix fixe d'une énergie intermittente ;
2. l'éolien ne profite qu'aux promoteurs et investisseurs, voire à des groupes étrangers ; il n'a qu'un faible intérêt économique local par ailleurs limité au temps de la construction et provoque une hausse des prix de l'électricité ;
3. les éoliennes sont chinoises ce qui ne peut que creuser le déficit commercial français ;
4. les parcs éoliens impactent négativement le tourisme ; ils génèrent une dépréciation foncière et immobilière ; ils sont facteur de désertification des petits villages ; quels dédommagements espérer ?
5. les riverains sont les « oubliés » en termes de retombées financières ; il est jugé injuste que ces dernières soient versées à la communauté de communes et profitent à toutes les communes de son périmètre alors que nombre d'entre elles ne sont pas impactées par la présence des éoliennes ; est exprimé le souhait d'un intéressement financier pour les riverains des parcs éoliens.

IV- Remise en cause du caractère d'énergie verte de l'éolien et alternatives

Le caractère d'énergie verte de l'éolien est nettement remis en cause :

1. l'éolien présente un bilan carbone négatif ; l'énergie produite est loin d'être aussi décarbonée que les promoteurs le prétendent car elle nécessite le recours à des énergies fossiles pour palier son intermittence (est cité l'exemple allemand où l'intermittence de l'éolien est compensé par le recours à des centrales à charbon et à gaz responsables de l'aggravation du réchauffement climatique) et le transport (machines venant de Chine) représente un important impact carbone ;
2. l'électricité est décarbonée majoritairement par le nucléaire, mais seulement à la marge par l'éolien ;
3. la construction d'un parc nécessite un défrichement qui détruit de potentiels puits à carbone ;

V – Aspects techniques

A) Positionnement des éoliennes

1. Le déplacement des éoliennes E3 et E4 à proximité de la limite de la Haute-Marne sur le terrain de la forêt de La Corne serait judicieux car cela les rapprocherait d'un chemin existant et permettrait d'éviter la création d'un nouvel accès avec les risques liés (perturbation de la source captée et division de parcelles agricoles de La Rochelle pour desservir des éoliennes implantées sur Molay et Charmes-Saint-Valbert) ;
2. Eviter l'implantation des éoliennes en forêt (peu de vent ; risques accrus pour biodiversité).

B) Démantèlement des éoliennes

Plusieurs observations manifestent des préoccupations au regard du démantèlement et du recyclage lorsque les machines arriveront en fin de vie. Des questionnements apparaissent :

1. sur la charge de la responsabilité du démantèlement ainsi que sur le coût réel de cette opération et l'actualisation des provisions afin d'assurer son effectivité ;
2. sur les difficultés du démantèlement (énorme socle en béton armé à retirer) ;
3. sur la problématique du recyclage (aspect financier et environnemental) et notamment le devenir d'éléments non recyclables (pales) ;
4. sur l'éventuel renouvellement des éoliennes après 2049.

C) Rendement de l'éolien

1. En raison de son caractère nécessairement intermittent, l'éolien présente un mauvais rendement ; il n'existe par ailleurs pas de capacité fiable de stockage de l'énergie ; le vent sur la zone du projet est insuffisant, ce qui justifie l'abandon du projet ;
2. il conviendrait de privilégier de grands parcs en montagne ou en mer, là où les vents sont forts et constants ;
3. Le facteur de charge de 28% annoncé par le promoteur est exagéré, vu que RTE n'annonce que 23% pour la région.

D) Approvisionnement en eau durant les travaux

1. Il est probable que durant la phase travaux l'alimentation de certains villages en eau potable provenant de captages du périmètre du projet soit volontairement stoppée. Dans ce cas, le promoteur prendra-t-il en charge l'alimentation en eau des villages impactés ?

E) Risques évoqués

1. Une observation attire l'attention du le risque de piratage des éoliennes, notamment via le système de contrôle de commande (SCADA) mais le risque n'est pas pris en compte par le pétitionnaire, bien que des attaques soient avérées et documentées ;
2. Comment le pétitionnaire et/ou les services publics feraient ils face aux risques d'incendie d'un générateur et comme nt serait gérée la pollution générée par les métaux rares susceptible de s'échapper ?

VI - Insuffisances au dossier

Quelques observations dénoncent une insuffisance de certaines études produites. Sont évoquées des insuffisances en lien avec les photomontages (A), l'étude acoustique (B), les études en lien avec l'avifaune et les chiroptères.

A) Photomontages

1. Les photomontages ne reflètent pas la réalité (est évoqué le constat d'une divergence des photomontages par rapport à la réalité sur les parcs proches Haut et Sud Vannier) ;
2. Les photomontages ne sont pas réalisés au niveau points de vue les plus défavorables et ne montrent pas le cumul avec les nombreux parcs existants.

B) Etude acoustique

1. L'étude acoustique est incomplète, notamment en raison de l'absence de prise en compte de effets cumulés avec les autres parcs relativement proches ; il est demandé une nouvelle étude, comme le recommande la MRAE ;
2. Des suppressions d'éoliennes sont demandées au regard d'impacts sonores probables sur certaines habitations ;
3. Est contestée la pertinence du point de mesure n°7 retenu sur la commune de Charmes-Saint-Valbert car il ne permet pas d'évaluer objectivement les nuisances sonores les plus importantes dans cette

commune. (Il n’est pas le point le plus proche d’une des éoliennes et subit un bruit résiduel dû à la proximité de la RD17 et d’une zone de tri sélectif) ;

4. il convient de recueillir l’engagement formel du pétitionnaire à assurer d’éventuelles mesures correctives imposées par la réglementation ou suite à un signalement de l’inconfort ressenti par les habitants.

C) Etudes en lien avec l’avifaune et les chiroptères

1. Des études de la LPO sur la présence du Milan Royal n’ont pas été prises en compte dans l’étude complémentaire ;
2. Le recueil de données relatives à l’avifaune de 2020 ayant donné lieu à rédaction de la récente « synthèse bibliographique axée sur le volet avifaune » a été effectué dans une période trop courte (observations de 10 minutes sur 17 zones) ;
3. L’étude concernant chiroptères est insuffisante ; pourquoi n’a-t-elle pas été actualisée comme pour l’avifaune ;
4. Les études d’impact sur l’avifaune et les chiroptères sont insuffisantes ; pour preuve des décisions de préfets, notamment en Bourgogne, qui ont pris des arrêtés pour imposer des mesures complémentaires (ex : bridage, nouvelles études de comportement des espèces considérées) en raison du nombre de spécimens protégés trouvés morts par collision ou barotraumatisme au pied d’éoliennes en fonctionnement ;
5. les informations contenues dans la synthèse bibliographique réalisée par le cabinet Siteleco datent du 23 avril 2020 et sont les résultats de l’inventaire effectué par ce même cabinet dans le cadre des travaux de terrassement du parc Haut-Vannier. Cette transposition de résultats sur 2 zones différentes interpelle ;

D) Evaluation du bilan carbone

1. Il est demandé que le dossier soit complété avec un bilan des émissions de GES qui s’appuie sur une analyse de la totalité du cycle de vie de chacun des composants des éoliennes (de l’extraction des matériaux utiles au recyclage) ;
2. Est dénoncé un bilan carbone mal calculé car ne prend pas en compte le déboisement (perte de séquestration du carbone), ni l’éloignement du lieu de production des éoliennes.

VII – Aspects politiques et sujets divers

A) Aspects politiques

Manifestement certains administrés se sentent exclus du processus décisionnaire et ne pensent pas que l’acceptation d’un projet éolien par les élus soit motivée par des considérations d’intérêt général :

1. l’acceptation de l’éolien par les élus est uniquement motivé par l’appât du gain ;
2. l’absence ou l’insuffisance de consultation des habitants par les élus sur projets éoliens sont vécues comme un déni de démocratie ;
3. pourquoi la Haute-Marne interdit l’implantation d’éoliennes en forêt et la Haute-Saône l’autorise ;
4. aucun parc éolien ne devrait être autorisé avant le 1er janvier 2025, date butoir accordée par le tribunal Administratif de Dijon au Conseil régional pour produire les études suite à l’annulation du SRADDETT Bourgogne/Franche-Comté (diagnostic de territoire, présentation des continuités écologiques, plan d’actions stratégiques et atlas cartographique élaborés à l’échelle de la nouvelle région) ;
5. absence d’une réelle politique territoriale pour l’implantation des éoliennes.

B) Sujets divers

a) Sur la probité du promoteur

Certaines observations s'appuient sur des constats opérés suite à la mise en service d'un parc proche installé en Haute-Marne par le même promoteur que pour le projet des Hauts de la Rigotte, ce qui permettrait de mettre en doute la tenue futures de certains de ses engagements pour le parc haut-saônois.

1. Est mentionné que le promoteur n'a pas respecté ses engagements, notamment la végétalisation de certaines zones et la création de haies de remplacement, pour les parcs « Haut et Sud-Vannier ;
2. Déflecteurs sur le balisage lumineux promis, mais toujours pas installés ;
3. Pale défectueuse (éolienne n°7 parc Haut-Vannier) remplacée, mais déposée au sol il y a plus de 6 mois et toujours sur place à ce jour ;

b) Autres sujets

1. Est déploré un manque d'information sur la tenue de l'enquête publique complémentaire ; il aurait été souhaité que soit diffusée une information plus large que celle réglementairement prévue ;
2. Vu les caractéristiques du socle des éoliennes, il pourrait être envisagé de les adapter pour créer des abris antiatomiques ;

VIII - Aspects positifs de l'éolien

Seules quelques observations avancent des arguments en faveur du projet. Il s'agit de ceux déjà mentionnés supra au point 3.B.a. en lien avec une composante économique ou financière. Les autres avantages mentionnés sont les suivants :

1. le projet répondra aux besoins futurs en électricité ;
2. l'éolien est une énergie verte permettant de lutter contre le réchauffement climatique ;
3. pas d'incidence environnementale ;
4. projet en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages, par ailleurs alimentés par de l'eau provenant de failles profondes.

Question de la commission

En réponse à la recommandation de la MRAe demandant de reconsidérer le besoin de solliciter une dérogation espèces protégées, le pétitionnaire répond que l'analyse des enjeux, qui a conduit à l'absence de demande de dérogation espèces protégées, a été considérée comme correcte lors de l'autorisation du projet par l'arrêté préfectoral de juillet 2017.

Cependant en conclusion finale de la synthèse bibliographique axée sur l'avifaune réalisée en 2020, il est noté : « Parmi les dix-huit espèces sensibles à l'éolien et qui ont fait l'objet d'une attention particulière, plusieurs points de vigilance sont à relever avec notamment la présence du Milan royal tout au long de l'année sur les communes de La Quarte, La Rochelle, Molay et Charmes-Saint-Valbert, y compris en période de reproduction ainsi qu'au cours de la période de migration postnuptiale. »

Dès lors, et ne serait-ce qu'au regard de la présence du Milan Royal sur la zone du projet documentée par une étude relativement récente, la nécessité de déposer une demande de dérogation espèce protégée n'est-elle pas à reconsidérer ?

CLOTURE du PROCES-VERBAL

Nous rappelons au porteur de projet que la dernière phrase du point 83 de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 29 décembre 2021 mentionne que le préfet doit recueillir les éventuelles observations en réponse du pétitionnaire. Bien que ce point ne concerne que la régularisation des capacités financières, il ne nous semble pas réhibitoire que l'éventuel mémoire en réponse qui parviendra au préfet en annexe de notre rapport réponde également aux autres points abordés dans notre analyse thématique.

En conséquence, **nous prions le porteur du projet de bien vouloir nous adresser un mémoire en réponse pouvant idéalement s'appuyer sur notre analyse thématique, et ce dès que possible** vu que notre rapport doit être remis au Tribunal Administratif de Besançon et à l'Autorité Organisatrice dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit pour le 23 mars 2023.

Nota : en accord avec le Maître d'Ouvrage, une copie intégrale des observations électroniques ainsi que leurs éventuelles pièces jointes ont été recueillies par ses soins sur le registre électronique et nous lui avons remis sous format dématérialisé une copie intégrale des observations des registres papiers et de leurs éventuelles pièces jointes.

Remis au pétitionnaire le 13 mars 2023 lors d'une rencontre dans les locaux de la société Opale à Fontain.

La commission d'enquête

Marie-Pierre **CASTELLAN**
Membre titulaire



Cécile **MATAILLET**
Membre titulaire



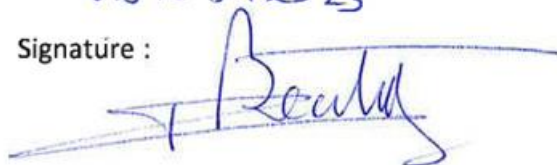
Patrick **THOMAS**,
Président.



Réceptionné par *Florence BOUTRY*

Le *13/03/2023*

Signature :



PARC EOLIEN « LES HAUTS DE LA RIGOTTE »

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Enquête publique complémentaire du 6 février au 8 mars 2023

Procès-verbal de synthèse des observations du public remis le 13/03/23

SAS Energies des Hauts de la Rigotte

1 rue des Arquebusiers
67000 Strasbourg

Sociétés par actions simplifiée
Capital social 10 000 €

www.velocitaenergy.com

TABLE DES MATIERES

1. PREAMBULE : DE LA NECESSITE D’UN DEVELOPPEMENT RAPIDE DES ENERGIES RENOUVELABLES ...	4
1.1. Réduire nos émissions de gaz à effet de serre, un enjeu vital et urgent.....	4
1.2. L’électricité en France : une production à augmenter pour décarboner la consommation d’énergie.....	4
1.3. Augmenter nos capacités de production	5
2. INTRODUCTION	6
3. CADRE DE VIE, RISQUE POUR LA SANTE HUMAINE ET IMPACTS SUR LES ANIMAUX D’ELEVAGE	6
3.1. Cadre de vie.....	6
3.2. Environnement et biodiversité	7
3.2.1. Défrichage et artificialisation des sols	7
3.2.2. La Pollution en général et le risque de pollution de la ressource en eau	7
3.2.3. Risques pour l’avifaune et les chiroptères	8
3.2.4. Nécessité de déposer une demande de dérogation d’espèces protégées	8
4. CONSIDERATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE ET FINANCIER	9
5. REMIS EN CAUSE DU CARACTERE D’ENERGIE VERTE DES EOLIENNES	9
6. ASPECTS TECHNIQUES	10
6.1. Positionnement, démantèlement, rendement des éoliennes, approvisionnement en eau.....	10
6.2. Risques évoqués.....	10
6.2.1. Risque de piratages des éoliennes	10
6.2.2. Risques d’incendie	10
6.3. Insuffisances au dossier	11
6.3.1. Photomontages	11
6.3.2. Etude acoustique/ Etudes en lien avec l’avifaune et les chiroptères/ Evaluation du bilan carbone. 15	
7. QUESTION DE LA COMMISSION D’ENQUETE :	15
7.1. La demande de dérogation à l’interdiction de destruction d’Espèces Protégées : contexte réglementaire.....	15
7.2. Avis du Conseil d’Etat	15
7.3. Le projet des Hauts de la Rigotte et Conclusions.....	16

1. PREAMBULE : DE LA NECESSITE D'UN DEVELOPPEMENT RAPIDE DES ENERGIES RENOUVELABLES

1.1. REDUIRE NOS EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE, UN ENJEU VITAL ET URGENT

Les conclusions et chiffres alarmants des derniers rapports scientifiques mettent le monde entier face à la réalité du changement climatique. Les rapports du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), parus en août 2021, novembre 2021 et avril 2022 ont rappelé l'urgence vitale de faire baisser nos émissions de gaz à effet de serre afin de rester sous la barre des 1.5°C d'augmentation moyenne des températures. Les délais pour agir sont courts : il nous reste 3 ans pour engager cette transformation, diviser par deux nos émissions de CO2 d'ici 2030 et espérer limiter la hausse des températures à 1.5°C.

Le défi est immense et implique notamment une transformation profonde de notre gestion de l'énergie. Deux axes sont essentiels :

- réduire la consommation globale d'énergie, en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments et en travaillant sur la sobriété,
- changer de modèle énergétique pour substituer aux énergies fossiles des énergies non-émettrices de gaz à effet de serre : il s'agit de réduire très fortement, voir supprimer le recours au pétrole, au gaz d'origine fossile, et au charbon, très émetteurs de CO2.

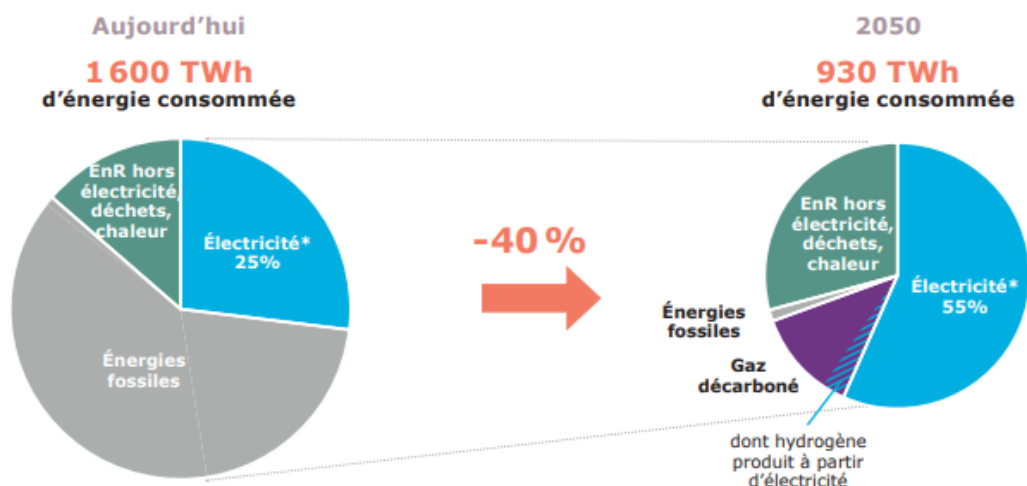
Pour mener à bien cette transformation, il faut repenser entièrement notre modèle énergétique. Le développement de la production d'électricité, notamment renouvelable fait partie de ces solutions.

1.2. L'ELECTRICITE EN FRANCE : UNE PRODUCTION A AUGMENTER POUR DECARBONER LA CONSOMMATION D'ENERGIE

En France, la production d'électricité est décarbonée à 92% (chiffres 2021). Cette excellente performance comparée à la plupart de nos voisins européens est rendue possible par le recours à la production d'électricité d'origine nucléaire, aux barrages hydro-électriques, au solaire et à l'éolien.

Cette performance doit cependant être relativisée : cette électricité décarbonée ne pèse que pour un quart de l'énergie totale que nous utilisons en France. Pour atteindre nos objectifs de réduction massive d'émissions de gaz à effet de serre, nous allons devoir certes réduire notre consommation d'énergie, mais aussi électrifier nos usages. L'exemple le plus communément cité est celui des transports, avec par exemple l'interdiction de la vente de véhicules thermiques en 2035. Mais cela est également vrai pour tous les secteurs, comme l'industrie, le bâtiment, l'agriculture...

La consommation d'électricité va donc augmenter fortement au cours des années à venir. La seule façon de répondre à cette augmentation de la consommation est de multiplier et diversifier les moyens de production. RTE, gestionnaire du réseau électrique français a ainsi publié une étude en octobre 2021, nommée Futurs Energétiques 2050 ; détaillant les pistes dont nous disposons pour atteindre ces objectifs de décarbonation de notre énergie. Ces objectifs de décarbonation sont résumés par le graphique suivant :



* Consommation finale d'électricité (hors pertes, hors consommation issue du secteur de l'énergie et hors consommation pour la production d'hydrogène)
Consommation intérieure d'électricité dans la trajectoire de référence de RTE = 645 TWh

1.3. AUGMENTER NOS CAPACITES DE PRODUCTION

La quantité d'énergie que nous consommons doit donc baisser de près d'un tiers : dans le même temps la consommation d'électricité doit augmenter pour se substituer aux énergies fossiles.

Pour atteindre ces objectifs, toujours dans son étude Futurs Energétiques 2050, RTE propose 6 scénarios différents d'un mix énergétique équilibré permettant de soutenir l'accroissement des besoins électriques, tout en atteignant la neutralité carbone en 2050. Quel que soit le scénario proposé par RTE, une augmentation importante de la part d'énergies renouvelables est indispensable. Nous n'avons pas le temps d'attendre de nouveaux réacteurs nucléaires qui dans le meilleurs des cas, ne seront pas disponibles avant 2035, au mieux (hors Flamanville 3).

Il faudra, par exemple, multiplier par 2.5 et au minima la puissance installée en éolien terrestre, même en cas de relance du nucléaire.

Cette augmentation nécessaire de la puissance éolienne terrestre peut être abordée de 2 manières :

- En augmentant la puissance des parcs déjà construits,
- En construisant de nouveaux projets dans les territoires, de façon concertée avec ceux-ci.

De fait, le parc des Hauts de la Rigotte, développé en concertation avec le territoire et les élus depuis les premiers échanges en 2012, répond pleinement à cette problématique.

Il y a urgence à agir : ce projet constructible rapidement car bénéficiant d'une solution de raccordement immédiate sur le poste de la Rigotte, constitue une réponse efficace, rapide à mettre en place, pour limiter le réchauffement qui nous menace tous.

2. INTRODUCTION

Un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de parc éolien des Hauts de la Rigotte sur les communes de Charmes-Saint-Valbert, la Quarte, La Rochelle et Molay (70) a été déposé en février 2016 auprès des services instructeurs et complété en juin 2016.

Ce projet a été autorisé en 2017 par l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-20-011, complété par l'arrêté n° 70-2018-09-05-001. Il a donc déjà fait l'objet d'une première enquête publique, tenue du 26 septembre 2016 au 26 octobre 2016.

De nombreuses questions émises par les contributeurs à cette enquête publique complémentaire ont fait l'objet de réponses détaillées lors de la première enquête de 2016, réponses qui ont été jugées suffisantes par les services de l'Etat qui ont accordé l'autorisation en 2017. Les différentes cours administratives, première instance et appel, ont également apporté des éléments en repoussant plusieurs motifs relevés dans les recours intentés contre cette autorisation. Aussi, en accord avec la commission d'enquête, ces questions relevées par l'analyse thématique de la commission d'enquête ne feront pas l'objet de nouvelles réponses de notre part. Seules les questions nouvelles, nécessitant une actualisation ou ayant fait l'objet d'une demande particulière de la commission d'enquête feront l'objet d'une réponse dans le présent mémoire.

3. CADRE DE VIE, RISQUE POUR LA SANTE HUMAINE ET IMPACTS SUR LES ANIMAUX D'ELEVAGE

3.1. CADRE DE VIE

De façon générale, nous rappelons que le projet a reçu une autorisation en 2017 et que l'impact du projet sur le cadre de vie n'est pas un moyen qui a été retenu par la Cour administrative d'appel.

Sur l'impact du balisage lumineux, néanmoins, nous rappelons ici le cadre légal : le balisage lumineux sur éolienne est imposé par la réglementation aéronautique et doit répondre de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Cela pour objectif d'empêcher toute collision d'appareils aéronautiques avec une éolienne.

Ce flash, intermittent, est de couleur blanche le jour et de couleur rouge la nuit. Ainsi, les éoliennes sont facilement identifiables dans le paysage par le flash rouge, la nuit. Il est rappelé qu'au début de l'éolien – dans les années 2000, ces flashes étaient blancs. Afin de limiter l'impact visuel, ce flash a évolué vers un flash rouge. Enfin pour en limiter encore la gêne, ces flashes ont d'abord été synchronisés entre les machines d'un même parc puis avec les parcs environnants. Ce qui sera le cas sur le projet des Hauts de la Rigotte.

Conscient de la gêne qu'occasionne cette réglementation, notamment la nuit, la filière mène plusieurs expérimentations avec l'Armée et l'Aviation Civile :

- un système de transpondeur qui allumerait les lumières uniquement à la détection d'un aéronef,
- un système de détection par balise infrarouge.

Toutefois, cela n'a pas encore fait l'objet d'une homologation quelconque.

Quant à la pose d'un système de déflecteurs orientant les lumières vers le haut afin d'éviter que tout flash soit observable depuis les zones habitées, l'exploitant pourra prendre en compte cette mesure uniquement si la Direction Générale de l'Aviation Civile le permet.

3.2. ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITE

3.2.1. DEFRIQUEMENT ET ARTIFICIALISATION DES SOLS

De façon générale, nous répondrons simplement que le projet a reçu une autorisation en 2017 et que les moyens développés sur le sujet n'ont pas été retenus par la cour administrative d'appel. Il a également été traité lors de l'enquête publique de 2016.

3.2.2. LA POLLUTION EN GENERAL ET LE RISQUE DE POLLUTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sur la pollution en général, nous renvoyons à l'étude d'impact et à la synthèse des impacts et mesures page 228.

Sur le risque de pollution de la ressource en eau, il convient de revenir sur l'historique de ce projet.

Le projet initial, autorisé en 2017, prévoyait l'implantation de 8 éoliennes en tout, dont deux qui se trouvaient dans le périmètre de protection rapprochée de la source de Merdry, sur la commune de Charmes-Saint-Valbert.

Cette autorisation s'appuyait pour le cas du périmètre de protection sur deux avis d'hydrogéologues agréés, l'un membre d'un cabinet indépendant et l'autre mandaté par l'ARS : ils avaient ainsi étudié la compatibilité du projet éolien des Hauts de la Rigotte avec la préservation de la ressource en eau du captage de Charmes-Saint-Valbert, sur la base d'une étude de terrain et de deux sondages de reconnaissance.

Tous deux avaient conclu que cette compatibilité serait effective sous réserve de la mise en œuvre de recommandations et prescriptions particulières, lesquelles avaient été reprises dans l'étude d'impact et dans l'arrêté de 2017. Nous renvoyons pour plus de détails sur l'historique de ces procédures au mémoire en réponse de l'enquête publique de 2016.

Néanmoins, le 25 juin 2020, le tribunal administratif de Besançon a annulé l'autorisation de 2017. En considérant un risque « *d'atteinte aux ressources en eau dans la mesure où les éoliennes E5 et E6 sont situées dans le périmètre de protection rapprochée des sources de Merdry, captage d'eau nécessaire à l'alimentation en eau potable de la commune de Charmes-Saint-Valbert* », le tribunal a décidé d'une part le retrait des deux éoliennes litigieuses, et d'autre part, considérant que l'économie du projet total était mise à mal par ce retrait, a décidé d'annuler entièrement l'autorisation de 2017.

Cette décision du 25 Juin 2020 a ensuite été annulée partiellement par la cour administrative d'appel de Nancy, le 29 décembre 2021. Le retrait des deux éoliennes litigieuses a certes été maintenu, mais les 6 autres ont été rétablies, sous réserve de régularisation du dossier dont la présente enquête fait partie.

Ainsi donc,

- Deux hydrogéologues agréés ont conclu que ni les éoliennes E2, E3, E4, ni les travaux nécessaires à la construction des autres éoliennes (passage de réseaux enfouis, d'engins de chantier, etc) n'étaient impactants pour les périmètres de protection des sources (tant sur Charmes-Saint-Valbert que sur La Rochelle),
- Le tribunal administratif de Besançon, en annulant les éoliennes E5 et E6 d'abord, puis les 6 autres **du seul fait d'un motif économique**, n'a pas non plus conclu à un risque pour ce captage du fait des autres éoliennes, ou de leur mise en œuvre,
- La cour d'appel de Nancy, en rétablissant les éoliennes E1 à E4, E7 et E8, a conclu dans le même sens également.

3.2.3. RISQUES POUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES

Le projet éolien des Hauts de la Rigotte a fait l'objet d'une évaluation environnementale conforme à la réglementation en vigueur au moment de son dépôt, en 2016. Il a été autorisé sur cette base en 2017 par arrêté préfectoral, après instruction du dossier par les services de l'Etat compétents.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, et en particulier l'étude d'impacts, rend compte de la démarche d'évaluation environnementale mise en place tout au long du projet.

La première étape consiste en la réalisation d'un état initial de l'environnement. Dans le cas de la biodiversité, des expertises naturalistes sont réalisées sur le site d'étude par des bureaux d'études indépendants pour l'avifaune, les chiroptères, la flore et les habitats et l'autre faune (herpétofaune, mammifères, insectes), avec des protocoles d'inventaires adaptés et reconnus. Les résultats de ces inventaires permettent de déterminer les secteurs présentant des sensibilités et des enjeux particuliers à propos desquels les experts naturalistes émettent des préconisations.

Pour le projet des Hauts de la Rigotte, les inventaires de terrain ont été menés entre août 2013 et janvier 2015. Des recours contre le projet ayant retardé sa mise en œuvre, une actualisation de l'état initial a été effectuée en 2022. Le bureau d'étude Siteléco a ainsi réalisé une synthèse bibliographique regroupant une compilation des études réalisées lors du diagnostic initial et une analyse des données ornithologiques récentes (base de données LPO, période 2018-2022). Cette synthèse conclue que « le contexte ornithologique reste sensiblement similaire à celui identifié lors de l'état initial de l'environnement ».

La seconde étape de l'évaluation environnementale consiste à élaborer le projet de moindre impact, en mettant en œuvre la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ». Les préconisations des experts naturalistes deviennent alors des mesures qu'il convient d'appliquer aux différentes phases du projet, dans le cadre général de la conception du schéma d'implantation final des éoliennes, c'est-à-dire en tenant compte aussi d'autres paramètres techniques, paysagers, de cadre de vie, etc.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction relatives à la biodiversité sont détaillées dans le chapitre 6.4 de l'étude d'impacts et dans les arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation du projet. Les secteurs d'enjeux les plus importants ont ainsi été exclus des aménagements (mesures d'évitement) : zones humides, prairies bocagères, lisières forestières, vieux arbres. Le schéma d'implantation originel, à 8 éoliennes, a également été conçu de façon à limiter les obstacles à contourner pour les oiseaux : les éoliennes sont toutes sur une même ligne d'étendue limitée et présentent un intervalle entre machines de près de 300 m. La suppression des éoliennes E5 et E6 a depuis créé une trouée au sein de la ligne d'éoliennes, facilitant d'autant le passage des oiseaux au sein du parc. Une optimisation de la surface des aménagements a été réalisée (mesures de réduction) : utilisation au maximum des chemins existants, limitation de la taille des aires à défricher, par exemple. Des mesures s'appliquent également à la conduite du chantier : suivi par un écologue, balisage des secteurs de travaux, planning de travaux adapté à la biodiversité (hors période de reproduction), notamment. Concernant la phase d'exploitation, afin de réduire le risque de collision pour les chiroptères, un bridage nocturne des éoliennes est mis en place.

La réglementation impose également un suivi environnemental lors de la phase d'exploitation, avec au minimum un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ainsi qu'un suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle. Ces suivis, réalisés par des experts naturalistes, donnent lieu si nécessaire à de nouvelles mesures à mettre en œuvre, comme le bridage des éoliennes lors de certaines périodes sensibles pour la faune volante. Ces suivis sont transmis aux services de l'Etat qui peuvent le cas échéant émettre un arrêté préfectoral complémentaire reprenant ces mesures.

3.2.4. NECESSITE DE DEPOSER UNE DEMANDE DE DEROGATION D'ESPECES PROTEGEES

Ce point faisant également l'objet d'une question spécifique de la commission d'enquête, une réponse détaillée est apportée à la fin de ce document.

4. CONSIDERATIONS A CARACTERE ECONOMIQUE ET FINANCIER

A la demande de la commission d'enquête, nous ne répondons qu'au point II.B.b.5 de cette partie.

Les revenus d'un parc éolien pour les collectivités sont à classer en deux catégories :

- Les revenus issus du foncier, pour l'utilisation de terrain ou de chemins communaux, et qui font l'objet d'accords notariés entre le porteur de projet et les collectivités,
- Les revenus issus de la fiscalité locale, et dont les bénéficiaires sont les communes d'implantation, les EPCI, le département et la Région.

Sur ce dernier point, la taxe la plus significative est l'IFER (Imposition Forfaitaires aux Entreprises de réseaux). Pour une éolienne de 2.5MW comme le modèle pressenti sur les Hauts de la Rigotte, la taxe à payer sera de :

2.5MW x 7820€/MW/an soit 20 000€/éolienne/an environ

Sur cette somme :

- 20% va à la commune d'implantation de l'éolienne soit 4 000€/éolienne/an,
- 50% va à l'EPCI soit 10 000€/éolienne/an,
- 30% va au département soit 6 000€/éolienne/an.

S'ajoute à cela la taxe sur le foncier bâti, qui vient renforcer la part des communes d'implantation du projet. In fine, celles-ci toucheront entre 5 000 et 16 000€/éolienne/an, selon le foncier mobilisé sur le projet. Le total des sommes perçues par les communes représentera environ 60 000€ par an.

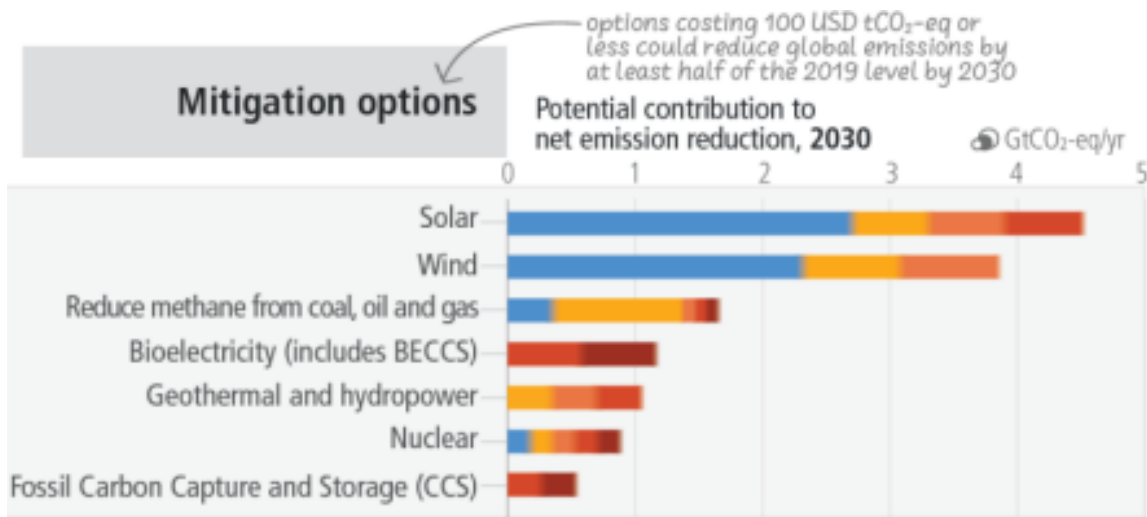
Quant aux riverains, il est rappelé qu'ils ont déjà eu l'opportunité de bénéficier de retombées économiques directes des projets. Ainsi, 3 campagnes de financement participatif ont été ouvertes par le porteur de projet via la plateforme Lendosphère, pour les projets Vannier-Amance, Sud-Vannier, Hauts de la Rigotte et le poste auquel ces 3 parcs se raccordent, pour un total de 5.5 Millions d'euros.

Pour chacune de ces campagnes, les habitants de de la Communauté de communes des Savoir-Faire et des communes de Molay et Charmes-Saint-Valbert pouvaient investir et bénéficier d'un taux d'intérêt préférentiel à 7%, tandis que les personnes résidant hors de ce périmètre géographique ne bénéficiaient que d'un taux à 5.5%. Les riverains ont donc pu déjà bénéficier d'un intéressement financier.

5. REMISE EN CAUSE DU CARACTERE D'ENERGIE VERTE DES EOLIENNES

La commission d'enquête ne nous ayant pas demandé de répondre sur ces points, nous renverrons simplement vers le préambule de ce document.

Nous signalons également le très récent 6ième rapport du GIEC, puisque publié le 20 mars 2023. Dans son résumé aux décideurs, p28 au chapitre des solutions à mettre en œuvre, on trouve le graphique suivant :



A l'échelle mondiale, le potentiel de réduction d'émission de CO₂ de l'éolien est ainsi 4 fois supérieur à celui du nucléaire.

6. ASPECTS TECHNIQUES

6.1. POSITIONNEMENT, DEMANTELEMENT, RENDEMENT DES EOLIENNES, APPROVISIONNEMENT EN EAU.

Ces points ont tous été traités soit dans l'étude d'impacts originelle, soit dans le mémoire en réponse à la première enquête publique.

6.2. RISQUES EVOQUES

6.2.1. RISQUE DE PIRATAGE DES EOLIENNES

Bien que des protections existent, il est effectivement possible qu'un piratage des éoliennes ait lieu via une prise de contrôle de l'ordinateur SCADA pilotant le parc. Le risque est alors d'avoir simplement les éoliennes à l'arrêt.

6.2.2. RISQUES D'INCENDIE

Comme précisé dans l'étude d'impact et l'étude de danger, les éoliennes sont équipées d'un système d'alarme couplé avec un système de détection qui informe l'exploitant à tout moment d'un départ de feu dans une éolienne, via le système SCADA (Cf.5-4c Contrôle à distance). La détection se fait selon deux zones indépendantes, la base du mât et la nacelle. Le départ d'un feu entraîne l'arrêt d'urgence de l'éolienne, sa mise en sécurité, l'arrêt des ventilations et déclenche une alarme sonore et lumineuse dans l'éolienne.

L'exploitant est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant la détection de l'incendie. Il doit être capable également de mettre en œuvre les procédures d'urgence dans un délai de 60 minutes. L'éolienne est également équipée d'extincteurs qui peuvent être utilisés par les personnels d'intervention (cas d'un incendie se produisant en période de maintenance).

6.3. INSUFFISANCES AU DOSSIER

6.3.1. PHOTOMONTAGES

Sur le choix des points de vue, nous nous permettons simplement de rappeler que le choix des points de vue et la représentativité des photomontages ont été jugés corrects par l'arrêté d'autorisation du projet de juillet 2017, d'une part.

D'autre part, nous rappelons également que les photomontages proposés en 2016 tenaient compte du contexte éolien connu à l'époque. Le dossier d'étude d'impact des Hauts de la Rigotte a analysé les impacts cumulés avec les projets éoliens répondant à la définition d'un projet connu au moment de son dépôt, à savoir les projets de La Roche 4 Rivières, Vannier-Amance (projet le plus proche, à 1.5 km et comptant 17 éoliennes) et du Pays Jusséen (cf Chapitre 7 Analyse des effets cumulés, p198 et suivantes de l'étude d'impact). Les photomontages présentés tiennent compte de ce contexte.

Le projet éolien des Hauts de la Rigotte a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en juillet 2017. Il est donc considéré lui-même comme un projet connu et doit être pris en compte dans l'analyse des effets cumulés des projets postérieurs. Il a ainsi été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés du projet éolien Sud-Vannier, situé à environ 10 km au sud-Ouest, en Haute-Marne (projet en cours de construction).

Sur l'exactitude de nos photomontages, nous rappelons également que ceux-ci font l'objet de contrôles ; l'arrêté de 2017 précise ainsi que :

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Il n'est pas possible dans le temps imparti pour répondre à la commission d'enquête de réaliser un comparatif photomontage/réalité des parcs Vannier-Amance et Sud-Vannier. Néanmoins, nous proposons ici un comparatif réalisé sur le parc éolien Rougemont-Beaume.

Pour chaque point de vue, nous présentons :

- Une localisation géographique de la photographie,
- Le photomontage présenté dans le cadre de l'instruction du dossier éolien : « Avant »,
- La photographie reprise au même endroit, après construction du parc éolien : « Après ».

A noter que les photomontages ont été réalisés à partir d'éoliennes de gabarit maximal, soit 175 m en bout de pale. Les éoliennes choisies lors de la construction ne mesurant finalement que 170 m en bout de pale, la comparaison montre que les éoliennes sont majorées sur les photomontages par rapport à la réalité.

Nous laissons à chacun juger de la justesse du travail réalisé.

Autechaux - Cimetière



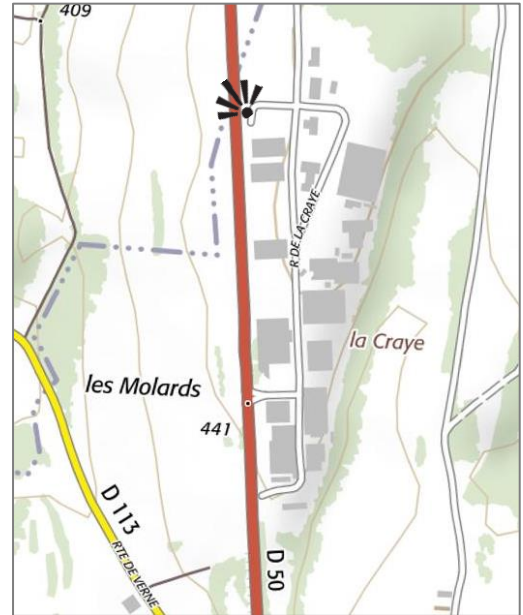
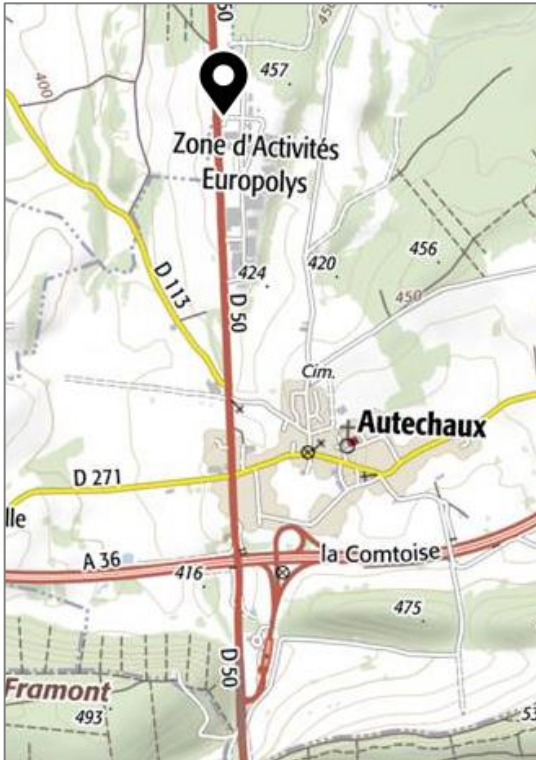
Avant



Après



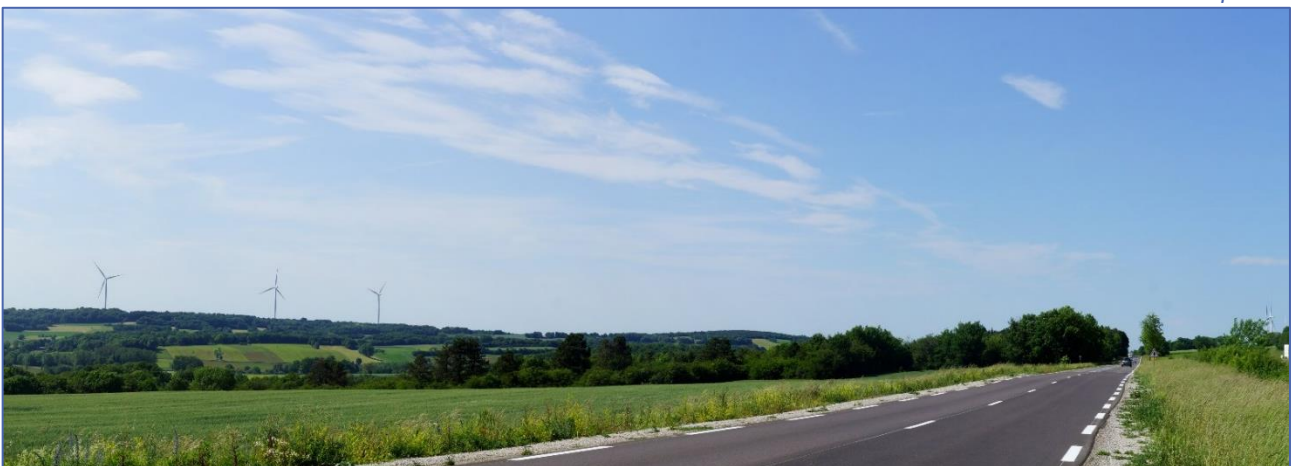
Autechaux – Zone d'Activités Europols



Avant



Après



VERNE – ARRIVEE AU VILLAGE PAR AUTECHAUX



Avant



Après



6.3.2. ETUDE ACOUSTIQUE/ ETUDES EN LIEN AVEC L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES/ EVALUATION DU BILAN CARBONE.

En accord avec la commission d'enquête, ces points ayant été traités soit par l'Etude d'impact, par la précédente enquête de 2016 ou n'ayant pas fait l'objet de discussion avec les différentes Cours administratives, ces points ne feront pas l'objet de réponse de notre part.

7. QUESTION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

En réponse à la recommandation de la MRAe demandant de reconsidérer le besoin de solliciter une dérogation espèces protégées, le pétitionnaire répond que l'analyse des enjeux, qui a conduit à l'absence de demande de dérogation espèces protégées, a été considérée comme correcte lors de l'autorisation du projet par l'arrêté préfectoral de juillet 2017.

Cependant en conclusion finale de la synthèse bibliographique axée sur l'avifaune réalisée en 2020, il est noté : « Parmi les dix-huit espèces sensibles à l'éolien et qui ont fait l'objet d'une attention particulière, plusieurs points de vigilance sont à relever avec notamment la présence du Milan royal tout au long de l'année sur les communes de La Quarte, La Rochelle, Molay et Charmes-Saint-Valbert, y compris en période de reproduction ainsi qu'au cours de la période de migration postnuptiale. »

Dès lors, et ne serait-ce qu'au regard de la présence du Milan Royal sur la zone du projet documentée par une étude relativement récente, la nécessité de déposer une demande de dérogation espèce protégée n'est-elle pas à reconsidérer ?

7.1. LA DEMANDE DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES : CONTEXTE REGLEMENTAIRE.

En premier lieu, nous faisons ici un rappel des textes sur ce sujet :

- L'article L. 411-1 du Code de l'environnement fixe un principe de protection stricte d'espèces protégées : interdiction de la destruction, la perturbation intentionnelle, la dégradation ou l'altération des espèces de flore et de faune sauvages protégées ou leur habitat.
 - L'article L. 411-2 du Code de l'environnement prévoit cependant que l'autorité administrative compétente peut délivrer des dérogations à ces interdictions, dans cinq hypothèses limitativement énumérées et notamment pour des « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ». Sur ce point spécifique, nous précisons que depuis la Loi d'accélération de la production des Energies Renouvelables de Mars 2023, les projets de production d'Energies Renouvelables bénéficient d'office du qualificatif « d'intérêt public majeur ».
- Aussi, nous noterons qu'à l'échelle Européenne, le règlement du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables octroie le statut d'intérêt public supérieur aux projets de planification, de construction et d'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables.

Néanmoins, plusieurs cours administratives d'appel ont interrogé le conseil d'Etat pour clarifier le seuil de déclenchement de l'obligation de solliciter une telle demande.

7.2. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat s'est prononcé par un avis du 9 décembre 2022 en précisant le seuil de déclenchement de l'obligation d'obtenir une dérogation espèces protégées.

Le Conseil d'Etat définit deux niveaux de questionnements qui doivent être posés par le pétitionnaire pour déterminer s'il doit obtenir une dérogation espèces protégées :

- Dans un premier temps, le Conseil d'Etat indique que le pétitionnaire doit se poser la question de la nécessité de solliciter ou non une dérogation espèces protégées dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet.

Extrait : 4. *Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.*

- Dans un second temps, et si un spécimen d'une espèce protégée est bien présent, l'obtention d'une dérogation n'est pas toujours indispensable, le Conseil d'Etat posant comme condition l'existence d'un risque suffisant sur les espèces protégées, causé par le projet en cause. Ainsi, l'obtention de cette dérogation n'est imposée que si le risque est « suffisamment caractérisé », après prise en compte des différentes mesures d'évitement et de réduction.

Extrait : 5. *Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation « espèces protégées ».*

On indiquera que plusieurs décisions de Cours administratives d'appel et Tribunaux administratifs ont déjà appliqué cet avis (CAA Lyon, 20 décembre 2022, Association Chazelle-l'Écho Environnement et autres, n° 20LY00753 et CAA Lyon, 15 décembre 2022, Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autre, n° 21LY00407 pour des décisions considérant que l'octroi d'une dérogation n'est pas nécessaire, et CAA Bordeaux, 22 décembre 2022, Commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, n° 20BX03058 et TA Grenoble, 20 décembre 2022, Confédération paysanne de Haute-Savoie et autre, n° 2002745 pour des décisions considérant que l'obligation d'obtenir une dérogation était applicable).

7.3. LE PROJET DES HAUTS DE LA RIGOTTE ET CONCLUSIONS

Comme l'a donc bien précisé le conseil d'Etat, la question de la présence d'une espèce protégée ne suffit pas à déclencher une demande de dérogation espèce protégées. In fine, **c'est bien la question de l'impact résiduel après mesures de réduction et d'évitement qui doit être posée**, plutôt que la question des enjeux issus de l'état initial.

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de 2016 avait conclu à un impact résiduel faible sur toutes les espèces, Milan Royal compris. La suppression de 2 éoliennes sur 8 constitue également une mesure d'évitement supplémentaire qui va dans le sens d'une réduction additionnelle de l'impact par rapport au dossier initial de 2016.

Sur demande de la DREAL, une actualisation des données « avifaune » a été conduite en 2022 afin de s'assurer que le contexte environnemental actuel n'est pas significativement évolué par rapport aux conclusions de l'état initial. Cette actualisation a permis de conclure que le contexte ornithologique restait sensiblement similaire à celui identifié lors de l'état initial de l'environnement.

Dès lors, l'obtention d'une dérogation espèces protégées n'apparaît donc pas nécessaire, dans le sens où il n'est pas suffisant d'identifier la présence d'espèces protégées pour être soumis à l'obligation d'obtenir une dérogation et qu'un risque « suffisamment caractérisé » sur l'une ou l'autre des espèces n'est pas établi.

Cependant, ce contexte ne dispense pas le porteur de projet d'un suivi ornithologique, suivi repris par l'arrêté de 2016 au paragraphe 2.3.1 Protection des chiroptères et de l'avifaune :

Le suivi environnemental est réalisé conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ces suivis sont réalisés selon le protocole reconnu par le Ministre en charge des installations classées et les lignes directrices EUROBATS 2014.